

Rapport annuel 2011
Direction générale
Contrôle du Bien-être
au Travail

Décembre 2012

1 Avant-propos

Pour la première fois depuis des années, la tendance négative (?) quant à l'effectif en personnel de la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail a changée. En 2001, nous avons pu réaliser au total 16 nouvelles entrées en service dont 10 inspecteurs attachés A2, 2 experts techniques et 4 personnes pour le personnel administratif. Les départs, par contre, se sont limités à 11 unités. Ainsi, l'effectif en personnel a augmenté de 5 unités. Sur base de critères objectifs, dont la charge de travail, calculée en fonction du nombre d'employeurs et de travailleurs dans une certaine direction, l'étendue géographique et les départs prévus, ces nouveaux agents ont été répartis judicieusement sur les différentes divisions et directions. On a investi sérieusement dans leur formation, aussi bien en matière de connaissance de la réglementation du bien-être qu'en matière d'expérience pratique sur le terrain. Le maintien de l'effectif en personnel reste un des grands défis. L'échange des connaissances à tous les niveaux est essentiel. Outre la Division du Contrôle régional et la Division du Contrôle des Risques chimiques, la division du Management des Connaissances prend peu à peu forme. Cette division a un rôle de soutien et est composée d'après un modèle de matrice, selon lequel les inspecteurs sont, en fonction de leur niveau de compétence dans un certain domaine, dispensés, pour un certain pourcentage de leur temps, d'activités d'inspection pour participer au développement et partage de connaissances. Comme c'est le cas pour les autres divisions, on veut ici aussi élaborer un planning opérationnel avec des objectifs et indicateurs, et à terme, reprendre cette division dans le système du management des connaissances.

Les résumés classiques des activités des Divisions du Contrôle régional et du Contrôle des Risques chimiques, y compris les activités du Laboratoire de toxicologie industrielle, sont respectivement repris aux chapitres 4 et 5 du rapport annuel, où on donne les aperçus du nombre de visites et de leur nature, des conclusions d'inspection et du nombre de dossiers, avec une attention particulière pour les accidents du travail et les plaintes, aussi bien générales que de harcèlement.

Vu la capacité d'inspection limitée par rapport au nombre d'entreprises, il est important qu'on ne contrôle pas uniquement les entreprises et les chantiers temporaires ou mobiles, mais aussi les services externes. A cet effet, nous avons créé tout un réseau de vigies qui surveillent les clignotants concernant le fonctionnement de ces services. Vu l'effet de levier, l'importance de ce genre d'inspection grandira indubitablement.

Malgré l'ampleur du travail réactif, nous avons également dégagé en 2011 suffisamment de capacité pour organiser des campagnes nationales d'inspection. Les résultats de ces campagnes sont décrits au chapitre 9. En plus, on a aussi développé des initiatives locales, reprises au chapitre 10.

Je tiens à remercier tous les collaborateurs pour leurs efforts et leur engagement dans la réalisation des objectifs '2011' et je vous souhaite bonne lecture de ce rapport annuel 2011.

Paul Tousseyn ir
directeur général

2 Missions et mandats

La référence stable pour développer la Direction générale du contrôle du bien-être au travail est la loi du 29 mars 1957 portant approbation de la Convention n° 81 relative à l'inspection du travail, adoptée le 11 juillet 1947 à Genève par l'Organisation internationale du Travail.

L'élaboration détaillée de la Convention 81 et des conventions similaires peut être retrouvée dans le document du SLIC (Senior Labour Inspectors Committee). Ce document reflète la vision commune des chefs des services d'inspection en Europe dans le domaine de la surveillance de la sécurité et de la santé (dernière version novembre 2004).

Garantir l'amélioration des conditions de travail en fonction des évolutions sociales, économiques et technologiques occupe une place centrale lors de l'exécution de cette mission. La base pour cela est l'observation de la réglementation en vigueur et des dispositions administratives y afférentes. À cet effet, en cas d'infraction à la réglementation, le principe n'est pas de sanctionner, mais de rétablir la conformité avec la réglementation.

Deux missions sont au foyer les dernières années, c'est à dire vérifier si l'employeur a prévu une organisation adéquate en vue de maîtriser les risques pour ses travailleurs, y compris la consultation d'experts et d'autre part, encourager les travailleurs et leurs représentants à participer à la réalisation de lieux de travail sûrs et salubres.

Ces missions se concentrent surtout sur l'approche interne dans les entreprises et organisations, approche qui doit gagner en dynamique.

Ces dernières années, la direction générale a aussi fait des efforts pour traduire ces missions en une thèse de mission.

Aussi sur base de la déclaration d'identité du SPF-ETCS ⁽¹⁾, la mission pourrait être formulée comme suit: « Il nous appartient d'inciter directement ou indirectement les entreprises et organismes publics à améliorer continuellement le bien-être au travail des travailleurs. Nous assurons cette mission par des actions de prévention, de conseil, de contrôle et éventuellement de répression. La sécurité et la santé au travail constituent nos priorités. La réglementation relative au bien-être au travail est la base de notre action. L'amélioration de cette réglementation est, après le travail d'inspection, notre outil principal pour contribuer à une meilleure politique sociale. »

Cette formulation donne des indications sur la manière dont les missions doivent être réalisées, mais est plutôt redondante.

Une alternative concise pourrait être: « Notre mission consiste à assister tous ceux qui se préoccupent du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il nous appartient de mettre des bâtons dans les roues de tous ceux qui ne partagent pas cette préoccupation ».

2.1 Optique

La direction générale veut, via un plan stratégique approprié, mettre en pratique son optique politique pour une amélioration permanente du bien-être au travail.

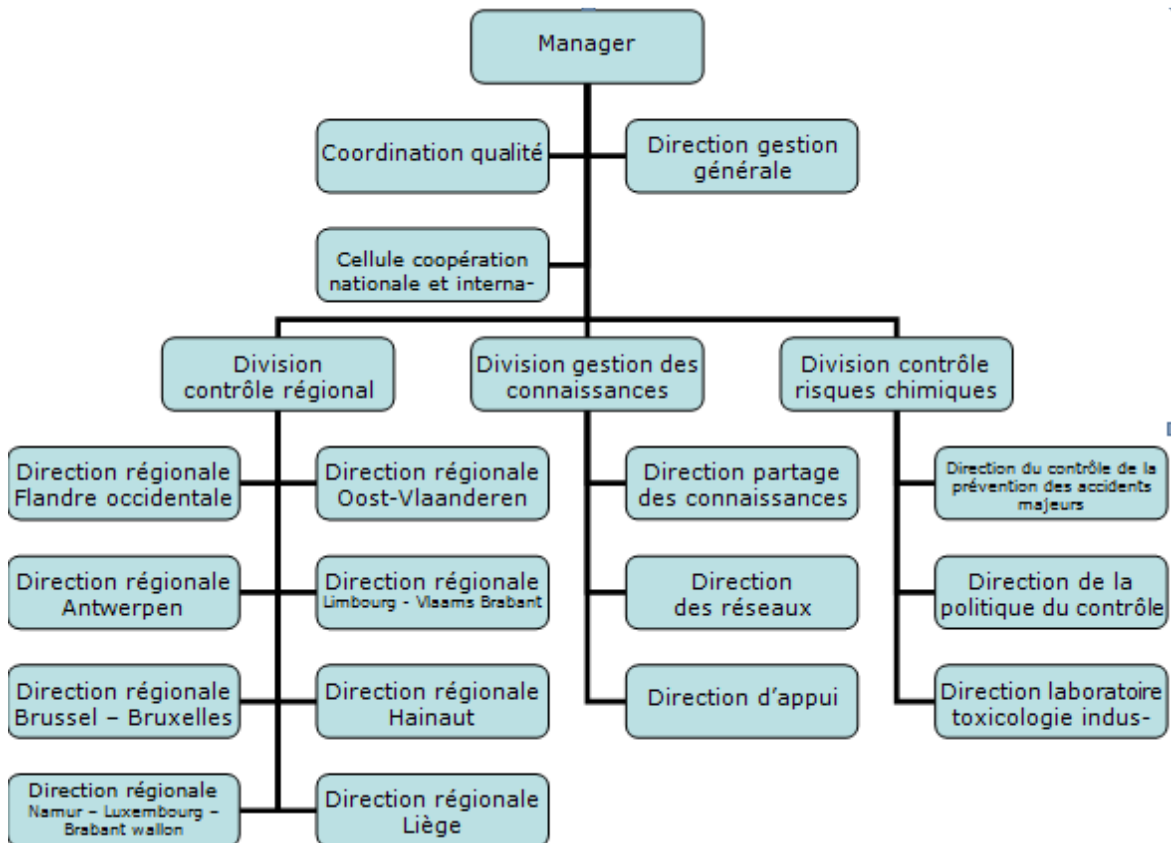
Cette optique comprend cinq grandes lignes:

¹ Extrait de la déclaration d'identité du SPF-ETCS: "Nous veillons à la protection du bien-être et l'égalité des femmes et hommes au travail. Dans notre fonctionnement nous donnons priorité à nos quatre objectifs principaux. Un de ces objectifs est l'amélioration des conditions de travail par la définition des normes. La Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail a une tâche de conseil, de prévention, de contrôle et éventuellement de répression dans la surveillance de l'observation de ces normes. Nous sensibilisons les différentes catégories impliquées dans le monde socio-économique pour l'humanisation du travail".

- elle ne vise pas uniquement tous les « travailleurs » en Belgique, mais tous ceux qui exécutent une forme de travail sous une autorité;
- elle veut faire en sorte que le contrôle sur tout le pays se fasse de manière aussi homogène que possible;
- elle vise, en concertation avec les partenaires spécialisés, par des contrôles plus efficaces, à améliorer le bien-être au travail;
- elle veut stimuler l'amélioration du cadre légal;
- elle veut, en permanence, améliorer la formation des inspecteurs par une formation de base, une formation continue et des échanges d'expériences.

On ne peut pas imaginer une application de la politique du CBE sans que les inspecteurs, les responsables et les experts en matière du bien-être au travail, puissent se rencontrer, échanger leurs connaissances et leurs expériences et se concerter. C'est dans cette optique qu'a été créée la Division Gestion des connaissances.

2.2 Organigramme (situation fin 2011)



2.3 Mission de la division du contrôle régional

La division est chargée de la surveillance du bien-être dans toutes les entreprises et établissements, à l'exception des entreprises dites « Seveso ».

Outre la surveillance de la réglementation du Code, du RGPT et du RGIE, il faut aussi assurer la surveillance des législations similaires (par exemple la médecine de contrôle, les radiations ionisantes etc.).

La division assiste aussi la division du contrôle des risques chimiques pour tous les aspects qui concernent la surveillance de la santé. À cet effet, les deux divisions se concertent régulièrement pour définir le planning des médecins et la nécessité de leurs interventions.

Les objectifs stratégiques importants sont:

- vérifier si l'employeur a prévu une organisation adéquate en vue de maîtriser les risques pour ses travailleurs, y compris la consultation d'experts;
- stimuler l'employeur de sorte que la sécurité et la santé des travailleurs soient préservées, tel que prévu dans la réglementation pour la prévention d'accidents et de problèmes de santé;
- encourager les travailleurs et leurs représentants à participer à la réalisation de lieux de travail sûrs et salubres;
- informer et conseiller les employeurs et les travailleurs en vue d'une meilleure application des prescriptions réglementaires et administratives;
- informer les autorités nationales des lacunes et manquements dans les prescriptions réglementaires et administratives.

On établit chaque année un plan opérationnel qui définit un certain nombre de normes opérationnelles.

Pour 2011, ont été définies les normes opérationnelles suivantes:

- On attend 250 visites d'inspection à des unités d'exploitation et 400 visites d'inspection de chantiers temporaires ou mobiles par inspecteur par équivalent temps plein.
- Les inspecteurs consacreront au moins 50% de leur temps disponible à des missions d'inspection. Le temps restant sera consacré au partage de connaissances, à la formation, à la coordination, aux déplacements et à d'autres activités 'frais généraux'.
- 45% maximum du temps disponible pour l'inspection sera consacré au temps administratif pour le traitement des dossiers et, par conséquent, au moins 65% du temps pour les moments de contact avec le public (visites d'inspection).
- Le nombre des inspections fonctionnelles effectuées dans les entreprises varie en fonction du nombre d'inspecteurs niveau A et B.
- Pour au moins 80% des visites, on prendra contact avec les représentants des travailleurs.
- Pour au moins 30% des visites d'inspection dans les entreprises, on contrôlera les éléments témoignant de la coopération avec le service externe pour la prévention et la protection.
- Lors des visites d'inspection, on observera de manière critique la coopération avec le service externe de contrôle technique. Cela doit mener à au moins 5 dossiers d'évaluation par direction régionale.
- On prêtera aussi une attention particulière aux travaux d'enlèvement d'amiante et aux examens de laboratoire qui y sont liés. Cela mènera aussi à au moins 5 dossiers par direction régionale.
- À raison du nombre d'inspecteurs, on établira un rapport de synthèse complet du suivi d'une enquête d'accident du travail.

En 2010, la direction générale a obtenu son certificat ISO 9000 pour la division du contrôle régional pour toutes les directions régionales. En 2011, on a fait les efforts nécessaires via des audits internes et externes, pour conserver ce certificat et pour améliorer systématiquement la qualité du fonctionnement et des services.

2.4 Mission de la division du contrôle des risques chimiques

La division du contrôle des risques chimiques (DRC) est chargée de l'organisation et de l'exécution des inspections dans les entreprises dites Seveso. Ce sont les entreprises qui rentrent dans le champ d'application de la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des risques liés aux accidents majeurs qui impliquent des substances dangereuses (appelée aussi directive « Seveso II »).

Fin 2011, il y avait:

- **192** (180 fin 2010) entreprises « seuil haut »: soit des entreprises où sont présentes des substances dangereuses en quantités égales ou supérieures à la valeur limite la plus élevée telle que visée à l'annexe I de la directive Seveso II.
- **190** (195 fin 2010) entreprises "seuil bas": soit des entreprises où sont présentes des substances dangereuses en quantités égales ou supérieures à la valeur limite la moins élevée mais moins élevées que la quantité seuil la plus élevée telle que visée à l'annexe I de la directive Seveso II.

L'identité et la situation de ces entreprises Seveso peut être consultée sur le site web du SPF (www.emploi.belgique.be) via la page d'accueil > Thèmes > Bien-être au travail > Prévention des accidents majeurs > Entreprises concernées.

La directive Seveso II a été transposée en droit belge via un protocole de coopération entre l'État fédéral et les Régions. La DRC est chargée d'une série de missions liées à l'application de ce protocole de coopération, telles que:

- l'évaluation des rapports de sécurité des entreprises;
- l'organisation de la structure de concertation permanente des autorités belges compétentes;
- la coordination des équipes d'inspection composées d'inspecteurs des différents services d'inspection compétents.

La division est aussi impliquée dans la gestion d'éventuelles situations de crise (telles qu'une catastrophe chimique ou un accident nucléaire) et assure aussi le contact avec le Centre de crise du SPF de l'Intérieur.

Au sein de la division, il existe une direction particulière (la Direction du laboratoire de toxicologie industrielle), qui dispose d'un laboratoire chimique analytique pour mesurer les agents chimiques courants. Cette direction assiste les inspecteurs des directions régionales lors de la surveillance des prescriptions en matière d'exposition aux agents chimiques, en effectuant entre autres des mesures sur les lieux de travail et en analysant des produits et matériaux. Le laboratoire organise aussi des programmes d'évaluation de compétence professionnelle pour des laboratoires actifs dans le domaine de l'hygiène chimique du travail. Il participe lui-même aussi à des comparaisons inter-laboratoires pour surveiller et améliorer aussi bien sa propre qualité que celle d'autres laboratoires. Pour atteindre ces objectifs, le laboratoire entretient des contacts avec des instituts similaires à l'étranger, entre autres en collaborant à la normalisation de méthodes de mesure.

2.5 Mission de la division de la gestion des connaissances

La division de la gestion des connaissances est chargée de missions d'appui, du partage des connaissances et de l'échange d'informations (réseaux). Chaque mission est assurée par une direction spécifique.

La direction d'appui se concentre sur l'établissement d'un plan de formation des membres du personnel de la direction générale. Elle fait de la recherche et du

développement des propres systèmes informatiques et essaye en permanence de donner un aperçu, mis à jour, de l'expertise disponible à la direction générale.

La direction du partage des connaissances regroupe 6 communautés de pratique (communities of practice) pour les grandes disciplines du bien-être au travail: sécurité, santé, hygiène, ergonomie, psycho-sociologie et leur combinaison sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui sont des lieux de travail particuliers.

Dans la direction réseaux sont créés entre les différents inspecteurs des différentes directions régionales, des réseaux pour l'enlèvement d'amiante, les laboratoires, la sécurité des produits (marquage CE), les services externes pour la prévention et la protection, les services externes pour le contrôle technique et les établissements qui organisent une formation complémentaire pour conseillers en prévention et coordinateurs de sécurité.

L'ensemble est assisté par un secrétariat avec des tâches classiques, mais aussi chargé d'une importante charge de traduction pour l'ensemble de toute l'administration.

Au courant de 2011, on a poursuivi l'élaboration d'une nouvelle organisation de cette division. Les concepts de base pour cette nouvelle organisation sont:

- créer plusieurs centres de connaissances par discipline du bien-être afin de réduire l'envergure mais d'augmenter l'expertise quant au contenu;
- les responsables des centres de connaissances ont surtout un rôle de coordination et d'interprétation quant au contenu, ce sont des experts dans la discipline;
- on prévoit une direction spécifique pour la formation et le développement;
- pour diriger les processus d'inspection, il sera créé une direction particulière qui mettra sur point et dirigera le développement de nouveaux processus ou celui de processus en évolution.

Un objectif secondaire de cette nouvelle organisation est d'offrir la possibilité de carrière comme expert dans un domaine spécifique du bien-être. À l'avenir, les spécialistes pourront non seulement évoluer vers une fonction de management purement organisationnelle, mais aussi vers une fonction d'expert quant au contenu.

2.6 Mission de la cellule de coopération nationale et internationale

La recherche de compétences disponibles pour exécuter la politique de coopération sociale bilatérale par rapport au pays du tiers-monde;

Donner des avis sur les demandes de coopération d'autres acteurs actifs dans le domaine du bien-être au travail;

Le Point focal belge (Focal Point) dans le cadre de l'Agence européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail;

Le suivi du développement de la plate-forme européenne de coopération et d'échange KSS (Knowledge Sharing Site) via la plate-forme Circa. Elle assure la diffusion des demandes vers les experts locaux et la coordination des réponses.

3 Ressources humaines

3.1 Capacité en personnel (1^{er} janvier 2012)

	Inspecteurs						Personnel administratif		Total
	A	B	C	D	Total	%	A/B/C/D		
Services centraux	10				10	45%	12	55%	22
West-Vlaanderen	5,8	4,8	3		13,6	78%	3,9	22%	17,5
Oost-Vlaanderen	7,3	4	1		12,3	80%	3,1	20%	15,4
Antwerpen	10	5,8	3	1	19,8	83%	4	17%	23,8
Limburg – Vlaams-Brabant	10,8	7	5	3	25,8	81%	6,2	19%	32
Bruxelles	9,8	5,6	3		18,4	85%	3,3	15%	21,7
Hainaut	7	7	1	5	20	77%	6	23%	26
Namur - Luxembourg - Brabant Wallon	10	4	3	3	20	80%	5	20%	25
Liège	8	8,8	1	1	18,8	79%	5	21%	23,8
Division du contrôle régional	68,7	47	20	13	148,7	80%	36,5	20%	185,2
Surveillance de la prévention des risques majeurs	18,4				18,4	87%	2,8	13%	21,2
Laboratoire de toxicologie industrielle	12				12	87%	1,8	13%	13,8
Division contrôle des risques chimiques	30,4				30,4	87%	4,6	13%	35
Total ETP	109,1	47	20	13	189,1	78%	53,1	22%	242,2
Nombre de membres du personnel	113	48	20,0	13	194	76%	60	24%	254

L'effectif en personnel (liste nominative) est repris à l'annexe 1.

3.2 Évolution depuis 2004

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Services centraux	26,2	27,0	23,7	25,3	23,3	22,3	23,5	22	-1,5
West-Vlaanderen	18,9	16,9	19,4	16,2	19,2	18,2	18,5	17,5	-1
Oost-Vlaanderen	22,8	20,8	19,3	19,3	17,3	16,6	14,8	15,4	0,6
Antwerpen	22,6	25,3	28,3	23,3	24,3	23,8	23,8	23,8	0
Limburg – Vlaams-Brabant	34,6	37,6	37,8	36,1	36,1	36,1	35,2	32	-3,2
Bruxelles	15,6	31,1	16,1	15,9	18,9	18,9	18,9	21,7	2,8
Hainaut - Brabant wallon (jusqu'à 2007)	39,2	23,2	35,4	27,0	26	26	25	26	1

*

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Namur - Luxembourg – Brabant-wallon (depuis 2007)	19,3	17,3	16,5	23,8	26,8	25,8	23	25	2 *
Liège	28,5	28,5	26,0	26,0	24,8	24,8	22,8	23,8	1
Inspecteurs + chefs de direction	155,4	156,7	151,1	145,0	150,4	148,1	145,1	148,7	
Personnel administratif	46,1	44	47,7	42,6	42,6	42,1	36,9	36,5	
Total division contrôle régional	201,5	200,7	198,8	187,6	193,0	190,2	182,0	185,2	3,2
Surveillance de la prévention des risques majeurs	20,4	20,4	21,4	21,2	21,2	21,2	18,2	21,2	3
Laboratoire de toxicologie industrielle	8,8	8,8	9,8	9,8	9,8	14,8	13,8	13,8	0
Division contrôle des risques chimiques	29,2	29,2	31,2	31,0	31	36	32	35	3
Total ETP	256,9	256,9	253,7	243,9	248	248,5	237,5	242,2	4,7
Nombre de membres du personnel	269	269	264	257	262	262	249	254	5 **

* Lors de la fusion des directions wallonnes Hainaut-Est et Hainaut-Ouest en 2007, le Brabant wallon est passé à la direction fusionnée Namur – Luxembourg avec quelques membres du personnel.

** Le nombre de membres du personnel a, par rapport à 2010, augmenté de 5 personnes. Dans les faits, 11 collaborateurs ont quitté notre direction générale et 16 collaborateurs ont été engagés.

Les nouveaux collaborateurs sont:

- 10 inspecteurs experts à la direction de la prévention des risques majeurs et aux directions régionales d'Antwerpen, de Bruxelles, de Namur – Luxembourg – Brabant Wallon, Liège et de Oost-Vlaanderen;
- 1 inspecteur expert technique à la direction de West-Vlaanderen;
- 2 experts techniques pour l'équipe technique des directions régionales de Liège et de West-Vlaanderen;
- 1 expert administratif au secrétariat de la division du contrôle des risques chimiques ;
- 3 assistants administratifs dans la cellule logistique de l'administration centrale et au bureau de gestion des directions régionales Namur – Luxembourg – Brabant wallon et Limburg – Vlaams-Brabant.

3.3 Absentéisme

Les absences pour raison de maladie sont définies ci-dessous comme étant le rapport entre le nombre total de jours de maladie et le nombre total des jours disponibles, tenant compte des jours de congé, de dispense de service et du régime de travail à temps partiel.

Parmi le corps d'inspecteurs de la division du contrôle régional, l'absentéisme s'élevait en 2011 à une moyenne de 3,8%, (1.103 jours sur 28.822 jours disponibles), ce qui revient sur base annuelle à une diminution d'effectif en personnel d'environ 5 inspecteurs.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'évolution depuis 2004.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Moyenne nationale	6,2%	10,1%	8,5%	6,8%	4,7%	4,3%	3,5%	3,8%

Quand nous faisons la comparaison avec la moyenne nationale des fonctionnaires fédéraux, qui s'élève à 6,8%, le résultat est positif.

Voit l'article « Etude de l'absentéisme pour maladie des fonctionnaires fédéraux en 2011 » sur

<http://www.health.fgov.be/eportal/Healthcare/MedicalExpertise/index.htm?fodnlang=fr>

3.4 Charge de travail par inspecteur

La division régionale et la division risques chimiques assurent ensemble le contrôle du respect des conditions de travail dans 274.436 entreprises et établissements qui occupent ensemble 3.816.435 travailleurs. La division risques chimiques compte 382 entreprises (190 seuils hauts et 192 seuils bas) sous sa compétence (voir le point 2.4).

Le tableau suivant donne un aperçu du nombre d'unités d'exploitation par ordre selon leur importance et le nombre de travailleurs occupés. Les données proviennent des derniers chiffres disponibles (31 décembre 2010) de l'ONSS.

http://www.rsz.fgov.be/sites/default/files/binaries/assets/statistics/place/localunit_full_NL_20104.pdf

	Unités d'exploitation		Total des travailleurs	
	Nombre	%	Nombre	%
< 5 emplois	169.783	74,7%	307.901	8%
5-9 emplois	44.011	19,4%	288.101	8%
10-19 emplois	26.003	11,4%	352.103	9%
20-49 emplois	21.035	9,3%	647.140	17%
50-99 emplois	7.550	3,3%	527.925	14%
100-199 emplois	3.702	1,6%	504.823	13%
200-499 emplois	1.703	0,7%	513.987	13%
500-999 emplois	447	0,2%	306.379	8%
1000+ emplois	202	0,1%	368.076	10%
Total	274.436		3.816.435	

Le tableau suivant regroupe le nombre d'unités d'exploitation et de travailleurs par région et par direction régionale

	Nombre d'unités d'exploitation		Nombre de travailleurs	
	Nombre	%	Nombre	%
Région flamande	159.356	58%	2.170.097	57%
West-Vlaanderen	34.864	13%	406.251	11%
Oost-Vlaanderen	34.948	12%	463.794	12%
Antwerpen	45.585	17%	666.537	17%

	Nombre d'unités d'exploitation		Nombre de travailleurs	
Limburg – Vlaams-Brabant	43.959	16%	633.515	17%
Région Bruxelles capitale	34.462	13%	628.728	16%
Région wallonne	80.618	29%	1.017.610	27%
Hainaut	26.750	10%	365.834	10%
Namur – Luxembourg – Brabant Wallon	27.999	10%	331.884	9%
Liège	25.869	9%	319.892	8%
National	274.436		3.816.435	

Cela signifie qu'un inspecteur du travail du contrôle régional contrôle en moyenne 1.846 entreprises ou établissements

En moyenne, un inspecteur surveille le bien-être de 25.665 travailleurs.

Ci-dessous suit un aperçu pour les différentes directions régionales du nombre moyen d'entreprises et de travailleurs par inspecteur.

	Nombre d'entreprises	Nombre de travailleurs
Région flamande	2.229	30.351
West-Vlaanderen	2.564	29.871
Oost-Vlaanderen	2.841	37.707
Antwerpen	2.302	33.663
Limburg – Vlaams-Brabant	1.704	24.555
Région Bruxelles capitale	1.873	34.170
Région wallonne	1.371	17.306
Hainaut	1.338	18.292
Namur – Luxembourg – Brabant wallon	1.400	16.594
Liège	1.376	17.016
National	1.846	25.665

En affectant de manière adéquate les nouveaux inspecteurs engagés, on essaiera d'arriver à une répartition plus équilibrée par inspecteur et par direction régionale. En dehors du nombre d'entreprises et du nombre de travailleurs dans la circonscription administrative, on tient aussi compte de la superficie de la direction régionale pour compenser le temps de déplacement supplémentaire nécessaire.

4 Rapport d'activité de la division contrôle régional

4.1 Emploi du temps des inspecteurs

4.1.1 Répartition de tous les temps enregistrés

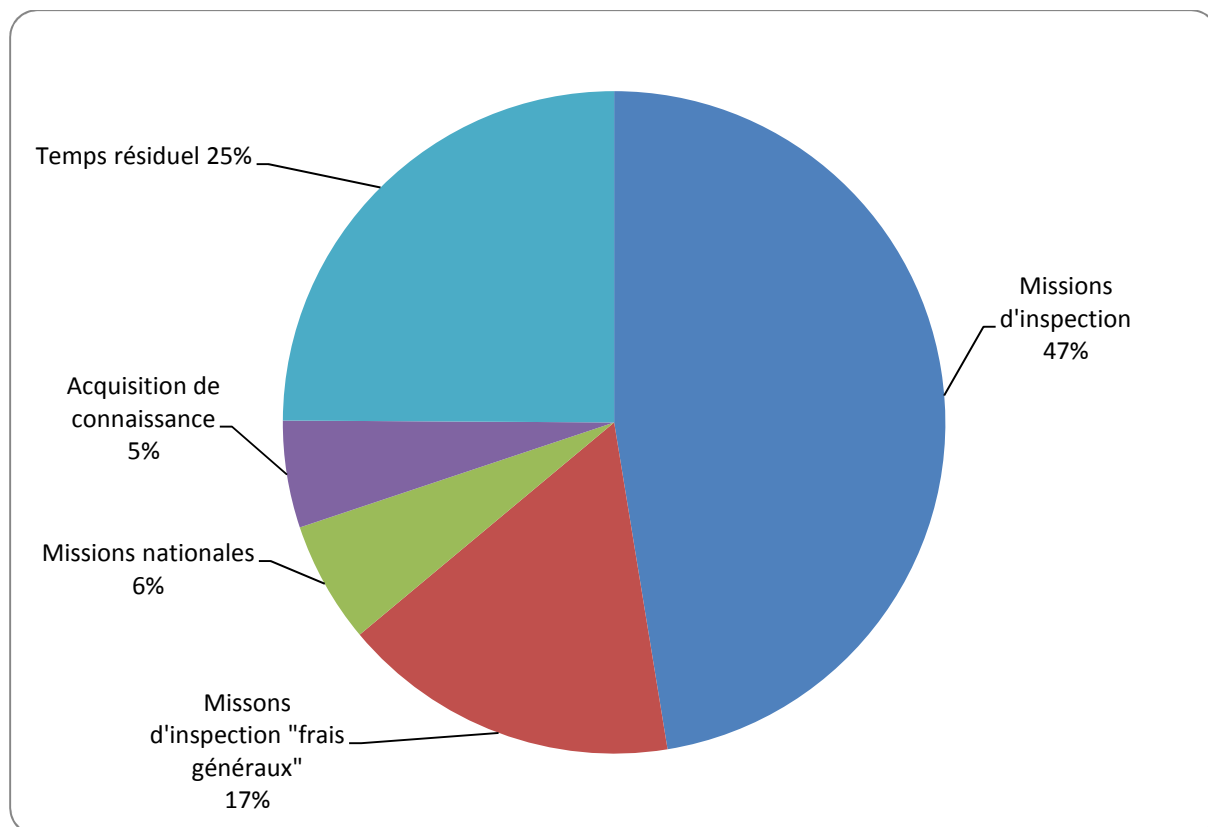
Tous les inspecteurs enregistrent quotidiennement leur temps presté dans le système d'enregistrement CAVIAR. Le chef de direction est dispensé de l'enregistrement. On a le choix parmi 12 types différents d'enregistrement d'activités (voir description à l'annexe 2). Pour mieux tracer l'enregistrement total du temps, les enregistrements sont regroupés dans 5 domaines principaux dont la répartition est reprise dans le tableau suivant.

Cette répartition est nouvelle depuis 2010. C'est un nouveau regroupement des temps enregistrés pour travailler avec des notions plus transparentes.

	2011		2010		2009	
	Heures	%	Heures	%	Heures	%
Missions d'inspection	99.812	48%	101.327	50%	104.182	49%
Missions d'inspection 'frais généraux'	34.678	17%	34.388	17%	38.062	18%
Missions nationales	12.406	6%	14.964	7%	13.498	6%
Acquisition de connaissances	10.954	5%	8.167	4%	9.327	4%
Total du temps enregistré	157.850		158.846		165.069	
Temps résiduel	50.882	24%	45.165	22%	47.585	22%
Temps disponible	208.732		204.012		212.653	

Explication:

- Les temps pour les missions d'inspection sont la somme du temps des différents types de visites d'inspection (entreprises, chantiers temporaires ou mobiles, visites de consultation à des locations différentes et des visites avec des collègues) et du temps administratif consécutif aux visites d'inspection et aux dossiers d'inspection
- Les temps pour des missions d'inspection 'frais généraux' représente la somme des temps nécessaires dans le contexte d'inspection (réunions de service, temps administratif général et missions spéciales chef de direction (p. ex. remplacement chef de direction)).
- Le temps consacré à des missions nationales est le temps presté dans le cadre de projets nationaux (coordination de campagnes, développement TIC, représentation dans des groupes de travail nationaux et internationaux, ...)
- Lorsque les inspecteurs suivent effectivement des formations, cet investissement est repris dans l'acquisition de connaissances
- Le temps résiduel est la différence entre la somme de tous les temps enregistrés et le temps disponible du personnel d'inspection.



4.1.2 Emploi du temps par inspecteur sur le champ d'action

En 2010, la norme nationale pour cette activité a été adaptée du point de vue de la transparence de la norme. Un inspecteur est supposé consacrer au moins 50% de son temps disponible à ses missions d'inspection. Les missions d'inspection d'un inspecteur comprennent le temps (sans temps de déplacement) nécessaire pour des visites d'inspection auquel s'ajoute le temps nécessaire pour le travail administratif lié à ces missions (la fabrication de produits d'inspection).

Ce temps disponible (en heures) pour l'inspection est calculé en tenant compte de sa diminution suite aux jours actifs dont le temps a été consacré à des missions nationales et à l'acquisition de connaissances.

	2011	2010	2009
Temps disponible	185.372	180.880	189.828
Temps enregistré pour les visites d'inspection	52.116	53.814	57.301
Temps enregistré pour le travail d'inspection administratif	47.695	47.512	46.881
Temps total d'inspection enregistré	99.812	101.327	104.182
	54%	56%	55%

Le plan opérationnel dit qu'il faut consacrer au moins 50% du temps disponible à des missions d'inspection (visites et traitement administratif et suivi des dossiers).

Pour maximaliser la présence sur le champ d'action, le plan opérationnel de la division du contrôle régional stipule de limiter autant que possible le rapport du temps administratif vis-à-vis du temps de visite.

	2011	2010	2009
Répartition, exprimée en pourcentage, du temps d'inspection administratif par rapport au temps d'inspection total	48%	47%	45%

4.2 Visites d'inspection

4.2.1 Nombre d'employeurs visités

Nombre de visites	Unités d'exploitation			Chantiers temporaires ou mobiles		
	2011		2010	2011		2010
1	5.241	66,4%	5.034	2.954	60,3%	2.911
2	1.645	20,8%	1.578	847	17,3%	876
3	474	6,0%	466	340	6,9%	370
4	238	3,0%	227	184	3,8%	205
5	102	1,3%	101	118	2,4%	120
6..10	138	1,7%	177	265	5,4%	279
Plus de 10	54	0,7%	70	191	3,9%	192
	7.892		7.653	4.899		4.953

Ceci est mesuré comme suit: pour chaque visite, le numéro BCE de l'employeur visité est enregistré. Le tableau ci-dessus donne un aperçu du nombre d'employeurs visités. Evidemment, il peut s'agir de visites de plusieurs unités d'exploitation d'employeurs répartis sur tout le pays.

4.2.2 Nombre de visites par équivalent temps plein (ETP)

La norme opérationnelle prévoit qu'un inspecteur visitera 250 unités d'inspection par an (par équivalent temps plein) (ETP) ou 400 employeurs sur des chantiers temporaires ou mobiles. Pour un ETP on prévoit 210 jours ouvrables, mais aucun inspecteur n'effectue des visites d'inspection pendant 210 jours.

Le temps réellement enregistré pour les visites d'inspection par unité d'exploitation ou par chantier temporaire ou mobile détermine la norme du nombre moyen de visites d'inspection par ETP. Ce calcul donne pour 2011 une norme opérationnelle de 310 visites d'inspection par inspecteur ETP.

Quatre types de visites d'inspection sont enregistrés:

- d'une unité d'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement;
- d'un chantier temporaire ou mobile d'une entreprise;
- d'une consultation d'un employeur, d'un travailleur ou d'une autre personne concernée dans le cadre d'un dossier d'inspection, à un autre endroit que les types de visites précédents;
- d'une visite avec un collègue.

Vu le nombre restreint d'inspecteurs, nous essayons de limiter autant que possible ce dernier type. On effectue ce type de visites dans la phase de formation ou lorsqu'il faut un expert. Par souci du bien-être de nos propres collaborateurs, il est sporadiquement indiqué d'effectuer certaines visites d'inspection à deux personnes.

Les nombres réalisés par inspecteur ETP au niveau national par type de visite sont:

- 116 (121 en 2010) visites d'unités d'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement;
- 120 (127 en 2010) visites d'employeurs sur des chantiers temporaires sou mobiles;
- 41 (44 en 2010) visites de consultation;
- 25 (22 en 2010) visites avec un collègue.

Cela signifie un total de 302 (315 en 2010) visites par équivalent temps plein disponible. Cette fois, la norme définie n'est pas atteinte. La moitié des directions régionales atteignent bien leur norme individuelle, mais celles-ci ne sont pas une compensation suffisante. L'écart standard par rapport à la norme s'élève à 18%.

4.2.3 Analyse des visites d'inspection à des unités d'exploitation

4.2.3.1 Répartition du type de visites d'entreprises

Au total, 13.555 (13.904) de visites d'inspection d'unités d'exploitation ont été effectuées.

Ces visites sont enregistrées soit comme visite générale (généralement proactive), soit comme visite spécifique (visite réactive). Un certain nombre de visites comprennent aussi bien une partie réactive qu'une partie proactive.

Le tableau suivant donne un aperçu du nombre de visites réparties d'après le type, l'emploi du temps total et le temps moyen de visite.

Type de visite	2011			2010		
	Nombre	Temps (heures)	Temps par visite	Nombre	Temps (heures)	Temps par visite
Visite d'inspection générale	6.688	11.471	1,7	7.036	13.210	1,9
Visite de suivi planifiée	3.018	5.083	1,7	3.067	5.452	1,8
Audit du système dynamique de gestion des risques	159	541	3,4	82	306	3,7
Suivi d'une déclaration de maladie professionnelle	40	78	2,0	45	94	2,1
Suivi d'une enquête d'accident	1.880	3.325	1,8	1.668	3.283	2,0
Examen de plaintes générales et de plaintes de harcèlement	1.559	2.847	1,8	1.597	2.966	1,9
Assister à une réunion de concertation	447	1.104	2,5	369	935	2,5
Autres visites spécifiques	1.544	2.533	1,6	1.468	2.817	1,9

4.2.3.2 Répartition des visites par activité de l'unité d'exploitation et par région

Code	Description de l'activité	Bruxelles	%	Flandre	%	Wallonie	%	Belgique	%
47	Vente de détail à l'exception de la vente de voitures et de vélomoteurs	82	12,26%	547	6,87%	569	11,55%	1.198	9,7%
46	Commerce de gros et intermédiaire du commerce à l'exception de la vente de voitures et de vélomoteurs	32	4,78%	819	10,29%	209	4,24%	1.060	7,82%
43	Travaux de construction spécialisés	42	6,28%	596	7,49%	315	6,39%	953	7,03%
84	Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire	104	15,55%	304	3,82%	366	7,43%	774	5,71%
25	Fabrication de produits en métal, non compris machines et appareils	16	2,39%	529	6,65%	221	4,49%	766	5,65%
8	Extraction d'autres minerais			12	0,15%	629	12,77%	641	4,73%
45	Commerce de gros et de détail et réparation d'automobiles et vélomoteurs	18	2,69%	361	4,54%	165	3,35%	544	4,01%
10	Fabrication de denrées alimentaires	15	2,24%	369	4,64%	112	2,27%	496	3,66%
49	Transport routier et transport par conduites	13	1,94%	284	3,57%	126	2,56%	423	3,12%
52	Entreposage et services auxiliaires pour le transport	1	0,15%	331	4,16%	41	0,83%	373	2,75%
23	Fabrication d'autres produits minerais non métalliques			187	2,35%	173	3,51%	360	2,66%
41	Construction de bâtiments; développement de projets immobiliers	8	1,20%	189	2,37%	142	2,88%	339	2,50%
85	Enseignement	22	3,29%	135	1,70%	172	3,49%	329	2,43%
87	Services sociaux avec hébergement	19	2,84%	154	1,93%	151	3,07%	324	2,39%
81	Services liés au bâtiment, d'aménagement paysager	19	2,84%	222	2,79%	73	1,48%	314	2,32%
88	Services sociaux sans hébergement	27	4,04%	171	2,15%	105	2,13%	303	2,24%
28	Fabrication de machines, appareils et outils	9	1,35%	182	2,29%	100	2,03%	291	2,15%
86	Soins de santé humains	29	4,33%	128	1,61%	118	2,40%	275	2,03%
22	Fabrication de produits en caoutchouc ou de matières plastiques			177	2,22%	72	1,46%	249	1,84%
56	Restaurants et débits de boisson	46	6,88%	119	1,49%	74	1,50%	239	1,76%
16	Industrie du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, non compris les meubles, fabrication d'articles en osier et en vannerie	2	0,30%	106	1,33%	57	1,16%	165	1,22%
20	Fabrication de produits chimiques	1	0,15%	132	1,66%	30	0,61%	163	1,20%
78	Mise à disposition de ressources humaines	11	1,64%	80	1,01%	72	1,46%	163	1,20%
38	Collecte, traitement et élimination de déchets; récupération	5	0,75%	78	0,98%	73	1,48%	156	1,15%
96	Autres services personnels	6	0,90%	99	1,24%	48	0,97%	153	1,13%
71	Architectes et ingénieurs; tests et contrôles techniques	6	0,90%	95	1,19%	35	0,71%	136	1,00%
42	Construction de routes et ouvrages hydrauliques	3	0,45%	87	1,09%	41	0,83%	131	0,97%
31	Fabrication de meubles	1	0,15%	113	1,42%	8	0,16%	122	0,90%
18	Imprimeries, reproduction et médias enregistrés	2	0,30%	83	1,04%	34	0,69%	119	0,88%
24	Fabrication de métaux sous formes primaires	1	0,15%	34	0,43%	84	1,71%	119	0,88%
1	Culture de plantes, élevages, chasse et service pour ces activités	1	0,15%	100	1,26%	9	0,18%	110	0,81%
77	Location et leasing	3	0,45%	53	0,67%	29	0,59%	85	0,63%
70	Activités des sièges sociaux; bureaux-conseils dans le domaine de gestion d'entreprise	5	0,75%	68	0,85%	8	0,16%	81	0,60%
11	Fabrication de boissons			55	0,69%	25	0,51%	80	0,59%
13	Fabrication de textiles	1	0,15%	70	0,88%	9	0,18%	80	0,59%

Code	Description de l'activité	Bruxelles	%	Flandre	%	Wallonie	%	Belgique	%
62	Programmations informatiques, activités de conseil informatique et activités connexes	2	0,30%	70	0,88%	8	0,16%	80	0,59%
33	Réparation et installation de machines et appareils			56	0,70%	23	0,47%	79	0,58%
17	Fabrication de papier et d'articles en papier			57	0,72%	13	0,26%	70	0,52%
82	Activités administratives et activités de soutien pour bureaux et autres activités pratiques	5	0,75%	47	0,59%	18	0,37%	70	0,52%
93	Sports, détente et récréation	5	0,75%	34	0,43%	31	0,63%	70	0,52%
27	Fabrication d'appareils électriques	1	0,15%	47	0,59%	21	0,43%	69	0,51%
94	Associations	9	1,35%	32	0,40%	25	0,51%	66	0,49%
64	Services financiers, à l'exception des assurances et des caisses de retraite	4	0,60%	42	0,53%	17	0,35%	63	0,46%
29	Fabrication et assemblage de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques	3	0,45%	47	0,59%	8	0,16%	58	0,43%
32	Autres industries	2	0,30%	41	0,52%	12	0,24%	55	0,41%
68	Exploitation et commerce de biens immobiliers	11	1,64%	32	0,40%	13	0,26%	56	0,41%
73	Activités d'agences immobilières et études du marché	5	0,75%	43	0,54%	8	0,16%	56	0,41%
35	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	2	0,30%	17	0,21%	30	0,61%	49	0,36%
55	Services d'hébergement	7	1,05%	17	0,21%	24	0,49%	48	0,35%
26	Fabrication de produits informatiques et de produits électroniques et optiques			31	0,39%	15	0,30%	46	0,34%
91	Bibliothèques, archives et autres activités culturelles	5	0,75%	12	0,15%	19	0,39%	36	0,27%
21	Fabrication de produits de base et produits pharmaceutiques	4	0,60%	13	0,16%	17	0,35%	34	0,25%
90	Activités créatives, artistiques et d'amusement	2	0,30%	15	0,19%	11	0,22%	28	0,21%
36	Extraction, traitement et distribution d'eau	3	0,45%	3	0,04%	21	0,43%	27	0,20%
69	Activités juridiques et de comptable	5	0,75%	17	0,21%	4	0,08%	26	0,19%
30	Fabrication d'autres équipements de transport			13	0,16%	12	0,24%	25	0,18%
61	Télécommunication	4	0,60%	19	0,24%	1	0,02%	24	0,18%
66	Activités de soutien pour les assurances et les caisses de retraite	1	0,15%	18	0,23%	3	0,06%	22	0,16%
14	Fabrication de vêtements	1	0,15%	20	0,25%	0	0,00%	21	0,15%
53	Activités de poste et de courrier	2	0,30%	14	0,18%	4	0,08%	20	0,15%
63	Services dans le domaine des informations	4	0,60%	12	0,15%	5	0,10%	21	0,15%
80	Services de sécurité et d'enquête	2	0,30%	11	0,14%	7	0,14%	20	0,15%
72	Recherche-développement dans le domaine scientifique	1	0,15%	12	0,15%	4	0,15%	17	0,13%
74	Autres activités scientifiques et techniques scientifiques	2	0,30%	11	0,14%	4	0,08%	17	0,13%
79	Agences de voyage, voyagistes, bureaux de réservation et activités connexes	1	0,15%	7	0,09%	7	0,14%	15	0,11%
37	Évacuation des eaux usées	7	1,05	5	0,06%	1	0,02%	13	0,10%
51	Transports aériens	1	0,15%	9	0,11%	4	0,08%	14	0,10%
65	Assurances, réassurances et caisses de retraite, à l'exception de la sécurité sociale obligatoire	11	1,64%	1	0,01%	1	0,02%	13	0,10%
95	Réparation d'ordinateurs et d'articles du consommateur			12	0,15%	1	0,02%	13	0,10%
75	Services vétérinaires			4	0,05%	7	0,14%	11	0,08%
2	Sylviculture et exploitation forestières			5	0,06%	5	0,10%	10	0,07%
15	Fabrication de cuir et de produits en cuir	3	0,45%	4	0,05%	2	0,04%	9	0,07%

Code	Description de l'activité	Bruxelles	%	Flandre	%	Wallonie	%	Belgique	%
39	Assainissement et autre gestion de déchets			3	0,04%	7	0,14%	10	0,07%
58	Maisons d'édition	1	0,15%	7	0,09%	2	0,04%	10	0,07%
59	Production de films et de programmes vidéo et de télévision, prises de son et maisons d'édition d'enregistrement de musique	1	0,15%	6	0,08%	2	0,04%	9	0,07%
50	Transports fluviaux			3	0,04%	4	0,08%	7	0,05%
12	Fabrication de produits de tabac			6	0,08%	0	0,00%	6	0,04%
19	Fabrication de coques et de produits pétroliers raffinés			3	0,04%	2	0,04%	5	0,04%
60	Programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision	1	0,15%	5	0,06%	0	0,00%	6	0,04%
99	Organisations et organismes extraterritoriaux	1	0,15%	0	0,00%	5	0,10%	6	0,04%
3	Pisciculture et aquaculture			3	0,04%	0	0,00%	3	0,02%
92	Loteries et jeux de hasard			2	0,03%	1	0,02%	3	0,02%
97	Ménages en tant qu'employeur de gens de maison			1	0,01%	2	0,04%	3	0,02%
6	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel			1	0,01%	0	0,00%	1	0,01%
9	Activités de soutien pour l'exploitation minière			1	0,01%	0	0,00%	1	0,01%
		669		7.960		4.926		13.555	

4.2.3.3 Nombre de conclusions d'inspection pour la rubrique du bien-être établies lors des visites aux unités d'exploitation

Lors d'une visite d'inspection peuvent être abordées plusieurs rubriques du bien-être pour inspection et discussion.

L'inspecteur tirera pour chaque rubrique contrôlée une conclusion d'inspection suivant la gradation telle qu'indiquée dans le tableau, gradation évoluant du positif au négatif.

Ce sont ces conclusions d'inspection qui mènent à la fabrication du produit sortant vers l'employeur (voir plus loin). C'est la rubrique la plus défavorable qui déterminera finalement le type de produit. Mais évidemment, les éléments positifs constatés et les infractions moins graves sont aussi mentionnés dans la lettre à l'employeur, de sorte qu'il soit au courant des constatations faites lors de la visite d'inspection.

	Conclusions d'inspection																			
	Remarque positive		Pas de remarque		Avis correctif		Avertissement verbal		Avertissement écrit (art. 9)		Imposition de mesures (art. 3)		Élément pour l'arrêt (art. 3)		Élément pour le procès-verbal d'infraction		Fixer des accords et mesures		Total	
	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010
Organisation politique du bien-être, ligne hiérarchique et système dynamique de gestion des risques	89	-42	2.197	227	438	-102	566	-13	2.013	171	18	7	2	-2	38	4	167	14	5.528	264
SIPP et collaboration SEPP	53	-26	1.859	204	328	-12	547	144	1.362	91	15	8	2	2	11	9	161	85	4.338	505
Structures de concertation (comité PP, délégation syndicale)	15	-10	678	-101	70	-11	42	-35	203	-44		-2		0		0	12	0	1.020	-203
Contrôles et suivi des rapports de contrôle (SECT)	8	-42	1.259	-147	160	-32	412	-160	1.298	-100	4	0	2	-2	5	2	112	48	3.260	-433
Surveillance de la santé, protection de la maternité et premiers soins	27	-26	2.455	-316	248	23	320	-59	1.090	76	8	2		-2	9	3	64	10	4.221	-289
Information et formation des travailleurs	57	-24	1.154	132	186	-23	149	0	615	141	2	2		-3	12	1	39	-5	2.214	221
Jeunes au travail, stagiaires et travail intérimaire	5	-3	224	-30	38	-11	35	-25	156	-27		0		0	1	-5	10	-2	469	-103
Violence, harcèlement moral et sexuel	29	-17	1.203	67	334	37	478	94	1.137	204	12	10		0	1	-4	67	0	3.261	391
Signalisation de sécurité et de santé	6	1	765	-232	64	-63	100	-98	387	-94	2	0		-1	1	1	9	-4	1.334	-490
RGPT art. 52 (incendie), ATEX et liquides inflammables	25	-34	2.027	157	288	-108	615	-239	2.232	-369	14	12	8	5	4	-4	79	-33	5.292	-613

Conclusions d'inspection																				
	Remarque positive		Pas de remarque		Avis correctif		Avertissement verbal		Avertissement écrit (art. 9)		Imposition de mesures (art. 3)		Élément pour l'arrêt (art. 3)		Élément pour le procès-verbal d'infraction		Fixer des accords et mesures		Total	
	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010
Dispositions relatives à l'hygiène sur les lieux de travail	21	-20	2.424	-90	163	-75	272	-14	712	-89	13	6	2	1	1	-1	17	-15	3.625	-297
Facteurs d'ambiance et agents physiques	15	1	740	-114	77	-27	119	4	315	-25	6	-3	4	1		-1	16	-5	1.292	-169
Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et biologiques	38	-16	1.076	31	178	-32	255	-112	956	-311	18	6	10	5	7	6	72	3	2.610	-420
CTM et milieu hyperbare	1	-1	36	-12	21	-17	22	-4	32	-155		0	3	3	9	6	6	4	130	-176
Travaux en hauteur (risque de chute)	18	5	622	-127	74	-23	178	-48	414	-17	6	-1	2	0	16	12	23	0	1.353	-199
ET en général (machines, achat et mise en service, instructions,...)	37	-19	1.155	25	237	-34	357	-75	1.639	-191	38	9	14	-18	43	0	91	-28	3.611	-331
Electricité et installations électriques	11	-13	687	-128	58	-51	148	-45	660	-96	4	-6	4	-7	8	7	31	-6	1.611	-345
Equipements de travail mobiles, levage de charges	17	0	1.093	50	86	-10	167	-9	492	-34	15	13	2	0	6	-4	13	-9	1.891	-3
Équipement individuel (EPI, vêtements de travail...)	21	-18	2.912	-313	156	-48	214	-25	766	-162	8	3	2	0	9	4	20	-15	4.108	-574
Manutention manuelle de charges, outillage	18	-13	1.106	-102	44	-49	45	-33	134	0	1	-1		0		-1	5	-2	1.353	-201
	511	-317	25672	-819	3248	-668	5041	-752	16613	-1031	184	65	57	-18	181	35	1014	40	52521	-3465

4.2.4 Analyse des visites d'inspection de chantiers temporaires ou mobiles

4.2.4.1 Nombre de visites

Au total ont été visités 14.077 (14.559 en 2010) employeurs sur des chantiers temporaires ou mobiles auxquels ont été consacrées au total 15.729 heures (15.965 heures en 2010). Ceci revient à une moyenne de 1,1 heures par visite (identique aux années précédentes) d'un employeur.

4.2.4.2 Répartition des visites selon le type

Après son inspection, l'inspecteur enregistre la visite soit comme visite générale (généralement proactive), soit comme visite spécifique (visite réactive). On essaye, lors de la plupart des visites réactives, de laisser aussi de l'espace pour des aspects proactifs.

La répartition en nombres et emploi du temps entre les inspections générales (partielles) et les inspections spécifiques (partielles) est reprise dans le tableau suivant.

	2011			2010		
	Nombre	Temps (en heures)	Temps moyen par visite	Nombre	Temps (en heures)	Temps moyen par visite
Inspection générale	11.435	12.776	1,1	12.020	13.038	1,1
Visite de suivi	1.351	1.130	0,8	1.349	1.303	1,0
Enlèvement d'amiante	1.080	1.153	1,1	1.086	1.117	1,0
Examen de plainte	336	542	1,6	260	31	0,1
Enquête d'accident	362	393	1,1	261	462	1,8
Autre visite spécifique	146	331	2,3	0	0	
Réunion de concertation	344	335	1,0	122	249	2,0

4.2.4.3 Répartition des travaux sur les chantiers temporaires ou mobiles

Lors de chaque visite, l'inspecteur enregistre le type de travaux suivant la répartition ci-après. Le tableau suivant donne un aperçu par ordre décroissant des travaux rencontrés sur les chantiers visités.

Type de travaux	2011	2010	2009	2008
Maçonnerie et bétonnage	5.730	5.652	6.293	7.006
Toiture	1.920	1.691	1.870	2.006
Travaux de démolition et d'assainissement	1.437	1.564	1.639	1.498
Travaux de montage (métal + béton)	969	975	1.372	1.297
Autres travaux dans la construction	963	1.113	1.083	1.112

Type de travaux	2011	2010	2009	2008
Installations (électricité, sanitaire, chauffage, climatisation,...)	800	804	864	815
Terrassements	575	578	566	484
Finition: plâtrage, carrelage, travaux de peinture	545	729	845	572
Travaux de voirie	495	605	510	454
Dispositifs utilitaires (construction d'égouts, conduites de gaz, câbles, ...)	376	366	281	308
Menuiserie (à l'intérieur et à l'extérieur)	349	443	417	435
Aménagement de jardins	42	36	39	40
	14.201	14.556	15.779	16.027

4.2.4.4 Nombre de conclusions d'inspection pour la rubrique du bien-être lors des visites de chantiers temporaires ou mobiles

Lors des visites d'inspection peuvent être abordées diverses rubriques du bien-être pour inspection et discussion avec l'employeur.

L'inspecteur tire pour chaque rubrique une conclusion d'inspection suivant la gradation telle que reprise dans le tableau suivant, évoluant du positif au négatif.

Ce sont ces conclusions d'inspection qui mènent à la fabrication du produit sortant vers l'employeur (voir plus loin). C'est la rubrique la plus défavorable qui déterminera finalement le type de produit. Mais, évidemment, les éléments positifs constatés et les infractions moins graves sont aussi mentionnés dans la lettre à l'employeur, de sorte qu'il soit au courant des constatations faites lors de la visite d'inspection.

Conclusions d'inspection																				
	Remarque positive		Pas de remarque		Avis correctif		Avertissement verbal		Avertissement écrit (art.9)		Imposition de mesures (art.3)		Élément pour arrêt (art.3)		Élément pour procès-verbal d'infraction		Fixer des accords et des mesures		Total	
	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010
Organisation politique du bien-être, ligne hiérarchique et système dynamique de gestion des risques	31	17	501	-78	80	-162	141	-158	157	-61	6	2	2	1	6	-6	11	-5	3.434	2.049
Coordination	8	-7	2.682	177	187	-205	246	-97	246	-116	13	8	24	15	5	-1	23	13	1.244	-2.403
Terrassements	7		834	-143	79	-106	190	21	104	-36	7	-1	12	-4	4	3	7	2	1.699	191
Travaux de toiture	14	-18	676	150	80	-38	248	44	353	60	63	30	212	66	27	14	26	-14	438	-967
Travaux de démolition	1		304	-118	25	-36	55	-28	32	-44	2		7	-2	2	-2	10	10	309	-349
Travaux d'aménagement	1	-1	241	-4	33	-68	22	-7	7	-8	2	-1	3	3					16	-379
Travaux hyperbares	1		11	-6	1	-3	2	-2		-1			1	1					4.559	4.532
Échafaudages et harnais	28	-12	2.428	74	257	-188	815	58	780	31	63	24	157	67	8	-1	23	-1	1.408	-3.099
Élévateurs à nacelle (utilisation d'appareils de levage pour travaux en hauteur)	6	-6	956	-5	52	-18	129	3	199	35	21	5	34	20	3		8	6	5.563	4.195
Mains courantes et protection d'ouvertures	19		2.793	76	368	-311	1.246	190	908	1	69	23	131	55	19		10	-18	1.494	-4.053
Surveillance de la santé et premiers soins	5		1.227	-182	33	-47	125	-49	94	-51					6	6	4	4	162	-1.651
Jeunes, stagiaires et travailleurs intérimaires	1	1	135	62	2	-3	13	2	9	4							2	2	295	201
Fonctions de sécurité et travailleurs isolés	1	1	252	13	11	-4	16	2	13	5			1	1			1		5.287	5.010
Outils, machines et appareils	11	1	4.600	-110	71	-38	215	17	341	-98	18	11	19	12	5	3	7	-1	2.583	-2.907
Appareils de levage	3	-3	2.024	177	78	-72	257	-46	192	-28	5	4	9	-1	4	3	11	5	3.437	893
Risques électriques et risques d'incendie	2	-1	2.482	-176	117	-72	517	73	285	-46	8	5	20	11	2		4	2	4.326	685

Conclusions d'inspection																				
Remarque positive		Pas de remarque		Avis correctif		Avertissement verbal		Avertissement écrit (art.9)		Imposition de mesures (art.3)		Élément pour arrêt (art.3)		Élément pour procès-verbal d'infraction		Fixer des accords et des mesures		Total		
2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	
Aménagement et signalisation	13	-8	3.224	-732	182	-119	479	64	400	-105	7	-6	10	2	2	-1	9	7	4.044	-1.180
Facteurs d'ambiance (aération, éclairage, vibrations ...), hygiène et hébergement	13	-2	2.965	46	110	-125	516	119	414	-127	3	-2	5	2	6	-4	12	4	7.719	3.586
Équipement individuel (EPI, vêtements de travail...)	16	-10	5.539	-374	204	-190	1.282	245	640	-133	17	2	13		6	-1	2	-6	914	-7.272
Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et biologiques	6	-8	435	-75	65	-36	182	-2	173	70	7	5	6	-1	24	18	16	8	304	-631
	187	-56	34.309	-1.228	2.035	-1.841	6.696	449	5.347	-648	311	109	666	248	129	31	186	18	49.235	-3.549

4.2.4.5 Nombre de conclusions d'inspection pour les différents types de travaux lors des visites de chantiers temporaires ou mobiles

	Conclusions d'inspection																			
	Remarque positive		Pas de remarque		Avis correctif		Avertissement verbal		Avertissement écrit (art.9)		Imposition de mesures (art.3)		Élément pour arrêt (art.3)		Élément pour procès-verbal d'infraction		Fixer des accords et des mesures		Total	
	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010	2011	Différence avec 2010
Terrassements	7	2	1.460	-42	40	-71	209	50	145	-22	6	0	7	0	6	6	6	-2	1.880	-85
Travaux de démolition et d'assainissement	15	-1	2.381	-699	100	-175	425	-123	322	-63	15	6	23	3	37	8	33	28	3.318	-1.049
Maçonnerie et bétonnage	90	15	16.398	1.013	1.203	-948	3.647	443	2.776	-223	102	38	179	106	43	13	56	8	24.438	409
Travaux de montage (métal + béton)	10	-6	3.386	283	123	-91	372	44	240	-86	13	5	40	25	6	2	8	2	4.190	170
Travaux de toiture	26	-28	3.545	250	208	-75	663	57	798	49	102	35	314	81	27	9	26	-38	5.683	314
Finition: plâtrage, carrelage, travaux de peinture)	5	-4	916	-727	65	-60	205	-20	176	-63	16	11	29	22	2	0	8	7	1.414	-842
Menuiserie à l'intérieur et à l'extérieur	1	-2	557	-276	47	-5	198	27	141	-103	14	11	11	-12	2	1	2	2	971	-359
Installations (électricité, sanitaire, chauffage, climat, ...)	7	-6	1.672	-299	114	-29	363	91	228	-21	12	5	16	9	5	2	16	7	2.417	-257
Travaux de voirie	2	-10	1.451	-353	57	-25	150	2	135	-61	3	2	4	-2	1	-2	1	-4	1.803	-454
Conduites utilitaires (Construction d'égouts, conduites de gaz, câbles, ...)	8	-6	1.050	255	92	-46	114	-38	146	-19	3	-3	7	3	5	5		-12	1.425	139
Aménagement de jardin		0	40	-39	5	1	16	12	16	5	1	1	1	-1		0	1	1	79	-21
Autres travaux dans la construction	16	-10	1.697	-350	122	-176	434	4	251	-14	24	-2	35	14	7	-1	25	15	2.586	-545
Total	187	-56	34.553	-984	2.176	-1.700	6.796	549	5.374	-621	311	109	666	248	141	43	182	14	50.204	-2.580

4.3 Dossiers spécifiques

4.3.1 Plaintes sur les conditions de bien-être

4.3.1.1 Nombre de plaintes

1.385 (1.288 en 2010) dossiers de plaintes générales ont été ouverts. Cela signifie une augmentation de 7,5% (ou 97 plaintes).

4.3.1.2 Initiateurs de ces dossiers

Un tel dossier peut-être initié par diverses parties. Le tableau suivant donne un aperçu.

Initiateur	2011	Différence	2010	2009
Le travailleur	675	63	612	533
Autres initiateurs	317	25	292	276
Une organisation syndicale	230	-32	262	223
Le pouvoir judiciaire	53	23	30	26
Une autre direction générale	36	3	33	25
L'employeur	24	9	15	28
L'inspecteur	13	2	11	12
Un service interne pour la prévention et la protection	13	5	8	18
Via l'administration centrale ou la cellule stratégique	10	-5	15	4
Un sous-traitant	6	3	3	3
Un service externe pour la prévention et la protection	5	1	4	5
Une organisation patronale	3	3	0	6
Un employeur utilisateur d'un travailleur intérimaire	0	-3	3	2
Un service externe pour le contrôle technique	0	0	0	1
Total	1.385	97	1.288	1.162

4.3.1.3 Durée d'un dossier

75% de ces dossiers devaient être traités dans les six semaines après l'introduction de la plainte. 1.342 (1.185 en 2010) dossiers ont été clôturés en 2011 et 583, soit 43% (48% en 2010) parmi ceux-ci ont été clôturés dans les six semaines.

On a tenu compte du temps d'attente pour la durée d'instruction d'un dossier. Nous parlons d'un temps d'attente dans la durée d'un dossier si, soit l'administration, soit l'inspecteur doit attendre des informations de personnes ou instances externes afin de pouvoir poursuivre le traitement du dossier.

4.3.1.4 Dossiers de plaintes anonymes

14% (en 2010: 17%) des plaintes concernant les conditions de travail, soit 196 (en 2010: 216) plaintes ont été introduites de manière anonyme.

4.3.1.5 Répartition des plaintes générales concernant les conditions de travail suivant les divers sujets de la législation

Après examen de la plainte, l'inspecteur indique si la plainte introduite est effectivement fondée ou non.

Dans l'aperçu ci-dessous, on trouve le nombre de rubriques soulevées dans les plaintes (plusieurs rubriques sont possibles par plainte) et le nombre de ces rubriques considérées par l'inspecteur comme étant fondées.

Le nouveau point 38 en bas est ajouté parce qu'une plainte concernant le harcèlement ne pouvait pas, après examen, être classée dans une des rubriques prévues à ce sujet (violence, harcèlement moral ou sexuel ou discrimination), mais que la plainte concernait bien la charge psycho-sociale au travail.

Rubriques	2011			2010		
	Nombre	Fondées		Nombre	Fondées	
1. Loi sur le bien-être	221	78	35%	207	70	34%
2. Politique du bien-être	108	58	54%	97	52	54%
3. Surveillance de la santé	126	65	52%	111	56	50%
4. Service interne pour la prévention et la protection au travail	81	44	54%	75	40	53%
5. Service externe pour la prévention et la protection au travail	82	36	44%	69	30	43%
6. Service externe pour le contrôle technique	15	8	53%	10	7	70%
7. Comité pour la prévention et la protection au travail	41	21	51%	35	18	51%
8. Signalisation de sécurité et de santé	29	20	69%	25	18	72%
9. Protection contre la fumée de tabac	57	28	49%	54	26	48%
10. Dépôt de liquides inflammables	8	6	75%	7	6	86%
11. Espaces avec atmosphères explosives	14	11	79%	14	11	79%
12. Chantiers temporaires ou mobiles	101	52	51%	96	49	51%
13. Facteurs d'ambiance et agents physiques	150	88	59%	139	82	59%
14. Radiations ionisantes	-	-	-	-	-	-
15. Agents chimiques	75	52	69%	72	50	69%
16. Agents cancérigènes	40	20	50%	38	20	53%

Rubriques	2011			2010		
	Nombre	Fondées		Nombre	Fondées	
17. Agents biologiques	7	4	57%	6	4	67%
18. Équipements de travail	108	63	58%	100	59	59%
19. Écrans de visualisation	4	2	50%	4	2	50%
20. Équipements de travail mobiles	26	18	69%	24	17	71%
21. Équipements de travail de levage / ascenseurs	25	17	68%	25	17	68%
22. Sièges de travail et sièges de repos	29	19	66%	28	19	68%
23. Travaux en hauteur	69	50	72%	63	47	75%
24. Vêtements de travail	74	33	45%	68	33	49%
25. Équipements de protection individuelle	104	60	58%	99	58	59%
26. Protection de la maternité	11	6	55%	8	5	63%
27. Stagiaires et jeunes	4	4	100%	4	4	100%
28. Travail intérimaire	4	2	50%	3	1	33%
29. Manutention manuelle de charges	25	14	56%	24	14	58%
30. Travail de nuit et travail en équipe	2	2	100%	2	2	100%
31. Règlement général sur les installations électriques	47	40	85%	39	32	82%
32. Prévention d'incendie (RGPT art. 52)	72	47	65%	61	40	66%
33. Dispositions sociales	164	104	63%	143	88	62%
38. Autre charge psycho-sociale	48	17	35%	36	13	36%
	1.971	1.089	55%	1786	990	55%

Commentaire:

- Ce total est supérieur au nombre de dossiers dans la rubrique 4.3.1.1, ce qui signifie que plusieurs plaintes concernent plusieurs rubriques.
- Nous constatons que seulement 55% des plaintes ont été jugées fondées par nos inspecteurs et qu'on a aussi proposé des mesures correctives aux entreprises. Cela correspond à la même situation qu'en 2010.
- 50% des plaintes concernant le respect de la réglementation se situent, comme en 2010, dans 7 sous-rubriques. Il s'agit, par ordre d'importance, de la loi sur le bien-être, des dispositions sociales, des facteurs d'ambiance et des agents physiques, de la surveillance de la santé, des équipements de travail, de la politique du bien-être et des équipements de protection individuelle.
- Pour ces 7 rubriques les plus fréquentes, 53% des plaintes ont été jugées fondées par nos inspecteurs. Il est frappant qu'uniquement les plaintes relatives à la loi sur le bien-être sont le plus souvent considérées comme étant non fondées, c.-à-d. dans 65% des cas. On pourrait en conclure que les travailleurs ont une mauvaise perception (interprétation) de cette loi sur le bien-être.

4.3.2 Plaintes harcèlement

4.3.2.1 Nombre de plaintes

590 (438 en 2010) dossiers de plaintes concernant le harcèlement ont été ouverts, dont:

- 528 (604 en 2010) harcèlement moral
- 81 (en 2010: 127) plaintes concernant la violence
- 33 (119 en 2010) plaintes harcèlement sexuel
- 15 (8 en 2010) plaintes sur base de discrimination

Le total s'élève à 657 (858 en 2010). Ce qui signifie que certains dossiers concernent plusieurs types de plaintes de harcèlement.

Commentaire:

Contrairement à la tendance enregistrée en 2010, cette fois, le nombre de dossiers a de nouveau diminué et se trouve au même niveau qu'en 2008 (soit 596).

4.3.2.2 Initiateurs de ces dossiers

Un tel dossier peut être, et sera, dans de nombreux cas initié par le plaignant même ou par un collègue. Mais dans ce cas, nous enverrons aussi un questionnaire à la victime présumée.

Un aperçu complet des différents initiateurs est repris dans le tableau suivant.

Type d'initiateur	2011	2010	2009	2008
Le travailleur	416	472	367	460
Le pouvoir judiciaire	110	101	55	77
Autres initiateurs*	21	18	10	13
Une délégation syndicale	16	16	14	14
L'employeur	6	7	3	5
Une autre direction régionale	7	6	2	1
Un service externe pour la prévention et la protection	4	3	10	14
L'inspecteur	4	3	3	1
Le service interne pour la prévention et la protection	1	1	2	6
Via l'administration centrale ou la cellule stratégique	5	0	3	4
Utilisateur ou emprunteur d'un travailleur	0	0	1	0
Une organisation patronale	0	0	0	1
Total final	590	627	470	596

* D'autres initiateurs peuvent être: des collègues, des membres de famille,

4.3.3 Nombre de dossiers de plaintes clôturés

Au total, 1.908 dossiers de plaintes ont été ouverts en 2011, et 1.948 ont été clôturés. Cela signifie qu'une partie de l'éventuel retard de dossiers ouverts a été rattrapée.

Un dossier est clôturé si après examen, les accords nécessaires ont été conclus avec l'employeur. Dans certains cas, il y aura, ultérieurement, un suivi du dossier et, le cas échéant, le dossier sera rouvert.

4.3.4 Suivi de l'enquête d'accidents du travail graves

4.3.4.1 Nombre de dossiers initiés

Au sein de la direction générale, un dossier peut être initié des trois manières suivantes:

- réception de la déclaration immédiate d'un accident du travail très grave;
- réception dans les 10 jours (ou plus tard) après l'accident d'un rapport circonstancié concernant l'enquête et le plan d'action de l'employeur qui en découle;
- consultation de la banque de données du Fonds des Accidents du Travail avec constatation qu'on n'a pas reçu de rapport circonstancié de certains accidents du travail graves. Ceux-ci sont alors demandés auprès de l'employeur concerné.

Suite à la capacité d'inspection limitée, les critères de sélection sont ici limités aux accidents qui entraînent une incapacité temporaire d'au moins 15 jours, et/ou une incapacité permanente d'au moins 5%.

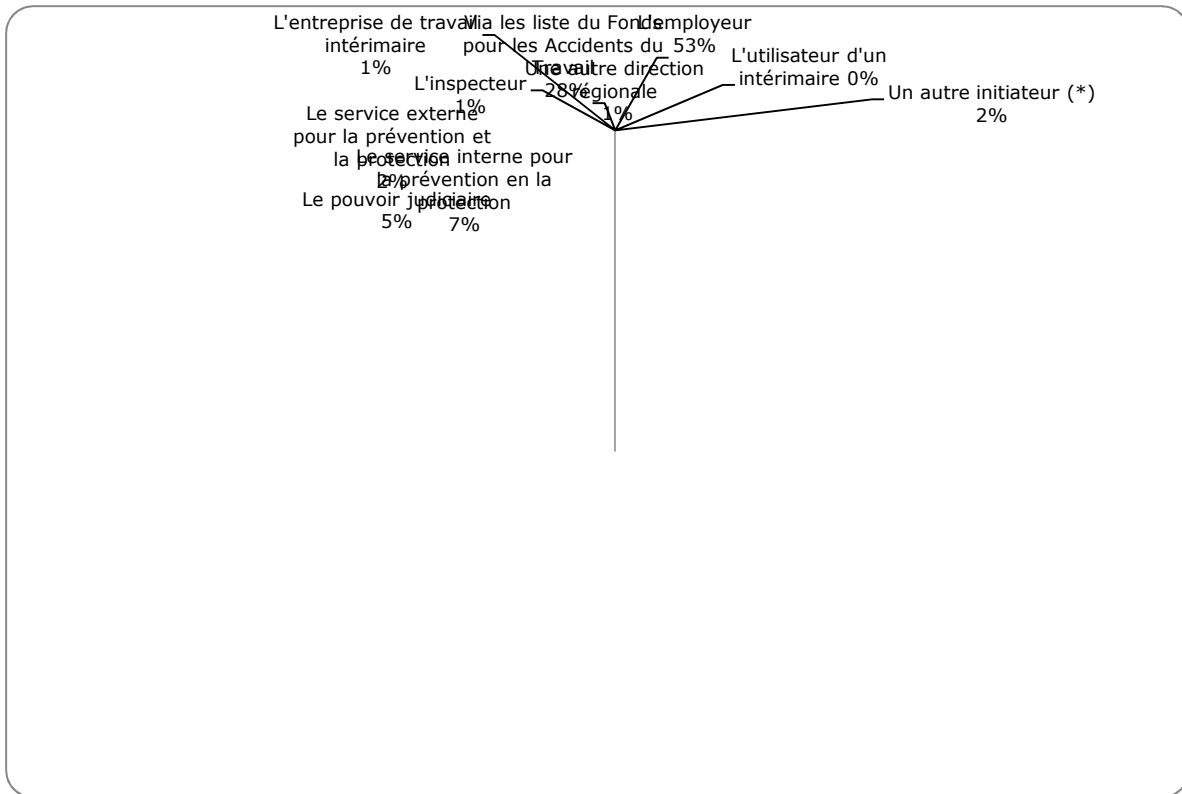
La consultation de la banque de données du Fonds des Accidents du Travail nous donne 1.693 (1.690 en 2010) dossiers supplémentaires par rapport aux rapports circonstanciés d'accidents du travail graves reçus spontanément.

Ce nombre serait au moins un facteur 4 plus élevé (estimation) si les directions régionales n'appliquaient pas des critères restrictifs. Cette restriction est surtout appliquée en raison du nombre restreint d'inspecteurs disponibles pour le traitement des dossiers.

Ci-après, un aperçu des dossiers ouverts avec indication de l'initiateur.

Type d'initiateur	2011	2010	2009	2008
L'employeur	3.203	3.011	3.218	3.389
Via les listes du Fonds des Accidents du Travail	1.693	1.490	1.690	1.582
Le Service interne pour la prévention et la protection	420	465	495	279
Le pouvoir judiciaire	301	268	267	347
Le Service externe pour la prévention et la protection	126	123	170	98
L'inspecteur	66	46	35	46
Une autre direction régionale	42	33	41	20
L'entreprise de travail intérimaire	40	37	42	58
L'utilisateur du travailleur intérimaire	9	18	16	35
Un autre initiateur (*)	108	113	122	122
	6.008	5.604	6.086	5.976

(*) Sous "autre initiateur" il faut entendre: sous-traitants, organisations patronales, travailleurs, syndicats, services externes pour le contrôle technique, administration centrale et autres.



4.3.4.2 Nombre de dossiers clôturés

En 2011, 5.946 dossiers concernant des accidents du travail (graves) ont été clôturés. Cela revient donc à 99% des dossiers ouverts, ce qui signifie qu'on accumule pas un retard considérable dans le traitement de ces dossiers.

4.3.4.3 Établissement du rapport circonstancié

Un rapport circonstancié contient:

- l'enquête d'un accident du travail grave avec indication des causes primaires, secondaires et tertiaires;
- les mesures de prévention proposées par le service de prévention interne ou externe;
- le plan d'action de l'employeur pour l'exécution de ces mesures proposées.

35% (par rapport à 36% en 2010) des rapports circonstanciés reçus, proviennent d'un SEPP et 65% (par rapport à 64% en 2009) du SIPP en se basant sur les 66% des rapports pour lesquels cela a pu être déterminé.

4.3.4.4 Nombre moyen de jours entre la date de l'accident et la réception du rapport circonstancié

Des 6.008 dossiers ouverts (5.604 en 2010), seulement 4.770 dossiers ont été retenus pour calculer cette moyenne (les dossiers sans date d'accident et sans réception de rapport circonstancié et dont les dates étaient improbables, ont été rayés).

Le nombre moyen de jours entre la réception du rapport circonstancié et l'accident s'élève à 43 jours (3 jours en moins par rapport à 2010).

Mais, lorsque nous répartissons les dossiers suivant qu'ils s'agisse de dossiers que nous recevons directement de l'employeur ou d'autres parties et de dossiers que nous ouvrons via questionnement du Fonds des Accidents du Travail, il y a alors une différence

significative entre ceux-ci. Pour les dossiers que nous recevons directement (3.723 dossiers utilisés pour le calcul) le nombre moyen de jours = 33 (en 2010: 34) et pour les dossiers que nous découvrons via le FAT, le nombre moyen de jours s'élève à 81 (en 2010: 91).

Conclusion: le nombre de jours prévu dans la réglementation, c'est à dire 10, n'est pas du tout atteint dans la pratique.

4.3.4.5 Nombre de jours avec un travailleur intérimaire comme victime

6% (identique à 2010) des rapports circonstanciés examinés concernent un accident avec un travailleur intérimaire. Cela revient à 377 dossiers (par rapport à 336 en 2010).

4.3.5 Aperçu des autres dossiers

Outre les dossiers décrits dans les points précédents, les types de dossiers suivants sont également enregistrés dans le système.

Les dossiers ouverts n'ont pas tous été clôturés en 2010 et pour certains dossiers clôturés, une partie d'entre eux avait déjà été ouverts l'année précédente.

Description		Nombre de dossiers ouverts		Nombre de dossiers clôturés	
		2011	2010	2011	2010
1 - Entreprises – visites de contrôle	Une visite d'inspection d'une unité d'exploitation d'une entreprise peut être proactive ou être une visite de suivi. Lorsqu'un produit est fabriqué, un dossier en est ouvert.	3.186	3.898	3.327	3.613
2 – Chantiers – visites de contrôle	Similaire au type 1 mais alors suite à une visite d'un chantier temporaire ou mobile	3.120	2.847	3.238	2.605
3 – Amiante – Notifications et chantiers	L'enlèvement d'amiante doit être notifié auprès de nos services et les visites et les produits fabriqués suite aux inspections sont repris dans ce dossier	2.107	1.983	2.123	1.482
4 - Notifications (fumigations)	Pour certaines autres notifications, on ouvre aussi des dossiers, mais seulement une partie mène effectivement à une visite réactive	3.318	2.920	3.187	5.284
5 – Missions instances judiciaires	Lors de questions du pouvoir judiciaire, le dossier type 5 est ouvert	553	518	593	542
6 – Radiations ionisantes	Il faut effectuer certains contrôles dans le cadre des risques provoqués par des radiations ionisantes et ceux-ci mènent à l'ouverture d'un dossier	929	723	995	580
7 – Zonages	L'utilisation d'installations électriques dans une atmosphère explosive demande une approche préventive décrite du zonage et l'utilisation de matériel de construction approprié. Provisoirement, l'inspection doit encore valider ces dossiers	4	22	52	155
8 – Maladies professionnelles (examens)	Certaines notifications de maladies professionnelles mènent à une enquête sur place et l'ouverture d'un dossier spécifique	37	59	34	
9 – Recours contre une décision du médecin du travail	On peut aller en appel contre la décision du médecin du travail et cela mène à l'ouverture d'un dossier	76	81	87	48
10 – Agréments, autorisations et dérogations	Pour certaines activités, il faut être agréé ou demander une dérogation. Le contrôle régional doit donner son avis dans ce dossier d'agrément ou de dérogation.	192	160	194	109
11 – Autres, internes SPF	Les autres dossiers internes sont regroupés sous le type 11	352	466	385	510
12 – Externes SPF	Les autres dossiers externes sont regroupés sous 12	280	426	352	541
13 – Demandes d'informations	Ce type est une réaction à la demande d'informations	867	684	850	384

Description		Nombre de dossiers ouverts		Nombre de dossiers clôturés	
		2011	2010	2011	2010
14 - SYDYGRI	Le dossier contient tous les éléments qui ont trait à ce type d'inspection, c'est-à-dire l'audit d'une entreprise concernant son système dynamique de gestion des risques	69	22	49	5
15 - Mesurage par labo	Dans certains cas, la direction régionale fait effectuer des mesurages par notre laboratoire de toxicologie industrielle de la division contrôle des risques chimiques	18	30	18	3
		15.108	14.839	15.484	15.861

4.4 Aperçu des produits fabriqués dans le cadre des divers types de dossiers

Travailler avec des produits attire l'attention sur les clients. Ainsi, l'accent est mis sur les besoins du monde extérieur et ses espérances toujours plus importantes concernant la qualité des services.

L'approche consiste à ce que les inspecteurs enregistrent toutes leurs activités (y compris les visites d'inspection), ainsi que les constatations qu'ils font lors de ces activités et qu'ils les utilisent pour fabriquer leurs produits pour les clients.

Les inspecteurs enregistrent leurs activités dans le système d'enregistrement universel prévu et le bureau de gestion enregistre les produits fabriqués dans le système d'enregistrement de dossiers lors de l'envoi des documents. Via ce système, le bureau de gestion peut aussi suivre l'évolution des différents dossiers.

Un produit de l'inspection peut être décrit comme une trace matérielle, qui peut être mesurée pour le client (employeur, travailleur, cellule stratégique, auditeur du travail, ...), en termes de temps, de qualité et de quantité, et par laquelle on poursuit directement ou indirectement un certain effet social défini par la politique ou par la réglementation chez le destinataire externe à l'inspection qu'il faut clairement définir. La trace matérielle peut être un document interne (p. ex. un rapport d'activité ou d'expert) ou un document sortant. Ce sont surtout les documents sortants qui sont enregistrés.

Pour des raisons pratiques, on a choisi d'attribuer un numéro à chaque type de produit pour pouvoir les désigner de manière abrégée.

Les produits du groupe 100 sont des traces matérielles des remarques communiquées au client. Plus le numéro est élevé, plus ils ont un caractère répressif. C'est en fonction de la synthèse des différentes conclusions d'inspection que l'inspecteur détermine le type de produit.

Les produits du groupe 200 ont plutôt trait au traitement administratif d'un dossier.

Le groupe 300 sont des produits qui concernent directement nos missions de surveillance, mais qui vont plus loin que les simples constatations et les mesures en relation avec les inspections (voir série 100). Il s'agit de dossiers qui exigent une certaine expertise dans un certain domaine (p. ex. analyse d'accidents, agréments, zonages, ...). L'inspecteur concerné analyse la situation ou le dossier et en établit un rapport (si nécessaire avec son avis personnel). Les produits du groupe 300 ne doivent pas tous faire l'objet d'une communication vers l'extérieur, mais uniquement les produits sortants (ou leurs lettres d'accompagnement) sont repris dans le système d'enregistrement.

Une brève description des différents produits se trouve à l'annexe 3 de ce rapport annuel.

4.4.1 Nombre de produits réalisés par type de dossier

	1 – Visite de contrôle entreprise	2 – Visite de contrôle chantier temporaire ou mobile	3 – Notification chantiers d'amiante	4 – Autres notifications (p. ex. fumigations...)	5 – Missions instances judiciaires	6 – Dossier concernant radiations ionisantes	7 – Zonages	8 – Maladies professionnelles (examens)	9 – Recours contre décision médecin du travail	10 – Agréments, autorisations & dérogations	11 – Autres – internes au SPF	12 – Autres – externes au SPF	13 – Demande d'information	14 – Audit du système dynamique de gestion des risques	15 – Mesurage par labo	16 – Suivi d'une enquête d'accident du travail grave	17 – Demande d'intervention (p. ex. Une plainte)	Total
101 Rapport d'inspection avec remarques positives	22	5	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	6	37
102 Rapport d'inspection sans remarques	32	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	51	10	100
103 Rapport d'inspection avec avis correctif	194	22	3	0	3	5	1	4	0	2	2	1	4	3	0	58	25	327
104 Confirmation de remarques orales	340	1.133	16	0	7	1	0	3	0	5	5	2	3	6	0	43	62	1.626
105 Avertissements écrits (art. 9)	2.621	1.339	104	4	56	5	6	8	0	14	7	30	22	38	3	638	763	5.658
106 Imposition de mesures (art. 3)	67	173	6	0	1	0	1	2	0	0	1	2	1	2	0	40	48	344
107 Arrêt (art. 3)	29	542	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	24	22	624
108 Pro Justitia (art. 9)	21	61	2	0	12	0	0	0	1	0	13	10	0	0	0	162	7	289
109 Fixer des accords/mesures	146	18	15	0	51	0	2	3	3	30	3	8	5	6	0	208	106	604
201 Renvoi	12	71	8	2	16	3	0	1	2	1	7	12	18	0	1	186	81	421
202 Demande d'informations supplémentaires	143	27	23	5	48	808	0	2	17	11	8	38	30	1	3	2.669	325	4.158
203 Notification	222	397	34	12	267	30	2	3	76	45	116	63	54	2	6	1.660	1.035	4.024
204 Accusé de réception	58	4	393	9	21	3	0	0	12	0	0	5	25	0	0	1.166	656	2.352

	1 – Visite de contrôle entreprise	2 – Visite de contrôle chantier temporaire ou mobile	3 – Notification chantiers d'amiante	4 – Autres notifications (p. ex. fumigations...)	5 – Missions instances judiciaires	6 – Dossier concernant radiations ionisantes	7 – Zonages	8 – Maladies professionnelles (examens)	9 – Recours contre décision médecin du travail	10 – Agréments, autorisations & dérogations	11 – Autres – internes au SPF	12 – Autres – externes au SPF	13 – Demande d'information	14 – Audit du système dynamique de gestion des risques	15 – Mesurage par labo	16 – Suivi d'une enquête d'accident du travail grave	17 – Demande d'intervention (p. ex. Une plainte)	Total
205 Confirmation d'accords (planning d'inspection)	183	13	2	0	21	0	2	1	15	6	4	7	8	57	1	58	111	489
206 Réponse à des questions (administratif)	50	7	9	1	83	0	3	0	3	7	11	17	214	3	0	86	173	667
207 Invitation pour PV d'audition	44	33	4	0	56	0	2	0	0	0	4	2	1	0	0	139	119	404
208 CBE: Administration centrale et autres DR	52	238	8	0	11	4	0	0	3	20	190	18	14	1	9	114	47	729
209 Rappel	189	22	0	0	7	99	0	1	2	2	0	8	1	0	0	360	44	735
210 Saisie	38	11	10	0	142	39	3	0	16	19	25	10	28	21	0	244	356	962
301 Évaluations du contenu	5	0	0	0	0	0	0	0	0	25	1	1	0	0	0	2	0	34
302 Avis services communs PP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	63	1	1	0	0	0	0	0	65
303 Avis agréments	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	10
304 Avis dérogations	1	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	3	2	0	0	0	2	18
305 Conciliations	113	19	9	0	185	4	2	0	11	5	29	29	522	0	1	221	151	1.301
306 Réponse à des questions (contenu)	0	0	2	0	0	2	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	3	10
307 Plaintes médecine de contrôle	50	5	222	3	115	18	0	0	11	25	16	8	8	7	0	127	330	945
308 Rapports finaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	8
Total	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	4	11

	Nombre de dossiers	Produits d'inspection (série 100)	Produits d'information (série 200)	Produits expert (série 300)	Total
1 – Visite de contrôle entreprise	3.186	3.472	953	207	4.632
2 – Visite de contrôle chantier temporaire ou mobile	3.120	3.295	812	35	4.142
3 – Notification chantiers d'amiante	2.108	151	481	243	875
4 – Autres notifications (p. ex. fumigations...)	3.318	6	29	3	38
5 – Missions instances judiciaires	553	135	530	444	1.109
6 – Dossier concernant radiations ionisantes	928	11	947	64	1.022
7 – Zonages	4	10	9	5	24
8 – Maladies professionnelles (examens)	37	20	8	0	28
9 – Recours contre décision médecin du travail	76	4	130	49	183
10 - Agréments, autorisations & dérogations	191	52	92	147	291
11 - Autres – internes au SPF	354	31	340	72	443
12 – Autres - externes au SPF	280	53	170	53	276
13 – Demande d'information	867	36	365	561	962
14 – Audit du système dynamique de gestion des risques	69	56	64	28	148
15 – Mesurage par labo	18	3	20	1	24
16 – Suivi d'une enquête d'accident du travail grave	6.008	1.225	6.438	606	8.269
17 – Demande d'intervention (p. ex. une plainte)	1.907	1.049	2.591	846	4.486
	23.024	9.609	13.979	3.364	26.952

Commentaire:

- Un service d'inspection a un rôle de conseil, de contrôle et de répression. La distinction entre ces trois missions principales doit aussi se refléter dans les produits fabriqués suite aux visites de contrôle.
Ils sont regroupés en produits d'inspection, d'information et d'expert qui sont souvent envoyés comme avis quant au contenu pour un autre produit, au chef de direction, à l'administration centrale ou à la direction générale Humanisation du Travail;
- 21% des produits fabriqués sont un avertissement écrit après les visites d'inspection;
- 15% des produits fabriqués exigent des informations supplémentaires, dans 10% des cas, il s'agit d'accidents du travail graves;
- Aussi 15% des produits fabriqués sont une notification aux employeurs et travailleurs suite à une visite d'inspection, un accident du travail grave ou une demande d'intervention (souvent une plainte);
- 6,9% des produits fabriqués sont les produits les plus répressifs (106 jusque 109): imposer et fixer des accords et mesures, arrêter les activités et établir des procès-verbaux d'infraction. Ceux-ci ont pour 43% des cas été établis suite à une visite d'inspection d'un chantier temporaire ou mobile. Pour 23%, ces produits ont été fabriqués suite à une enquête d'accident du travail grave. 14% des produits répressifs sont fabriqués suite à une visite d'inspection d'une unité d'exploitation et 10% suite à une demande d'intervention (souvent une plainte).

4.4.2 Suite des procès-verbaux d'infraction au fil des années

Après l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, celui-ci est envoyé simultanément au contrevenant, à l'auditeur du travail ou au procureur du Roi (selon le cas), à l'administration centrale de la direction générale et au service des amendes administratives de notre service public fédéral.

Les procès-verbaux reçus sont enregistrés dans un système informatique GINAA qui assure également aussi le suivi du dossier jusqu'au jugement final.

Le suivi se fait par infraction enregistrée.

Le tableau suivant reflète la situation au 21 mai 2012 en ce qui concerne le traitement des infractions enregistrées à partir de 2005.

Année	jusque 2007	%	2008	%	2009	%	2010	%	2011	%	TOT	%
Nombre d'infractions verbalisées par les services d'inspection CBE	2.598	100%	1.577	100%	1.037	100%	932	100%	834	100%	6.978	100%
Nombre d'infractions poursuivies au pénal ou pour lesquelles on a payé un arrangement à l'amiable	934	36%	573	36%	233	22%	218	23%	143	17%	2.101	30%
Nombre d'infractions dans l'attente d'un jugement définitif de l'auditeur du travail	452	17%	319	20%	323	31%	301	32%	446	53%	1.841	26%
Nombre total d'infractions traitées par le service amendes administratives	1.212	47%	685	43%	481	46%	413	44%	245	29%	3.036	44%
Nombre d'infractions pour lesquelles on a imposé une amende administrative	924	36%	405	26%	248	24%	161	17%	24	3%	1.762	25%
Nombre d'infractions laissées sans suite	270	10%	126	8%	35	3%	27	3%	14	2%	472	7%
Nombre d'infractions encore en traitement par la direction amendes administratives	18	1%	154	10%	198	19%	225	24%	207	25%	802	11%

Observations:

- Les chiffres pour 2011 ne sont pas encore complets, principalement parce que, si on peut enregistrer les infractions en matière du bien-être dans GINAA, celles-ci doivent être identifiées par un juriste (avec connaissance de causes) (pour d'autres matières, cela se fait directement par le greffe) et actuellement, il y a quelque retard dans l'indication des infractions.

- Du total (6.978) des infractions enregistrées dans GINAA, seulement 30% (idem en 2010), ont abouti à une action en justice ou un arrangement à l'amiable par l'auditorat du travail.
- Pour 26% (29% en 2010) de ces infractions enregistrées, le service des amendes administratives attend encore le jugement à l'amiable par l'auditorat du travail.
- Une autre constatation est que pour les infractions classées sans suite par le tribunal du travail, 78% (en 2010: 84%) des infractions traitées par le service des amendes administratives, ont effectivement fait l'objet d'une amende.
- Le retard dans le traitement dans ce service a aussi stagné sur 26%.
- Début 2013, le CBE entrera aussi dans le processus de modernisation de l'ePV. De ce fait, les données seront beaucoup plus fiables parce que les inspecteurs qui établissent un PV électronique pourront uniquement choisir parmi des infractions codifiées qui seront ainsi directement introduites dans le système.

5 Rapport d'activités de la division du contrôle des risques chimiques

5.1 Activités relatives à la surveillance des entreprises Seveso

5.1.1 Missions d'inspection

En 2011 576 inspections ont été effectuées. 432 inspections concernaient l'examen des systèmes de prévention dans les entreprises Seveso tel que prescrit à l'art. 18 de la directive Seveso II.

5.1.1.1 Temps disponible pour les inspections

Le temps disponible pour le travail d'inspection et les activités connexes (y compris la formation, les réunions de service et les déplacements) s'élevait en 2011 à 17.725 heures. Cela correspond à 11 équivalents temps plein pour réaliser des inspections. Le tableau suivant donne un aperçu général de la répartition du temps disponible pour les inspections en 2011:

Emploi du temps par équivalent temps plein par an (répartition exprimée en pourcentage)	2011	2010	2009
○ "Out of office"	35,3%	35,0%	35,2%
○ "In the office" pour la préparation, les rapports et le suivi des visites d'inspection	47,9%	52,7%	54,7%
○ Autres activités	16,7%	12,3%	10,1%

5.1.1.2 Campagnes d'inspection

5.1.1.2.1 Campagne contractants

Dans l'industrie chimique, beaucoup d'activités secondaires sont confiées à des contractants. Cela peut aller d'activités quotidiennes, comme le nettoyage, jusqu'à l'intervention de nombreux travailleurs et entreprises externes en cas de shutdown et de chantiers temporaires ou mobiles.

Ainsi, depuis 2004, on reprend dans le planning d'inspection annuel, des inspections spécialement ciblées sur les conditions de travail des contractants.

En 2011, 52 inspections ont été réalisées dans le cadre de cette campagne.

Une série de constatations sont énumérées ci-dessous:

- Lors de l'inspection de chantiers temporaires et/ou mobiles, on constate parfois que le plan de sécurité et de santé du chantier n'est pas toujours tenu à jour. Les analyses des risques des contractants ne sont souvent pas basées sur les risques spécifiques du chantier, mais sont des analyses des risques types des entrepreneurs ou sous-traitants présents auxquelles ils font appel pour différents chantiers. Ainsi, les risques d'interaction y apparaissent peu ou n'y apparaissent pas du tout.
La fréquence de réunions de la structure de coordination ne semble pas toujours être adaptée à l'importance du chantier. Celles-ci sont parfois remplacées par des visites de chantier, mais les rapports n'en sont pas toujours directement disponibles. L'ordre et la propreté restent des points d'attention qui reviennent et qui impliquent des risques supplémentaires de trébuchement et de chute.
Sur les chantiers plus importants, le coordinateur réalisation est bien présent en permanence sur le terrain, ce qui est un avantage..
- Le système de permis de travail reste un point d'attention important. Ainsi, pour des raisons de simplicité, on délivre parfois un permis de travail de très longue durée et trop vague, et de cette manière, les exécutants n'ont plus de vue sur les situations dangereuses potentielles et les

mesures de prévention spécifiques à prendre. Parfois, les permis de travail reprennent seulement les mesures de prévention à prendre par le contractant et qui sont inhérentes aux conditions dans l'entreprise, mais pas les mesures de prévention à prendre par le contractant qui sont inhérentes à ses activités. Ainsi, on constate qu'on ne porte pas suffisamment d'équipements de protection individuelle. Généralement, l'analyse des risques du contractant ne peut pas toujours être présentée pour pouvoir évaluer si ces risques sont bien repris et analysés, dans leur analyse.

Finalement, on constate parfois encore que les permis de travail ne sont pas disponibles sur place auprès des exécutants, mais se trouvent chez leur brigadier ou dans le bureau du chantier. Dans ces cas-là, on ne peut pas contrôler si les exécutants ont bien reçu des explications sur les éventuels risques et les mesures prescrites.

- Dans de nombreuses entreprises, les prescriptions de sécurité sont transmises par écrit aux entreprises contractantes. Celles-ci doivent faire en sorte que tous leurs travailleurs soient informés sur ces risques et elles doivent également transmettre cette information à leurs sous-traitants. Généralement, on demande un feed-back écrit des contractants pour prouver qu'ils ont expliqué et transmis ces prescriptions de sécurité. Pendant les inspections, on a cependant constaté que certaines entreprises maîtres d'ouvrage ne contrôlent pas, à l'aide de sondages ou d'un propre test, si ces prescriptions de sécurité sont aussi effectivement connues par tout le monde.
- La connaissance des travailleurs contractants des signaux d'alarme et des endroits de rassemblement est souvent insuffisante. Généralement, le maître d'ouvrage informe clairement les visiteurs enregistrés et les travailleurs des contractants via p. ex. une feuille d'information ou une formation. Mais, vu que les travailleurs des contractants travaillent souvent dans différentes entreprises et que les signaux d'alarme et les lieux de rassemblement diffèrent pour chaque entreprise, la connaissance de cette information se perd malgré tout.
- Pendant les inspections, on constate régulièrement que les rapports d'inspection périodique des appareils de levage et des harnais de sécurité ne sont pas disponibles sur le chantier. Ceci prouve que les entreprises maîtres d'ouvrage ne contrôlent pas elles-mêmes si les équipements de travail utilisés par les contractants garantissent un usage sécurisé. Dans le port d'Anvers, on est parfois confronté avec des appareils de levage étrangers (essentiellement des Pays-Bas), montés pour une courte durée et donc contrôlés suivant le récent article 28 quater du Règlement général pour la protection du travail.
- On constate encore souvent des manquements au niveau des échafaudages. Très souvent, ces manquements concernent des planches détachées, des accès qui peuvent être améliorés ou le manque d'informations exactes lorsqu'on utilise des « fiches d'échafaudages ».
- Dans certaines entreprises maîtres d'ouvrage, on constate qu'elles n'ont pas un aperçu sur tous les tiers présents dans l'entreprise, ou dans une certaine partie de l'entreprise. L'absence d'un tel aperçu rend plus difficile le fait de savoir rapidement, en cas d'urgence, s'il y a encore des disparus.
- En plus, en 2011, ont encore été réalisées 21 inspections ciblées de travaux d'enlèvement d'amiante. A ce sujet, hormis un cas, où le plan de travail devait être entièrement modifié à cause d'une situation complètement modifiée, on n'a pas fait de constatations particulières.

5.1.1.2.2 Campagne agents chimiques

En 2011, 15 entreprises Seveso ont fait l'objet d'une enquête sur la gestion des risques d'exposition à des agents chimiques. 13 de ces visites d'inspection ont été combinées avec un contrôle de l'implémentation de la réglementation REACH dans les entreprises.

Les manquements principaux constatés sont résumés ci-dessous:

En matière de feuilles d'information de sécurité:

- La spécification insuffisante dans les feuilles d'information de sécurité des équipements de protection individuelle à utiliser;
- L'indication imprécise des valeurs limites belges dans les feuilles d'information de sécurité;

- L'absence d'une évaluation systématique des informations (modifiées) dans les feuilles d'information de sécurité et dans les scénarios d'exposition.

En matière d'inventaire:

- Inventaire incomplet des substances dangereuses présentes (essentiellement des produits secondaires ou intermédiaires) et des lieux de travail à risque;
- Le manque d'un registre complet et actualisé des travailleurs exposés à des agents cancérigènes et mutagènes.

En matière d'analyse des risques:

- L'absence d'une bonne analyse des risques en général et spécifiquement lors de l'introduction de nouvelles substances dangereuses et lors d'un changement de procédé et/ou d'installation;
- Le manque d'actualisation annuelle des analyses des risques pour l'exposition à des agents cancérigènes;
- La non implication du médecin du travail dans les analyses des risques (surtout) pour les médecins du travail des services externes PPT);
- La non implication du médecin du travail lors de l'introduction de nouveaux produits ou projets;
- Un manque d'exécution de mesures de prévention qui semblent nécessaires selon l'analyse des risques.

En matière de mesures organisationnelles préventives:

- Manque d'ordre et de propreté;
- Récipients ouverts;
- Consommation de repas et de boissons en présence d'agents chimiques.

En matière de mesures de prévention collectives:

- L'absence de de mesures de prévention suffisantes, comme p. ex. au niveau des installations d'aspiration;
- Étiquetage insuffisant des canalisations et récipients.

En matière d'équipements de protection individuelle:

- L'absence d'une armoire de rangement séparée pour les EPI lors de l'utilisation de CMR;
- Accessibilité minimale aux EPI pour les travailleurs;
- L'absence d'une évaluation appropriée lors du choix des EPI;
- L'absence d'une utilisation correcte des EPI par les travailleurs;
- L'absence d'un bon rangement et entretien des EPI;
- L'absence d'instructions de travail claires ou l'indication insuffisante du port obligatoire des EPI corrects.

En matière de gestion d'incidents:

- L'absence d'une procédure pour l'analyse d'incidents relative aux agents chimiques;
- Le manque de suivi de la procédure pour l'analyse d'incidents relative aux agents chimiques;
- Le contrôle insuffisant des douches de secours, des bouteilles rince-œil et des fontaines rince-œil;
- Un mauvais fonctionnement des détecteurs ou la non prise en compte des détecteurs dans un programme d'inspection;
- Un manque de secouristes bien formés;
- Les antidotes nécessaires ne sont pas présents ou mal gérés;
- L'absence d'instructions lors d'un déversement chimique;

- L'absence de scénarios d'urgence et de plans d'intervention pour des nuages de gaz toxiques.

En matière de mesurages d'exposition:

- Des mesurages d'exposition insuffisamment dirigés par l'analyse des risques, trop peu de mesurages d'exposition ou pas de programme de mesurage correct;
- L'absence d'un rapport de mesurage correct;
- Absence de mesurages du débit des pompes utilisées pour les échantillonnages;
- L'absence d'une évaluation des résultats des mesurages d'exposition;
- L'absence d'implication du médecin du travail dans l'organisation des mesurages d'exposition et de l'évaluation des résultats de mesure.

En matière de surveillance de la santé:

- Feed-back insuffisant du dossier de santé sur les mesurages d'exposition;
- La surveillance de la santé n'est pas soutenue par l'analyse des risques;
- Une participation insuffisante de la ligne hiérarchique lors de la détermination des risques auxquels les travailleurs sont exposés;
- Une participation insuffisante à la surveillance de la santé.

En matière de formation et d'information:

- Un manque d'information et de de formation (dans une matrice de rappel) sur les agents chimiques pour les travailleurs;
- Communication insuffisante des informations vers les entreprises de travail intérimaire concernant les risques liés aux agents chimiques et cancérigènes;
- Mauvais suivi de la présence des travailleurs pendant les formations.

Les points problématiques concernant les agents chimiques qui apparaissent systématiquement pendant ces contrôles étaient des manquements: dans l'information dans les feuilles d'information de sécurité et leur suivi, dans l'analyse des risques, dans le contrôle des installations d'aspiration, dans l'utilisation des équipements de protection individuelle, dans l'échange d'informations, dans l'organisation et l'évaluation des mesurages d'exposition et dans les procédures et le traitement en cas d'incidents.

Puisque ces inspections ciblées continuent à révéler de nombreux manquements, cette campagne sera aussi poursuivie en 2012.

5.1.1.3 Enquête d'accidents du travail

5.1.1.3.1 Accidents du travail graves

En 2011, 238 accidents du travail graves ont été signalés dans 103 entreprises Seveso.

29 de ces accidents du travail graves ont été examinés sur place. Pour les autres accidents du travail graves, l'enquête a été limitée à l'analyse du rapport circonstancié du service de prévention et au suivi (à l'occasion d'une visite d'inspection suivante) de l'exécution des mesures de prévention telles que définies dans ce rapport.

75 de ces accidents concernaient un contractant ou un autre employeur qui réalisait des travaux dans une entreprise Seveso. Dans 22 accidents, la victime était un travailleur intérimaire.

Répartition des accidents du travail graves d'après les conséquences:

Nombre	Conséquences
3	Accidents du travail mortels
7	Accidents entraînant une lésion permanente

Nombre	Conséquences
228	Accidents entraînant une lésion temporaire

Répartition des accidents du travail graves d'après la déviation:

Nombre	%	Déviation
7	2,9	Déviation suite à une panne électrique, une explosion, un incendie
59	24,8	Déviation par débordement, renversement, fuite, évaporation, dégagement
48	20,2	Rupture, fissure, glissement, chute, effondrement de l'objet en question
63	26,5	Perte de contrôle d'une machine, d'un équipement de transport, d'un outillage, d'un objet
24	10,1	Chute de personnes d'une hauteur
16	6,7	Saisi ou entraîné par un objet ou par sa course
21	8,8	Autres

Répartition des accidents du travail graves d'après l'objet concerné:

Nombre	%	Agent matériel
24	10,1	Bâtiments, constructions à la surface, échafaudages
1	0,4	Travaux d'excavation, trous, puits
28	11,8	Systèmes de distribution
9	3,8	Moteurs, systèmes pour transmission et stockage d'énergie
12	5,0	Outillage mécanique
31	13,0	Machines et équipement
45	18,9	Systèmes pour transport ou stockage fermés ou ouverts
7	2,9	Véhicules pour le transport routier
7	2,9	Charges
41	17,2	Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques
0	0	Systèmes et équipements de sécurité
33	13,9	Autres

Répartition des accidents du travail graves d'après la nature de la lésion:

Nombre	%	Lésion
6	2,5	Plaies avec perte de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail
141	59,2	Fractures osseuses
7	2,9	Amputations traumatiques
1	0,4	Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence d'un traitement, mettent la survie en cause
1	0,4	Effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail
61	25,6	Brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou des gelures
7	2,9	Intoxications et infections
3	1,3	Asphyxies et noyades
11	4,6	Autres

5.1.1.3.2 Accidents chimiques majeurs

En 2011, se sont produit 6 accidents majeurs répondant aux critères de l'Annexe VI de la directive Seveso II. Un de ces accidents s'est produit durant des opérations de déchargement dans un navire, au cours desquelles un travailleur situé sur le bateau a été touché mortellement. 2 accidents majeurs ont fait quelques victimes avec des lésions légères. Les conséquences des 3 autres accidents étaient limitées, sans victimes et sans effets nocifs pour l'environnement. Un récit succinct de ces accidents est repris ci-après:

- Un fût, placé sur une palette au fond de l'espace de chargement d'un camion, a été percé par les fourches d'un chariot élévateur alors qu'il était en train de charger une deuxième palette dans le camion. Le contenu du fût (ca. 170 kg de pipéridine, un produit facilement inflammable et toxique) s'est répandu sur le sol du camion et a atterri partiellement dans le bassin de captage en dessous du quai de chargement. 7 travailleurs ont été transportés à l'hôpital par mesure de prévention.
- Suite à la commande d'une mauvaise vanne, ca. 2,7 tonnes d'acide fluorhydrique se sont dégagées via un filtre dans le bâtiment d'un réacteur. Il n'y a pas eu de victimes.
- En laissant une vanne de drain ouverte, ca. 20 tonnes de cyclohexane se sont dégagées d'un réservoir. Suite à diverses autres fautes, le cyclohexane a pu se répandre plus loin dans l'entreprise. Il n'y a pas eu de victimes.
- À la hauteur d'un piquage avec un manomètre d'un échangeur de chaleur d'une colonne de distillation, 10 tonnes d'huile de pyrolyse ont été libérées. Il n'y a pas eu de victimes.
- Après le déchargement d'aniline dans le bateau, une explosion s'est produite: une vanne et quelques mètres de canalisation ont entièrement éclatés. Le surveillant de pont qui se trouvait sur le bateau a été touché mortellement par un projectile. L'enquête a démontré que l'explosion était due à une réaction chimique entre l'acide nitrique et l'aniline. L'aniline se trouvait dans une canalisation vers la citerne de décantation du bateau, qui était, à ce moment-là, utilisée comme espace de chargement pour l'aniline. Cette canalisation était fermée par une vanne manuelle. De l'autre côté de cette vanne se trouvait de l'acide nitrique dans la canalisation, parce que cette canalisation avait été utilisée le jour précédent pour le rejet des dernières quantités d'acide nitrique des cales de chargement.
- Suite à une panne électrique et à l'arrêt de quelques pompes, de l'ammoniac et de l'oléum ont été libérés. Deux travailleurs d'une entreprise voisine ont été pris par ce dégagement.

5.1.1.4 Examen des plaintes

En 2011, 16 plaintes ont été introduites et examinées.

Nombre de plaintes	Objet de la plainte
3	Exposition à des agents chimiques
1	Formation conducteurs d'engins de levage
1	Fonctionnement du service interne PPT
1	Présence d'amiante
1	Équipements de protection individuelle
1	Odeurs incommodes
1	Risques psycho-sociaux
1	Pauses
1	Hygiène du travail sous-traitant
1	Équipements de travail dangereux
4	Aspects divers du bien-être

Nombre de plaintes	Résultat de l'enquête
5	Fondées
5	Partiellement fondées
6	Non fondées
0	Encore en examen

5.1.1.5 Output des missions d'inspection

Nombre	Produits d'inspection
8	Lettres avec appréciation positive
668	Lettres avec constatations, actions d'amélioration et délais
1	Avertissement formel avec mise en demeure pour régularisation
2	Déclarations écrites avec preuves des accords
3	Imposition de mesures coercitives
3	Pro-Justitia

Nombre	Produits d'inspection
31	Lettres ou rapports à d'autres instances
13	Rapports sur des demandes de dérogation et d'autres demandes d'avis
2	Lettres en matière d'évaluation de dossiers de zonage
731	Total

5.1.2 Autres activités

5.1.2.1 Examen des rapports de sécurité et notifications

En 2011, 32 rapports de sécurité ont été examinés et 54 notifications ont été traitées.

5.1.2.2 Coordination, concertation et représentation

La division est chargée de la coordination des inspections de tous les services d'inspection compétents (aussi bien régionaux que fédéraux), qui concernent la surveillance de la prévention des accidents chimiques majeurs dans notre pays. La division assure aussi l'organisation de la concertation entre les autorités belges impliquées dans la prévention de et la lutte contre les accidents majeurs. Ces missions sont nécessaires pour veiller à ce que les différents services publics agissent de manière cohérente dans tout le pays.

En outre, la division doit assurer la représentation de la direction générale dans des comités et groupes de travail qui concernent la prévention d'accidents majeurs.

En 2011, au total 5,2% du temps ont été consacrés à ces missions en matière de coordination, de concertation et de représentation.

Une mission spécifique en 2011 concernait la discussion, au niveau du Conseil de l'Union européenne, d'une proposition d'une nouvelle directive Seveso, pour laquelle la division assurait la coordination entre les services compétents belges et la participation à 16 réunions de groupes de travail.

5.1.2.3 Gestion de crise

On a collaboré avec le Centre de crise du SPF de l'Intérieur à l'élaboration pratique de plans d'urgence pour des situations de crise qui demandent une coordination nationale.

On a collaboré à un projet du SPF de l'intérieur ayant pour objectif d'établir un vade-mecum concernant la mise à l'abri et l'évacuation en cas de situations d'urgence.

5.1.2.4 Recherche et développement

Une des principales missions du service concerne l'organisation et l'exécution d'inspections de sécurité dans les entreprises Seveso d'après les exigences imposées à l'art. 18 de la directive Seveso II. Ainsi, ces inspections doivent comprendre un examen **méthodique** et **systématique des systèmes** appliqués au sein de l'établissement, aussi bien des systèmes de nature technique que ceux de nature organisationnelle et opérationnelle.

Pour l'exécution d'inspections systématiques, la division a développé au cours des années toute une série d'outils d'inspection. Depuis 2006, le développement d'outils d'inspection se fait par des groupes de travail où divers services d'inspection Seveso sont représentés. Depuis 2010, l'industrie est aussi impliquée de manière plus formelle dans le développement d'outils d'inspection. Les services d'inspection établissent d'abord une soi-disant version de discussion qui est mise sur le site web du SPF ETCS. Pendant environ trois mois, tout le monde peut communiquer ses observations et suggestions aux services d'inspection. La période de participation est clôturée par une réunion de concertation au cours de laquelle les intéressés peuvent discuter de leurs observations avec l'équipe

qui a développé l'outil d'inspection. Après la période de participation, l'outil d'inspection est finalisé et publié.

Les outils d'inspection suivants ont été discutés et finalisés de cette manière:

- Enquêtes d'accidents et d'incidents;
- Limitation de libérations accidentelles;
- Substances explosives.

Pour les outils d'inspection suivants, on a rédigé une version de discussion et on a tenu une réunion de concertation avec l'industrie:

- Plan d'urgence
- Inspection et entretien.

La publication de la première version de ces documents est planifiée pour 2012.

En 2011, on s'est aussi penché sur le développement des outils d'inspection suivants:

- Gasoil et diesel
- Maîtrise des déviations de procédé
- Maîtrise de la dégradation
- Maîtrise des travaux d'entretien et de modification

En 2011, on a aussi finalisé la note d'information "Étude de sécurité des procédés" qui sera publiée en 2012. Cette note reflète la vision des services d'inspection sur l'analyse des risques des installations de procédés et la spécification des mesures de gestion nécessaires.

Pour l'exécution pratique et la documentation des études des processus, la division met l'ensemble d'information "PLANOP" à disposition de l'industrie. Au cours de l'année 2010, PLANOP a été adapté et mis en conformité avec les principes décrits dans la note « Études de la sécurité des procédés ». En 2011, on a écrit un manuel pour cette troisième version de PLANOP. Sa publication est prévue pour le printemps de 2012.

Dans la série "Leçons tirées d'accidents", une série de nouvelles notes décrivant des incidents ou accidents qui se sont produits dans des entreprises Seveso belges ont été rédigées. L'objectif de ces notes consiste à rendre les leçons tirées de ces accidents accessibles pour le grand public. Elles ont été rédigées en concertation avec les entreprises où l'incident ou accident s'est produit. Il s'agit notamment des documents suivants (qui seront publiés début 2012 sur le site web du SPF ETCS:

- Réaction incontrôlée et explosion à la rupture d'un mélangeur
- Incendie pendant l'entretien d'un stripper d'hexane
- Exposition au toluène diisocyanaté à l'occasion du remplacement d'une vanne
- Incendie de naphta dans une installation de vapocraquage
- Explosion et incendie par la formation non désirée d'acide d'hydrogène (HN3).

5.2 Activités du laboratoire de toxicologie industrielle

5.2.1 Mesurages sur le lieu de travail

Les mesurages suivants (échantillonnage + analyse + calcul des résultats) ou analyses suivantes ont été effectués:

Nombre ⁽¹⁾	Agents principaux ⁽²⁾
21	Amiante dans les matériaux ⁽³⁾
8	Amiante dans l'air – microscopie optique; recomptage filtres
1	Carbure de silicium: particules inhalables et respirables, fibres, nanoparticules, DSA (déposés dans différents compartiments pulmonaires)

Nombre ⁽¹⁾	Agents principaux ⁽²⁾
1	Amiante dans l'air (microscope électronique)
6	Mesurage de nanoparticules
1	Particules dégagées lors de l'impression au laser
7	Quartz (dioxyde de silice)
1	Plomb dans le stand de tir
5	Substances organiques dans l'air
1	Analyse de substances organiques après un accident du travail mortel
5	Mesurages de ventilation sur base du taux de CO ₂
3	Exposition dermique (pesticides, nettoyage de rouleaux dans les imprimeries)
1	Nanotubes de carbone
1	Fumée de soudure
1	Suie de diesel
1	Carbone élémentaire et DSA
1	Fibres de carbone
1	Carbone élémentaire
1	Pesticides
4	Auto-évaluation exposition: vidange de conteneurs importés chez les utilisateurs finaux (présence éventuelle de fumigènes résiduels et de substances dégagées des produits transportés ou de leur emballage)

⁽¹⁾ = nombre de dossiers achevés. Le volume par dossier peut différer: ainsi un dossier peut contenir l'analyse d'un seul échantillon comme de plusieurs échantillons. Pour les mesures en entreprise, la plupart du temps, une visite préliminaire est organisée (afin d'examiner les facteurs liés aux lieux de travail, de sélectionner des travailleurs pour l'échantillonnage, de choisir les agents à mesurer, ...). Là où il s'avère pertinent, les feuilles d'information de sécurité sont contrôlées.

⁽²⁾ plusieurs agents peuvent figurer dans un même dossier (par exemple des vapeurs organiques et des poussières)

⁽³⁾ analyse d'amiante dans les matériaux: la technique standard à cet effet est la microscopie par polarisation avec dispersion des couleurs; pour les échantillons difficiles, la microscopie électronique analytique est utilisée éventuellement avec une diffraction de rayons X. Cette partie contient aussi la validation de la composition des échantillons pour le schéma de compétence professionnelle de l'amiante dans les matériaux.

Les demandes de mesurages viennent des directions régionales du Contrôle du Bien-être au Travail, de la propre division, d'autres services publics ou du service interne de prévention et de protection. Environ la moitié des mesurages sont réalisés dans le cadre d'une campagne

5.2.2 Comparaisons inter laboratoires

Le laboratoire prend part aux schémas de compétence professionnelle suivants (proficiency testing schemes):

- WASP (métaux en général): 4 tours par an;
- AIMS (amiante dans les matériaux): 3 tours pas an;
- WASP (fumée de soudure): maintenant repris dans le schéma général pour les métaux
- AFRICA (comptage de fibres): 2 tours par an.

WASP (Workplace Analysis Scheme for Proficiency) et AIMS (Asbestos In Materials Scheme) sont des schémas de compétence professionnelle du Health and Safety Laboratory du Royaume Uni.

AFRICA (Asbestos Fibre Regular Informal Counting Arrangement) est un schéma de compétence professionnelle pour des comptages de fibres organisé par l'Institute for Occupational Medicine à Edinburgh.

Le laboratoire organise (et y participe naturellement aussi) les schémas de compétence professionnelle suivants:

- Fibres sur filtres: 3 tours par an. Environ 20 laboratoires y participent. Contrôle de qualité de ces échantillons;
- Amiante dans les matériaux: 3 tours par an. Environ 20 laboratoires y participent. Le laboratoire se porte garant pour la préparation et le contrôle de qualité des échantillons;
- Substances organiques: 2 comparaisons inter laboratoires par an (organisées en collaboration avec le VITO à Mol).

Le laboratoire a mis sur pied un projet pilote pour les laboratoires qui effectuent des analyses de quartz. 6 laboratoires y participent.

On poursuit l'examen de la faisabilité d'un schéma de compétence professionnelle pour le quartz. Les différentes techniques utilisées par les laboratoires y jouent un rôle, c.-à-d. type de filtre, technique analytique spectrométrie infrarouge, diffraction de rayons X; technique directe ou indirecte avec destruction de l'échantillon, ...). Dans le cadre de ce projet, des mesurages comparatifs ont été effectués dans 4 entreprises.

Pour toutes ces comparaisons inter laboratoires, le laboratoire se porte garant de l'organisation et du traitement des résultats.

Le laboratoire fait partie d'un réseau européen d'organismes de schémas de compétence professionnelle et de laboratoires de référence.

5.2.3 Suivi des laboratoires accrédités

Dans le cadre de la surveillance des laboratoires accrédités, des échantillons de laboratoires (échantillons en vrac, comptages de fibres).

Des échantillons pris par des laboratoires sont aléatoirement recomptés.

5.2.4 Campagnes de mesurage

D'après certains ouï-dire, 20% des conteneurs importés contiendraient des concentrations élevées de fumigènes et de substances qui se dégagent des marchandises transportées ou de leurs emballages. On a effectué des mesurages dans quatre entreprises qui reçoivent tous les jours de grandes quantités de conteneurs. On a mis des tubes d'absorption à disposition des travailleurs (avec les instructions pour leur utilisation) qu'ils pouvaient exposer où bon leur semble (en fonction des nombres de conteneurs à vider).

On n'a rencontré nulle part des résidus de fumigènes. Les concentrations les plus élevées de substances organiques dégagées des produits transportés et de leur emballage se situaient en dessous de 1/100 de la valeur limite. Toutes ces entreprises disposent de procédures détaillées pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

On a effectué des mesurages de l'exposition au quartz dans des carrières. On a suivi des inspecteurs du contrôle régional pendant des visites de chantier.

5.2.5 Nanoparticules

Les nanoparticules sont des particules d'une dimension au moins inférieure à 100nm (1 nm = 10⁻⁹ m, un milliardième de mètre).

Ces particules existent d'avant la civilisation humaine (feu, éruptions volcaniques, ...), mais sont maintenant aussi intentionnellement fabriquées à des fins spécifiques: la nanotechnologie. Cette technologie a, ces dernières années, pris un énorme essor et connaît d'innombrables domaines d'application: les cosmétiques, la médecine, le traitement de surfaces, le textile, la catalyse... .

L'exposition industrielle à des nanoparticules produites non intentionnellement (fumée de soudure, suie de diesel, ...) existe déjà depuis longtemps.

Il est évident que la connaissance des risques pour la santé de ces matériaux manufacturés n'est pas allée de pair avec la croissance explosive de la nanotechnologie et de ses applications.

L'approche classique de l'évaluation des risques au moyen de la dose exprimée en masse n'est que partiellement utile. Des paramètres plus importants sont probablement le nombre et surtout la surface des particules. Indubitablement, la composition chimique des particules reste cruciale.

Le laboratoire a acquis un microscope électronique analytique pour effectuer des mesures spécifiques dans ce domaine.

En outre, le microscope électronique analytique continue à donner de bons services.

Le mesurage de ces particules présente de grands défis: les techniques classiques d'échantillonnage pour les fines particules telles que la filtration et l'impaction par inertie présentent des lacunes.

L'objectif des mesurages est de quantifier les concentrations mesurées dans des entreprises qui produisent intentionnellement des nanoparticules pour les comparer à celles mesurées durant des processus industriels "classiques" connus.

Des mesurages ont été réalisés dans des locaux avec une activité très intense d'impression laser. La presse populaire attire souvent l'attention sur les risques pour la santé des imprimantes laser mais de nombreuses études réalisées par des instituts scientifiques ne peuvent confirmer ces propos souvent alarmants.

Une autre question prioritaire concerne la production de nanotubes de carbone. Il semble, d'après des expériences sur des animaux, qu'il n'existe aucune raison qui indiquerait que le paradigme classique, celui qui explique les caractéristiques nuisibles pour la santé de certaines fibres (fibres respirables avec une grande bio persistance), ne pourrait pas s'appliquer aux nanotubes de carbone. Il est par conséquent, extrêmement important de suivre de près l'évolution de la production et de l'utilisation de ces nanotubes de carbone. Au cours de mesurages dans une entreprise de production de nanoparticules, de rares nanotubes de carbone individuels ont été retrouvés. La plupart des tubes sont trop courts pour pouvoir être considérés comme 'fibre'. La majeure partie des nanotubes de carbone se présentent sous forme d'une sangle sphérique.

5.2.6 Campagne formulateurs.

En collaboration avec les inspecteurs du contrôle régional et du contrôle de la prévention des risques majeurs, le laboratoire a réalisé 71 inspections chez les "formulateurs". Il s'agit d'entreprises qui utilisent plusieurs substances pour préparer des mélanges qui ont, ensuite, différentes applications (colles, peintures, vernis, produits d'entretien, ...). L'objectif de ces visites d'inspection était de contrôler les dispositions réglementaires concernant l'utilisation d'agents chimiques auprès de ces importants joueurs dans la chaîne d'approvisionnement.

Cette campagne est encore largement l'objet d'une partie distincte de ce rapport.

5.2.7 Surveillance du règlement européen REACH.

Le 1^{er} décembre 2010 fut une date importante correspondant à l'expiration du règlement REACH. Progressivement, les feuilles détaillées d'information de sécurité commencent à trouver leur chemin à travers la chaîne d'approvisionnement. Après la réception de cette feuille détaillée d'information de sécurité, les utilisateurs en aval doivent vérifier si leur utilisation est couverte par un scénario d'exposition. Ces scénarios sont souvent génériques, vagues et très généraux ou d'un autre côté très spécifiques.

IL faudra encore beaucoup de temps avant que les bienfaits de REACH aient une suite concrète et qu'ils donnent effectivement des résultats, surtout dans les petites entreprises.

Le laboratoire a participé à la campagne d'inspection "REACH ENFORCE 2", initiée par l'Agence chimique européenne ECHA.

6 Contrôle national des services externes

6.1 Services externes pour le contrôle technique

6.1.1 Contexte.

La mission principale du "réseau SECT" consiste à centraliser, à traiter les constatations des inspecteurs de la DG CBE concernant le dysfonctionnement des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT) et des organismes agréés (OA – domaine 'Installations électriques', pour ces aspects qui relèvent de la compétence du SPF ETCS) et à engager d'autres démarches qui s'avèrent nécessaires. Ces autres démarches nécessaires peuvent être:

- effectuer une enquête spécifique auprès du SECT/OA visé- en cette qualité, ils agissent en tant que fonctionnaires désignés par le Fonctionnaire général et visés à l'article 9 de l'AR du 29 avril 1999-, entretenir des contacts et échanger des informations avec Belac (SPF Économie); ceci est important étant donné que Belac assure l'accréditation des SECT/OA, cette accréditation étant une des conditions d'agrément des SECT/OA;
- entretenir des contacts et échanger des informations avec la division Humanisation du Travail (SPF ETCS), qui gère le processus d'agrément des SECT;
- entretenir des contacts et échanger des informations avec l'OTC (Organe Technique Commun des SECT);
- entretenir des contacts avec, échanger des informations et participer à des groupes de travail avec le SPF Économie, qui assure le processus d'agrément des OA et qui est l'autorité de surveillance pour les ascenseurs et la mise sur le marché des machines.

La mission principale cadre avec l'objectif plus vaste du contrôle de la qualité des contrôles effectués par les SECT/OA.

Les vigies SECT ne traitent pas les dossiers à la place des inspecteurs. Pour un dossier individuel d'une entreprise, ce sont les inspecteurs mêmes qui contactent, régularisent, avertissent et, le cas échéant verbalisent le SECT ou l'OA concerné. Les inspecteurs de la DG CBE peuvent s'adresser aux vigies pour des informations ou une assistance

En 2011, les vigies du réseau SECT/OA étaient Nathalie Nouvelle ir (direction régionale Hainaut) et Paul Van Haecke ir (direction régionale Oost-Vlaanderen).

6.1.2 Activités réseau SECT.

Deux services externes spécifiques ont reçu une visite de contrôle du réseau.

La réglementation ne prévoit pas que la DG CBE donne un avis pour l'agrément d'un SECT ou d'un OA. Le dossier d'agrément d'un SECT est traité par la DG HUT et celui d'un OA par le SPF Économie.

Au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, il existe une commission opérationnelle permanente (COP) et le réseau a participé à une de ses réunions.

On a aussi commencé à participer aux audits d'accréditation des SECT.

En outre, on a participé aux travaux de divers groupes de travail, e.a.:

- du Comité sectoriel Belac appareils de levage
- du suivi du règlement électrique (GWG86 et groupes de travail ad hoc);
- de la concertation entre le SPF ETCS et GTO;
- de la concertation DG HUT – DG CBE concernant les SECT;
- du conseil consultatif d'un NOBO (Notified Body).

En 2011, le réseau a coordonné la campagne nationale concernant la location d'élévateurs à nacelle et de plates-formes de travail et de transport (voir chapitre campagnes) et les résultats de cette campagne ont été présentés à divers forums.

Au total, on a traité 5 dossiers spécifiques relatifs aux SECT et aux OA.

On a traité des dossiers génériques concernant des excavatrices, des vannes de rupture de canalisation et des limiteurs de charges.

6.1.3 Problèmes constatés.

La communication et l'information des directions régionales vers le réseau n'est toujours pas optimale malgré la constatation d'une amélioration.

En ce qui concerne le fonctionnement des services:

- les contrôles légaux des plates-formes de travail et de transport à crémaillère ne sont pas effectués conformément aux prescriptions réglementaires et/ou aux notes de HUT (plate-forme de transport contrôlée comme plate-forme de travail ou comme monte-matériaux, absence de contrôle du bon fonctionnement du limiteur de charge,...);
- lors du contrôle de grues e.a. avec/sans accessoires, les agents de contrôle ne sont pas suffisamment critiques ou assertifs
- on a aussi constaté des problèmes lors des tests des limiteurs de charge et limiteurs de couple de charge;
- l'agent contrôleur fait le contrôle souvent seul (n'est donc pas accompagné pendant le contrôle) et on ne laisse pas de conclusion sur place à l'employeur;
- la liste des équipements de travail devant faire l'objet d'un contrôle n'est pas disponible et le SECT l'établit au lieu de l'employeur, ce qui n'est pas l'objectif;
- les examens avant la mise en service des appareils de levage effectués par certains SECT n'apportent pas de plus-value en terme de « garantie de sécurité » de ces équipements de travail, et ce en raison de la liberté laissée aux SECT en la matière (note ST/A 7658/B) vu le contexte du marquage CE (en d'autres termes, le 'marquage CE' est un obstacle pour effectuer de bons examens avant la mise en service);

Les SECT n'ont généralement pas accès aux rapports d'examen avant la mise en service des appareils de levage pour effectuer le contrôle périodique. Les règles définies dans la note AV/A 6.232/C à ce sujet sont mal respectées. En ce qui concerne l'accréditation:

- Les sièges régionaux ne sont pas ou peu suffisamment visités;
- Il y a une approche différente dans l'audit des petits et des grands SECT. Dans les grands SECT, seulement un nombre limité d'agents sont impliqués dans l'audit;
- Les visites de contrôle sont fixés à l'avance et ne sont donc pas un sondage. Ainsi, elles ne reflètent pas la situation réelle sur le terrain. L'auditeur n'a pas de liberté de choix du contrôle auquel il souhaite assister. Conséquence: la valeur intrinsèque de l'audit baisse;
- Le nombre limité d'auditeurs techniques auxquels Belac peut faire appel.

6.1.4 Éventuelles actions d'amélioration

Élaborer des listes décrivant les exigences minimales imposées aux SECT quant aux contrôles à effectuer lors des contrôles périodiques et lors des examens avant la remise en service.

Veiller à une meilleure visibilité et une visibilité plus formelle du réseau SECT/OA tant par le "monde extérieur" (site web SPF ETCS, organigramme CBE, ...) qu'en "interne" (communication au sein de la DG CBE et la DG HUT sur p.ex. les résultats obtenus).

On peut envisager de faire suivre aussi bien aux vigies qu'à certains inspecteurs une formation auditeur technique NBN EN 17020.

Les SECT constatent souvent des manquements dans les nombreuses entreprises qu'ils visitent. Pourquoi ne leur demanderions nous pas ou ne les obligerions nous pas de communiquer certaines constatations, définies au préalable? Il faut examiner la façon dont cela peut être réalisé le plus efficacement.

Améliorer la communication interne et l'échange d'information par une meilleure sensibilisation des inspecteurs CBE en donnant du feed-back et des exemples de résultats obtenus.

6.1.5 Évolutions concernant le fonctionnement des SECT/OA, et leur surveillance.

Le fonctionnement du GTO montre une tendance positive, dans ce sens que le secteur fait des efforts pour traiter les problèmes et les points de discussion concernant le fonctionnement des SECT/OA comme organisations sectorielles.

Cela favorise l'autonomie et les possibilités d'auto-amélioration du secteur.

Trois groupes de travail ont été créés: installations électriques, appareils de levage et ascenseurs. Le réseau SECT stimule le fonctionnement du GTO, dans le sens de l'attitude du SPF ETCS. Le fonctionnement du GTO/OTC est formalisé par l'accès à Certibel.

Le SPF Économie a l'intention de démarrer, en 2012, la commission d'Avis et de Contrôle (contrôle des organismes agréés, et leur agrément), tel que visé à l'article 275.09 du RGIE. On a proposé un vigie comme représentant du SPF ETCS.

Un projet d'Arrêté ministériel est rédigé en exécution de l'article 273 du RGIE qui définit le contenu du contrôle d'une installation électrique (BT/HT), ainsi que le contenu du rapport. Ce projet d'AM a été rédigé en parallèle avec un projet d'AM qui modifie l'article 267-274 du RGIE. Ils auront tous les deux une influence positive sur les contrôles des installations électriques et sur les rapports.

6.2 Services externes pour la prévention et la protection

6.2.1 Contexte

Les services externes pour la prévention et la protection (SEPP) constituent un appui important pour le bien-être dans l'entreprise. Il est donc très important que ces services fonctionnent de manière optimale et aient une plus-value dans toutes les entreprises affiliées. Les ministres successifs plaident aussi pour un renforcement du fonctionnement des SEPP, surtout axé sur les (très) petites et moyennes entreprises.

Quand nous observons la répartition des employeurs et des travailleurs par SEPP, nous constatons pourtant quelques différences entre les services, en fonction de l'importance

(*) Seulement créé mi 2011

(**) Données de 2010

des entreprises affiliées et des secteurs dont elles ressortent. Ceci explique aussi la différence entre le nombre d'hommes et de femmes. L'activité principale est et reste la surveillance de la santé des travailleurs. D'une manière ou d'une autre, le SEPP accorde ses services à 88% de la population des travailleurs en Belgique.

6.2.2 Surveillance des services par la DG CBE

La surveillance existe à deux niveaux:

a) Le contrôle régional

Les inspecteurs sociaux du contrôle régional visitent les entreprises affiliées aux SEPP à l'occasion de leurs missions. Ainsi, ils sont les témoins privilégiés du fonctionnement des services de prévention. Ils disposent d'un outil d'enregistrement CAVIAR pour introduire systématiquement leurs expériences dans une banque de données. L'enregistrement doit être fait au maximum une fois par an par entreprise et n'est pas toujours obligatoire.

S'ils constatent des problèmes concernant le fonctionnement ou les missions du SEPP dans l'entreprise visitée, ils les traitent eux-mêmes au niveau local. Lorsqu'à cette occasion, ils éprouvent des problèmes ou n'obtiennent pas suffisamment de collaboration des services externes, la vigie centrale est informée et/ou on lui demande d'intervenir.

b) La surveillance centrale

Les SECT sont répartis sur trois vigies centrales, qui agissent comme "fonctionnaire chargé de la surveillance" tel que repris dans l'AR du 27 mars 1998 relatif aux SEPP pour le fonctionnement interne du service. Dans ce cadre, leur tâche consiste:

- contrôle centralisée de l'application de la réglementation concernant les services externes;
- à intervenir en cas de désaccord entre les partenaires sociaux et le service dans le Comité de consultation pour les sujets pour lesquels on n'arrive pas à un accord (établissement du règlement d'ordre intérieur du Comité de consultation, désignation ou écartement de conseillers en prévention, contestations concernant l'indépendance du conseiller en prévention, etc.);
- à assister au Comité de consultation;
- à examiner sur place les demandes d'agrément ou de renouvellement de l'agrément des services;
- Si un service ne répond plus aux conditions de l'agrément, à rédiger un rapport circonstancié avec proposition de régularisation dans un délai déterminé ou dans le cas extrême, une proposition, ensemble avec la DG HUT, de limitation des activités ou de suspension ou de retrait de l'agrément via le ministre.

Les vigies participent aux réunions de la commission opérationnelle permanente SEPP du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, des groupes de travail internes et externes concernant le fonctionnement des SEPP et à la concertation avec les commissions d'agrément flamande et francophone au sein des Communautés. Ces commissions d'agrément assurent l'agrément de la division surveillance médicale au sein des Communautés.

Les vigies interviennent aussi à l'égard des services en cas de plaintes concernant les services, de questions sur les services et en cas d'irrégularités constatées par les vigies sur base de données enregistrées ou de documents reçus (données de CAVIAR, rapport annuel, ...).

La DG CBE n'assiste en aucun cas à un audit interne ou externe dans le cadre de la certification ISO 9001 du service externe.

6.2.3 Constatations

Une évaluation du fonctionnement du SEPP dans l'entreprise concernée, a eu lieu lors de 1.906 visites d'entreprises et 157 visites de chantiers temporaires ou mobiles. Cela a mené au marquage de 4.228 points dans le module SEPP de l'outil d'enregistrement CAVIAR, ce qui revient en moyenne à 2 évaluations par visite. 707 (16,7%) points ne sont cependant pas utilisables parce ni la constatation standard, ni une autre conclusion n'ont été indiquées. Nous constatons aussi une tendance à la baisse du nombre d'évaluations depuis le début en mai 2010: 3.420 points en 8 mois en 2010, 4.228 points en 12 mois en 2011 (-17,6%).

Lors de l'évaluation des SEPP, 241 actions spécifiques à l'égard des SEPP ont été entreprises sur base des constatations (entre parenthèses = 2010):

- Faire effectuer quelque chose par le SEPP via l'employeur: 130 (93)
- Contact informel avec le SEPP: 21 (22)
- Avertissement écrit au SEPP: 70 (69)
- Fixation d'accords ou de mesures avec le SEPP: 14 (16)
- Procès-verbal d'infraction pour le SEPP: 6 (1)

Par rapport à l'année passée, nous observons surtout une augmentation du nombre de missions que l'employeur doit faire exécuter par son SEPP, ainsi qu'une augmentation du nombre de procès-verbaux d'infraction. Globalement, 25,8% des points contrôlés ne sont pas en ordre, ce qui représente une augmentation par rapport à 21% l'année passée. Ceci explique peut-être aussi un nombre de remarques critiques ou répétitives de l'employeur ou du conseiller en prévention qui ont été enregistrées. Ils ressentent que le service de certains services s'est dégradé (informations mises à disposition, nombre de visites ou d'exams) ou ils envisagent de changer de service.

Un aperçu détaillé de l'évaluation des diverses tâches / missions des SEPP est reproduit ci-dessous (nombre pas en ordre / nombre en ordre):

Visite d'entreprise:

- La périodicité des visites: 323/785
Ici, il s'agit essentiellement de la non-exécution de la visite d'entreprise (154) ou la non-exécution de la visite annuelle telle qu'imposée par la réglementation en fonction des risques présents dans l'entreprise (144).
- Le délai entre la visite et la réception du rapport: 69/170
Dans 45 entreprises, on n'a pas reçu de rapport, dans 11, trop tard et dans 13 cas, l'employeur a dû le demander.
- La complétude du rapport: 47/128
- L'exactitude du rapport: 33/141
Dans 24 cas, le rapport ne correspondait pas à la réalité et 9 rapports contenaient même des avis fautifs.
- La pertinence du rapport: 31/134
Les manquements résident surtout dans l'omission d'indiquer les risques principaux ou la délivrance successive d'un rapport quasi identique.
- L'utilité pratique des avis pour l'employeur: 37/122.
Souvent, on conseille des généralités dont l'employeur ou le conseiller en prévention ne peuvent pas faire grand-chose. Le problème se pose surtout dans les petites entreprises.

La surveillance de la santé:

- L'exécution des diverses visites: 145/516.
- Le remplissage correct du formulaire évaluation de la santé: 19/222
- La périodicité des évaluations de la santé: 72/235
Nous observons une augmentation du nombre de formulaires dont la date a expiré ou des cas où la période entre les examens est systématiquement prolongée.
- L'avis du médecin du travail sur la liste des postes à risques: 47/69
L'avis formel annuel du médecin du travail manque dans une grande partie des cas.

Les activités gestion des risques:

- L'existence d'une analyse des risques protection de la maternité: 22/19
Malgré le fait qu'on en tienne peu compte lors de l'évaluation, le document manque dans l'entreprise dans plus de la moitié des cas. C'est pourtant une exigence explicite de l'employeur et du conseiller en prévention-médecin du travail.
- L'exécution ou donner des conseils sur d'autres analyses des risques: 36/49
Si on part du principe que les services devraient procéder de manière proactive, le score s'élève alors à seulement 67/18. Ici aussi, on se limite souvent à des généralités et à des avis pas directement utiles (dans 23,5% des évaluations).

L'assistance au CPPT ou CCB: 10/24.

6.2.4 Quelques réflexions

Le contrôle du fonctionnement des SEPP reste un point difficile. L'inspecteur doit se baser sur les réponses / documents qu'il reçoit de l'employeur et ses constatations. En fait, il devrait vérifier ses constatations auprès du SEPP, parce que, pour certains points à contrôler, le SEPP dépend de la collaboration de l'employeur (p. ex. invitation CPPT, soumettre les travailleurs à la surveillance de la santé, communiquer les informations nécessaires afin de fournir un avis d'expert, ...). La relation entre le SEPP et l'employeur diffère aussi de celle entre la DG CBE et l'employeur ou le SEPP.

Le fonctionnement du SEPP dans les entreprises ne s'est apparemment pas amélioré. Mais ici il faut toujours faire la connotation que la DG CBE intervient souvent de manière réactive, c'est-à-dire., qu'on visite plus souvent des entreprises où soit un incident s'est produit, soit le bien-être au travail

est problématique. S'il n'y a pas de bonne politique ou de bon climat en matière de prévention, il y a également plus de risque que le fonctionnement des SEPP dans ces entreprises se déroule aussi plus difficilement.

Comme l'année passée, on a prêté plus d'attention au rapport de la visite d'entreprise et à la surveillance de la santé effectuée. Les activités gestion des risques ne sont pas souvent évaluées. Cela n'est pas si simple: que doit impliquer au minimum une bonne gestion des risques pour une certaine entreprise dans un certain secteur ou une certaine situation de travail?

Éventuelles améliorations:

- Réduction du nombre de points à évaluer (simplifier l'enregistrement et rendre l'entrée des données concluante);
- De nouveau sensibiliser les inspecteurs pour évaluer en enregistrer le fonctionnement des services (le score fait partie du plan opérationnel). Cela implique aussi qu'on donne plus de feedback sur le résultat;
- Des questions plus précises concernant certains thèmes ou risques, questionné systématiquement comme lors des campagnes;
- Faire appel à d'autres canaux d'input tel que l'évaluation des rapports circonstanciés d'accidents du travail graves pour lesquels le SEPP a fait l'enquête.

Les données actuellement rassemblées sont insuffisantes pour bien évaluer les SEPP au niveau individuel. Les SEPP ont dû introduire au plus tard pour le 31/12/2011 un dossier de demande de renouvellement de leur agrément en 2012. Les données rassemblées par la DG CBE pourront être utilisées comme information supplémentaire.

7 Activités de la division gestion des connaissances

La division gestion des connaissances, essentiellement chargée de missions d'appui, est en majeure partie une organisation virtuelle qui, quant au contenu des dossiers, fait appel aux collaborateurs des divisions du contrôle régional et des risques chimiques.

On a investi pas mal de temps dans la rédaction du guide de cette division et dans la rédaction du tout premier plan opérationnel pour l'année 2010.

En outre, les missions décrites ci-dessus ont été remplies.

En quelques lignes, il s'agit essentiellement des missions suivantes:

- L'assistance et l'organisation, là où c'était nécessaire et possible, des campagnes nationales de la division du contrôle régional;
- Participation active au réseau KSS (voir 8.1). Les demandes d'information ou de points de vue d'autres membres (pays) du réseau international KSS ont été fournies dans les délais imposés;
- La composition et l'amélioration des ensembles de formation;
- La collaboration active à la formation aussi bien du personnel technique qu'administratif;
- La préparation, l'organisation, l'assistance et l'évaluation des journées d'information et de rencontre aussi bien pour les inspecteurs que pour le personnel administratif;
- La formulation d'interprétations de la réglementation sur le bien-être (ensemble avec la DG HUT):
- La formulation des commentaires sur les projets de textes de publication de l'Agence européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail;
- La formulation de commentaires sur des projets de textes réglementation 'bien-être au travail' venant de la DG HUT;
- Le dépistage de codes de bonne pratique;
- Le développement et l'amélioration des propres outils informatiques en étroite collaboration avec le service d'encadrement TIC du SPF ETCS.

8 Activités de la cellule de coopération nationale et internationale

8.1 Activités de la plate-forme KSS

La réglementation en matière de sécurité et de santé au travail (pour la Belgique cela signifie le Bien-être au Travail) vise une protection égale (équivalente) de tous les travailleurs en Europe, quel que soit l'état membre, le secteur ou l'importance de l'entreprise où il ou elle est occupé(e).

En raison de la circulation libre toujours croissante des biens, des services et des personnes, ce principe met encore plus de pression sur les services d'inspection compétents pour les conditions de travail, pour assurer un échange rapide d'informations avec les autres services d'inspection du travail européens.

La plate-forme KSS, organisée par le SLIC (Senior Labour Inspector Committee) et opérationnelle depuis 2007 sous la présidence belge, est l'instrument le plus approprié à cet effet.

Via le coordinateur national et son adjoint, présents dans chaque pays membre, chaque inspecteur du travail peut en principe interroger le réseau via une procédure imposée au niveau national. L'échange bilatéral et multilatéral de données est aussi possible via courriel, via une adresse e-mail unique par état membre. Les pays EFTA (European Free Trade Association) (c.-à-d. l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) font aussi partie du réseau. La Suisse a adhéré tout récemment. Les données d'identité peuvent être échangées à des conditions très strictes.

A terme, il est possible que la plate-forme KSS puisse même devenir la plaque tournante d'un protocole de coopération plus vaste entre les États membre et les pays de l'EFTA.

En 2011, au total 39 questions ont été posées et 1 avertissement a été reçu.

Deux des questions posées venaient de la Belgique. La première question concernait l'interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation de produits de décapage de peintures qui contiennent du dichlorométhane (depuis le 6 décembre 2011). La question visait à vérifier dans quelle mesure les autres États membre y accordent des dérogations. La deuxième question de la Belgique a été posée suite à une question parlementaire sur l'utilisation du perchloréthylène dans le nettoyage à sec.

Pour répondre aux questions, on fait appel, selon le sujet et avec succès, à nos propres experts du domaine, aux collègues de la DG Humanisation du Travail, de la DG Contrôle des lois sociales ou de la division des Études juridiques. Ainsi, on a pu formuler une réponse à 31 questions.

L'avertissement concernait des écrans (pare-vent) sur des étales qui se déroulent automatiquement vers le bas/le haut, en fonction des conditions atmosphériques. 2 accidents mortels (enfants) se seraient produits aux Pays-Bas avec ces écrans (pare-vent).

Pour finir encore ceci: le système entier répond aux exigences d'un échange efficace d'une part, et de la protection du caractère confidentiel et de la vie privée d'autre part.

8.2 Activités du point focal national (Focal Point) belge de l'Agence européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail (European agency for Safety and Health at Work – EASHW)

8.2.1 Semaine européenne pour la Sécurité et la Santé 2010-2011: maintenance

Voir plus loin le rapport de la campagne d'inspection.

8.2.2 Activités dans le cadre de la Semaine européenne menées par le SPF et NON financées par ECAP de l'agence

Aussi bien le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale que les Comités provinciaux ont organisé leurs propres activités dans le cadre du thème de la Semaine européenne 2010-2011.

Le SPF a organisé les activités supplémentaires suivantes:

- Coopération pour des actions avec les partenaires BEMAS, Febelsafe, Prebes, Z-group, Agoria.
- Exposé à la foire Secura et pour le réseau EEN.

8.2.3 Activités du point focal au sein du modèle ECAP

- Séminaire des partenaires (10 juin 2011 – STIB Haren)
Célébration de la STIB comme lauréat de l’Award européen pour les bonnes pratiques et visite au site des trams à Haren.
- Visite de presse (10 juin 2011 STIB Haren)
Présentation de presse de la STIB comme lauréat de l’Award européen pour les bonnes pratiques et visite au site des trams à Haren.
- Table ronde journalistes (8 septembre 2011 – Matexpo Kortrijk)
Information des medias sur la campagne au niveau européen et belge.
Prise de conscience de l’importance de la maintenance sûre.
- Visite de presse (27 octobre 2011 – Bâtiment Berlaimont Bruxelles)
Donner l’occasion à la presse de voir comment l’UE applique elle-même le principe de la maintenance sûre.
- Réunion nationale avec les partenaires (24 octobre 2011 – SPF ETCS)
Colloque de clôture Semaine européenne: bilan de la campagne, échange d’expériences avec le Point Focal des Pays-Bas et exemples de bonne pratique.
- Séminaire avec les partenaires (9 novembre 2011 Nationaal Veiligheidsinstituut Antwerpen)
Faire la lumière sur l’avenir de la maintenance, optique commune avec les Pays-Bas.

9 Campagnes nationales d'inspection du bien-être au travail: un large éventail

Chaque année, les campagnes d'inspection du Contrôle du Bien-être concernent de nouveaux thèmes. En 2011, les campagnes concernaient les risques d'utilisation de plates-formes de travail et leurs contrôles par le service externe pour le contrôle technique, les risques des travaux de maintenance (comme partie de la campagne du Senior Labour Inspection Committee (SLIC) et les risques des travaux de soudure en général et les risques de santé des fumées de soudure en particulier. L'objectif principal de ces campagnes d'inspection est d'améliorer la prévention du bien-être par rapport à ces risques particuliers. Bien entendu, ce contrôle implique un avis correctif et si nécessaire des mesures répressives.

Pendant chaque période de campagne, on effectue au niveau national de manière uniforme des inspections autour de thèmes définis. Une page web est créée pour chaque campagne avec les informations nécessaires sur le site web du Centre des connaissances belge pour le Bien-être au Travail (www.beswic.be/fr).

Une direction régionale agit comme direction pilote, assure la coordination nationale et la préparation de la campagne. Ensuite, on cherche une direction co-pilote dans la partie du pays de l'autre rôle linguistique. Ces deux directions régionales élaborent un plan de campagne qui est présenté au staff de la DG CBE et tous les chefs de direction des directions régionales. Un inspecteur est désigné dans chaque direction qui se charge de la coordination locale.

Tous les inspecteurs participants reçoivent une formation concentrée sur les aspects particuliers du secteur visité et les risques qui y sont liés.

La préparation comprend une phase de formation et de sensibilisation lors de laquelle toutes les entreprises concernées du secteur sont informées de la campagne, de l'objectif de la campagne. Cela leur donne aussi le temps, si nécessaire, de s'adapter.

Ensuite, suit une phase d'inspection pendant laquelle les inspecteurs participants visitent les entreprises à l'aide d'une liste de contrôle uniforme.

Les campagnes de 2011 constituent aussi un apprentissage pour les services d'inspection mêmes et pour la division du contrôle régional dans sa totalité pour 'mener' des campagnes: le choix du secteur, définir les thèmes d'inspection uniformes réalisables, l'établissement du plan de qualité, le développement d'outils informatiques (éventuellement en, collaboration avec des tiers), la communication (avant, pendant et après la campagne) et ce aussi bien au niveau externe qu'interne.

Ensuite, chaque campagne est évaluée, pas uniquement sur base des résultats (voir ci-dessous), mais aussi sur base des aspects organisationnels. Une amélioration continue est la devise. Ainsi, on peut certainement encore constater beaucoup d'espace pour amélioration au niveau de la communication et de l'implication des secteurs concernés et des partenaires sociaux des secteurs. Non seulement au sein de la propre organisation mais aussi au sein des secteurs mêmes.

9.1 Contrôle technique externe et utilisation des appareils de levage loués

9.1.1 Cadre et objectifs de la campagne

Les élévateurs à plates-formes mobiles et les plates-formes à crémaillère sont à l'origine d'accidents très graves. Dans nombre de cas, pour ce type d'équipement, les employeurs recourent à du matériel loué.

De nombreuses questions se posent quant à divers paramètres pouvant largement influencer le niveau de sécurité lors de l'utilisation de ces équipements:

- la prise en charge du contrôle et de l'entretien des équipements est-elle clairement établie?
- les restrictions d'utilisation du matériel loué sont-elles définies?
- le manuel d'utilisation de l'équipement est-il mis à disposition des travailleurs utilisateurs
- les travailleurs utilisateurs sont-ils formés à l'utilisation de ces équipements?

Ce rapport expose les résultats de la campagne d'inspection menée dans le courant du premier semestre 2011 et ciblée sur ces différents aspects.

9.1.2 Différents volets de la campagne

La campagne a été axée sur deux volets: d'une part, la surveillance des services externes du contrôle technique (SECT) agréés pour le contrôle avant la mise en service et le contrôle périodique des équipements visés (élévateurs à plate-forme mobile et plates-formes de transport) et, d'autre part, la surveillance des conditions d'utilisation par les travailleurs du matériel loué.

Les points de contrôle visaient pour la surveillance des SECT:

- la validité des contrôles réalisés par les SECT ;
- la validité des rapports établis par les SECT;
- les services offerts et les rapports émis par les différents SECT pour un même type de matériel en vue de mettre en évidence les dysfonctionnements éventuels chez certains SECT.

L'objectif final est d'améliorer la qualité des contrôles effectués et des rapports établis par les SECT (en prenant si nécessaire, des mesures répressives à leur égard).

Les points de contrôle visaient pour la surveillance des conditions d'utilisation par les travailleurs du matériel loué:

- l'observation de la périodicité des contrôles obligatoires par les SECT de ces équipements de travail;
- l'entretien correct de ces équipements de travail; un des points consistait à contrôler si les contrats loueur/utilisateur définissent clairement qui a la charge de l'entretien;
- la disposition, de l'entreprise utilisatrice, des informations utiles (manuel d'utilisation, rapport du SECT) et leur communication aux travailleurs sur le terrain;
- la formation des travailleurs-utilisateurs de ces équipements de travail.

L'objectif final est de veiller à ce que le matériel loué, utilisé par les travailleurs dans les entreprises, présente les garanties de sécurité imposées par la réglementation et de mettre en évidence les points d'attention en termes de sécurité pour le matériel évoqué.

9.1.3 Échantillon observé

	Total
Nombre de loueurs	33
Nombre d'utilisateurs (locataires)	68
Nombre d'élévateurs à plate-forme mobile contrôlés	71
Nombre de plates-formes de transport contrôlées	6
Nombre de plates-formes de travail contrôlées	2

9.1.4 Déroulement de la campagne d'inspection – limitation quant à l'analyse statistique

Des inspecteurs des différentes DR du CBE ont rencontré des difficultés pour trouver un loueur de matériel ayant son siège social dans la direction régionale qui loue les équipements visés par la campagne au sein de cette même zone géographique;

Très peu de données ont pu être collectées concernant les offres de différents SECT pour des mêmes prestations. Il n'a par conséquent pas été possible de comparer des prestations similaires de différents SECT.

Il en découle que les résultats ont été examinés avec une approche qualitative plutôt que quantitative.

9.1.5 Constatations principales concernant les loueurs de matériel

Entretien des équipements: les équipements sont dans la grande majorité des cas entretenus par le loueur de matériel. Chez les loueurs de grande taille, les entretiens sont généralement enregistrés sur support informatique et non dans un registre au sens strict. Les équipements sont généralement correctement entretenus. Dans quelques cas particuliers (2) (qui concernent des locations de longue durée), il est relevé que les entretiens n'ont pas été réalisés. En effet, les entretiens étant effectués au sein du dépôt central du loueur, en cas de non, retour au dépôt, cela pose problème. Chez des petits loueurs, l'entretien n'est pas tracé ni dans un document ni de manière informatique. Il est dans ce cas difficile d'établir si cet entretien est effectué correctement.

Contrôles périodiques par les SECT: ces contrôles sont pris en charge par les loueurs de matériel. Les périodicités des contrôles sont majoritairement bien respectées (le délai de 3 mois pose parfois problème mais cette constatation vise davantage les SECT (dont la disponibilité constitue un facteur limitant) que les loueurs. On rencontre deux types d'approche chez les loueurs: certains d'entre eux sont liés par contrat à un SECT spécifique, d'autres font appel à des SECT différents selon la localisation du matériel en location. En Flandre, la flexibilité de l'agent visiteur apparaît comme un des critères importants de sélection du SECT.

La plupart des loueurs donnent à leurs clients des informations sommaires quant à l'utilisation de l'équipement (souvent limitées aux organes de commande) ne pouvant être considérées comme une formation.

Des difficultés ont été rencontrées pour obtenir des informations d'un loueur dont le siège social et le dépôt central se situent aux Pays-Bas. Les documents (manuel d'utilisation, rapports de contrôle par SECT) sont de plus communiqués exclusivement en néerlandais (les utilisateurs visités se situaient en Wallonie).

Certains loueurs proposent une formation structurée adaptée spécifiquement aux équipements qu'ils louent (non incluse cependant en tant que telle dans le contrat de location de l'équipement mais bien prévue comme prestation complémentaire à la demande du client).

La plupart des loueurs de grande taille mettent à disposition sur leur site internet les manuels d'utilisation des machines qu'ils louent en français et en néerlandais.

De contacts informels pris avec des SECT, il apparaît que ceux-ci ont reçu plus de demandes d'informations concernant les contrôles sur les élévateurs à plates-formes mobiles de la part des petits loueurs de matériel suite au courrier transmis à ces loueurs dans le cadre de la campagne.

Certains petits loueurs de matériel ont déclaré abandonner la location des élévateurs à plates-formes mobiles (informations reçues d'inspecteurs de différentes DR) suite au courrier les informant des contrôles qui allaient être réalisés. La prudence est cependant de mise car il n'est pas contrôlé si la location dudit matériel a été vraiment abandonnée ou si la location a été interrompue temporairement.

L'envoi du courrier aux loueurs de matériel les informant de l'organisation de visites d'inspection ciblées a eu un impact positif.

9.1.6 Constatations concernant les employeurs-utilisateurs

Les travailleurs-utilisateurs n'ont spécifié aucune exigence spécifique concernant le bien-être au travail dans le bon de commande pour l'équipement. L'employeur n'a organisé aucun contrôle pour s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur (surtout la déclaration de conformité CE, le registre d'entretien, la disponibilité du manuel d'utilisation du constructeur dans la langue de l'utilisateur, le contrôle par le service externe pour le contrôle technique, ...).

L'utilisateur fait confiance au loueur. L'ensemble des obligations visées (rapport avant mise en service, entretien, contrôles par le SECT, instructions pour l'utilisation, ...) incombe cependant à l'employeur-utilisateur. Certains employeurs pensent que ces responsabilités appartiennent au loueur.

Il n'y a pas d'échange d'informations entre les loueurs et l'utilisateur concernant les exigences imposées par la réglementation relative au bien-être au travail. Dans quelques cas, les inspecteurs du Contrôle du Bien-être au Travail en sont venus à la conclusion que l'entretien n'était pas effectué. Dans beaucoup plus de cas manquaient le manuel d'utilisation et les instructions de ces équipements de travail ou ils n'étaient pas disponibles dans la langue de l'utilisateur.

Dans le cas d'élévateurs à plate-forme mobile, les employeurs-utilisateurs ne vérifient pas si le rapport du contrôle périodique établi par le SECT est vierge ou s'il n'y a aucune réserve pour l'utilisation sûre de l'équipement.

La formation des utilisateurs de ces équipements de travail (aussi bien les élévateurs à plate-forme mobile que les plates-formes de transport à crémaillère) font très souvent preuve de lacunes et est même inexistante. Elles sont seulement rarement spécifiques pour l'équipement utilisé.

Les instructions concernant la descente d'urgence ne sont souvent pas connues par les opérateurs (parfois même pas chez certains loueurs).

Les équipements loués sont mis à disposition d'autres utilisateurs (des sous-traitants, d'autres entrepreneurs), qu'uniquement les travailleurs de l'employeur-loueur du matériel, sans aucun accord écrit, sans aucun contrôle de l'aptitude de ces travailleurs pour utiliser le matériel correctement. Certains de ces utilisateurs connaissent pas du tout les règles de sécurité. Les employeurs ne sont pas conscients de leurs responsabilités. Ils en sont souvent convaincus que l'entreprise qui met l'équipement à disposition, est la seule responsable.

Les engins de levage sont parfois utilisés pour des fins qui ne sont pas prévues pour leur utilisation normale (entre autres pour l'accès à un niveau supérieur)

9.1.7 Constatation concernant les SECT et les propositions d'amélioration

Il y a peu de dysfonctionnements constatés quant aux contrôles effectués sur les élévateurs à plate-forme mobile. On a cependant constaté:

- La présence et le bon fonctionnement du limiteur de charges par les SECT pour ce point spécifique n'étaient pas contrôlés sur deux élévateurs à plate-forme mobile contrôlés;

- Dans deux cas qui ont pu être contrôlés, les remarques relatives à la sécurité de l'équipement sont répétées plus de 2 fois sans avoir déclaré que l'équipement ne pouvait plus être utilisé.

Dans le cadre de la campagne on a pu contrôler peu d'élévateurs à plate-forme mobile. Néanmoins, les élévateurs à plate-forme mobile contrôlés ont fait l'objet d'un contrôle complet supplémentaire par les inspecteurs du Contrôle du Bien-être au Travail, et ce suite à la formation donnée dans le cadre de cette campagne et le risque de situations spécifiques abordées dans cette formation. Plusieurs constatations ont été révélées:

- Certains SCET ne contrôlent pas toujours la présence et le bon fonctionnement du limiteur de charges sur ces plates-formes de transport;
- Les contrôles effectués par les différents SECT sur de telles plates-formes de transport ne sont pas adaptés. Plusieurs de ces équipements ont été réceptionnés et/ou contrôlés comme monte-matériaux ou comme plate-forme de travail pendant qu'ils étaient utilisés comme plate-forme de transport, pour lesquels les points à contrôler sont plus nombreux et spécifiques.

Les erreurs commises par les inspecteurs des SECT dans le cadre de ces contrôles, peuvent avoir des conséquences très dramatiques, en outre compte tenu du manque de formation des travailleurs qui utilisent ce type d'équipements.

En ce qui concerne un SECT spécifique: le problème soulevé par un des loueurs quant à la validité des rapports de contrôle établis par les SECT. Le rapport fait mention d'un engin de levage qui se trouve dans le magasin tandis que le jour du contrôle, l'engin de levage se trouvait sur un chantier.

Offres des SECT: peu d'informations recueillies. Aucune action n'a été envisagée sur base de la comparaison des offres.

Un point d'attention concerne le temps effectif consacré au contrôle de chaque équipement. Un loueur a soulevé que l'inspecteur du SECT auquel il a fait appel, contrôlait quinze élévateurs à plate-forme mobile par jour.

9.1.8 Impact sur le travail des inspecteurs

Augmenter la connaissance technique des inspecteurs concernant un thème très important de la sécurité, traduit par une vigilance accrue des inspecteurs pour ce sujet pendant leurs visites d'inspection.

Le travail administratif lourd lié aux check-lists à utiliser et les documents à rassembler: il en apparaît que de nombreuses rubriques n'ont pas été complétées.

9.1.9 Constatations concernant le matériel

L'importance de l'échantillon concernant les plates-formes de transport et les plate-formes de travail dans le cadre de la campagne est trop limitée pour en tirer des conclusions générales.

Pourtant, plusieurs inspecteurs ont constaté et informé les vigies du réseau que les plates-formes de transport sont des équipements dangereux et que dans la plupart des cas, il ne sont pas montés conformément aux prescriptions en vigueur (mât simple, mât double, surface de la plate-forme variable, ...) et ne sont pas équipés de limiteurs de charges dans la version de base (optionnel). Les équipements de protection à hauteur des différents niveaux sont souvent incomplets. La même chose vaut pour les dispositifs prévus pour éviter le risque d'écrasement à hauteur de la surface de chargement inférieure. Ces équipements de travail sont dangereux. De nombreux accidents mortels se sont produits pendant leur utilisation. Des exigences plus strictes quant au concept s'imposent.

9.1.10 Actions qui découlent de la campagne

Présentations des résultats:

- Exposé à Matexpo le 9 septembre 2011;
- Présentation des résultats de la campagne aux SECT lors d'une réunion du Comité sectoriel Belac ascenseurs et engins de levage le 13 octobre 2011 attirant l'attention sur les actions correctives attendues des SECT;

- Présenter les résultats de la campagne directement aux inspecteurs (lors d'une réunion de service des directions régionales CBE);
- Communication des résultats de la campagne et information détaillée sur les obligations des employeurs sur le site www.beswic.be;

Actions en 2012:

- Visite d'inspection ciblée par les vigies du réseau SECT auprès des organismes dont on a constaté qu'ils n'effectuent les contrôles pas correctement;
- Pendant les visites d'inspection classiques, contrôler si les contrats de location chez les employeurs sont adaptés.

9.2 Travaux de maintenance

9.2.1 La communication concernant la campagne

Des contacts ont été pris avec BEMAS qui regroupe de nombreuses entreprises de la maintenance, mais sans succès.

L'annonce de la campagne s'est faite via communiqué de presse dans les medias écrits du président du SPF.

Les services externes de prévention et de protection ont été mis au courant de l'initiation d'une campagne sur la prévention dans les opérations de maintenance.

Les chefs de direction ont été informés, via les réunions de directeurs, de l'enquête à effectuer. Au départ, une part importante de la campagne devait s'adresser au secteur de l'intérim, en suivi à la campagne de 2009. Une réorientation de la campagne a été effectuée en cours de conception.

Les inspecteurs ont été avertis via les réunions de service. Un coordinateur local a été désigné par direction régionale, mais des remaniements ont dû avoir lieu suite à des maladies et des indisponibilités.

Il ne semble pas y avoir eu de problème lié à la communication mais les entreprises n'étaient pas très au courant de l'existence d'une campagne concernant la prévention dans le secteur de la maintenance.

9.2.2 La formation

Les inspecteurs ont reçu une formation à la campagne.

Elle abordait:

- les informations législatives en rapport avec le sujet (travail avec les tiers);
- les aspects pratiques de l'enquête avec les secteurs d'activité des sociétés objet de maintenance et des entreprises de maintenance, la désignation de coordinateurs locaux dans les directions, les quotas à atteindre;
- les formulaires à remplir;
- les timings;
- la mise en forme des résultats à communiquer à la direction pilote;
- l'assistance en cas de problème.

9.2.3 Le contrôle

Elle a débuté en juin 2011 et s'est poursuivie pour certaines directions jusqu'en octobre 2011.

Il n'y a pas eu de difficultés majeures mentionnées quant au contenu, sauf peut-être le travail d'identification des dangers et de vérification de l'adaptation des mesures de prévention demandé aux inspecteurs. Certains inspecteurs ont trouvé le questionnaire difficile, surtout au niveau de leur propre évaluation des dangers et mesures de prévention.

L'enquête s'est faite dans les 8 directions régionales avec un quota de 25% d'inspecteurs par direction. Elle a mobilisé une trentaine d'inspecteurs. Il était demandé un minimum de 5 entreprises visitées avec maintenance, externe surtout (ou interne, si pas possible autrement) présente pour chaque inspecteur.

Il y a eu 145 entreprises visitées, avec 21 maintenances internes, 6 sociétés sans aucune maintenance, le reste (118).en maintenance externe.

Cette campagne a permis de former certains nouveaux experts techniques (inspecteur niveau B) car dans les directions où ils étaient présents, ils ont effectué les enquêtes sous le parrainage d'un inspecteur plus expérimenté.

9.2.4 Résultats

Voyez ci-dessous les tableaux reprenant les résultats.

9.2.4.1 Nombre d'entreprises objet de maintenance par secteur d'activité

Secteur	Nombre
Alimentation	23
Construction métallique	22
Soins	21
Papier, carton et imprimerie	10
Enseignement	9
Administrations	8
Fabrication minérale (verre)	8
Chimie - pharmacie	7
Métallurgie	7
Commerce de gros	6
Carrières	6
Diverses industries	5
Électricité	4
Transport	3
Déchets	3
Télécommunication	1
Fabrication de bois	1
Construction	1
Total	145

9.2.4.2 Importance des entreprises accueillantes visitées

0-50	12%
50-100	17%
100-500	29%
500-1000	13%
>1000	30%

Près de $\frac{3}{4}$ des entreprises visitées ont plus de 100 travailleurs.

9.2.4.3 Secteurs d'activité es entreprises de maintenance externes

Secteur	Nombre
Construction métallique	34
Electricité	29
Nettoyage	23

Mécanique	9
Commerce de gros	6
Déchets	2
Soins	1
Construction	1
Transport	1
Telecom	1
Peintures	1
Total	108

Les opérations de maintenance externes ont surtout consisté en constructions métalliques et machines, maintenance électrique et nettoyage industriel.

La maintenance interne représente 21 cas sur 145 soit 14,5%.

Certaines entreprises de maintenance viennent aussi de l'étranger (France, Allemagne).

Les entreprises de maintenance possèdent des conseillers en prévention avec une formation niveau 1 en 59% des cas, de niveau 2 en 31% et une formation de base en 11% des cas et il y a un comité de prévention en de protection installé en 90% des cas.

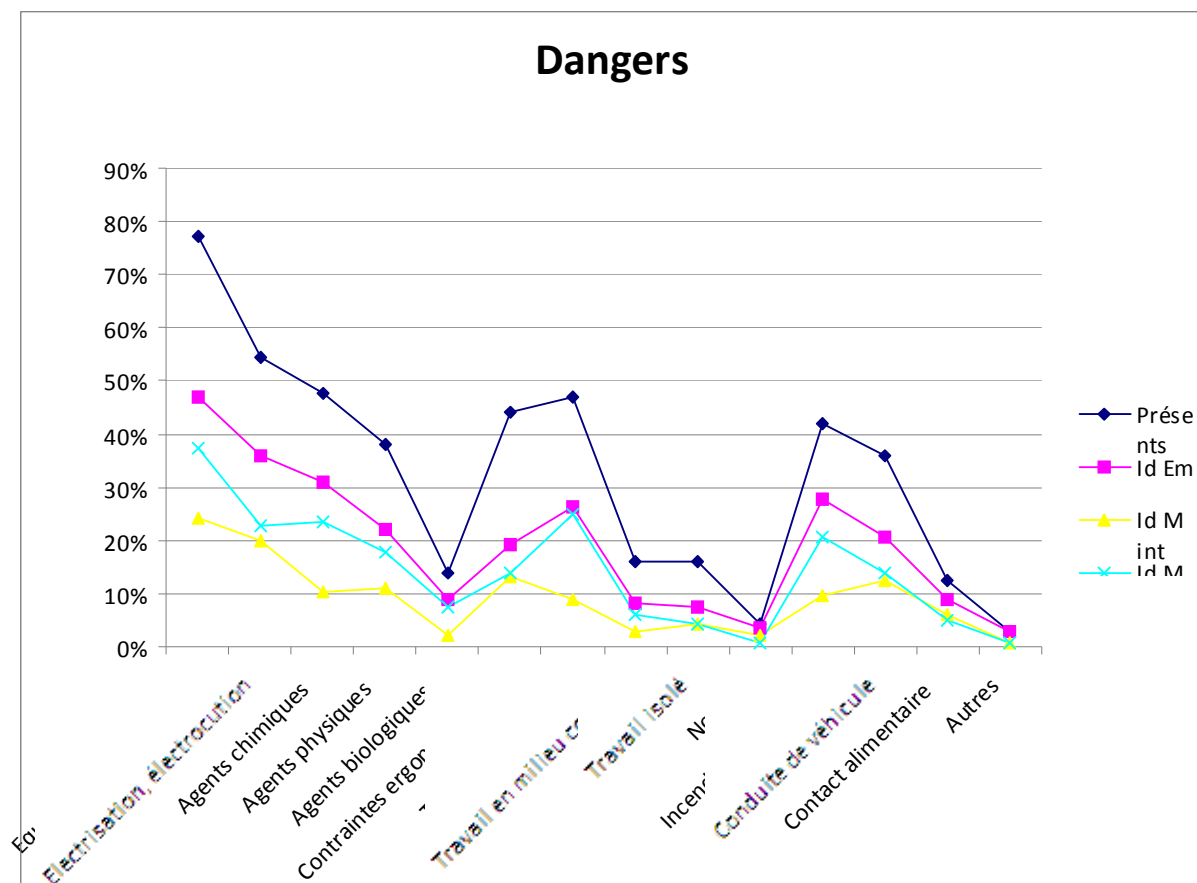
Les entreprises visitées possèdent des conseillers en prévention formés de niveau 2 minimum dans 86% des cas et d'un comité de prévention et de protection ou un comité consultation de base dans à peu près la même proportion (87%).

9.2.4.4 Les risques relevés

Les risques	Présents	Id Emp	Id M int	Id M ext
Équipements de travail	77%	47%	24%	37%
Électrification, électrocution	54%	36%	20%	23%
Agents chimiques	48%	31%	10%	23%
Agents physiques	38%	22%	11%	18%
Agents biologiques	14%	9%	2%	8%
Contraintes ergonomiques	44%	19%	13%	14%
Travail en hauteur	47%	26%	9%	25%
Travail en milieu confiné	16%	8%	3%	6%
Travail isolé	16%	8%	4%	4%
Noyade	4%	3%	2%	1%
Atmosphères explosives, incendie	42%	28%	10%	21%
Conduite de véhicule	36%	21%	12%	14%
Contact alimentaire	12%	9%	6%	5%
Autres	3%	3%	1%	1%

De nombreux dangers ont été identifiés par les inspecteurs au niveau des chantiers, ils venaient à la fois de l'entreprise accueillante et de l'entreprise sous-traitante. Les sociétés accueillantes ont des équipements de travail parfois complexes à entretenir. La somme des détections de risques pour l'entreprise accueillante et les entreprises de maintenance, toutes proportions gardées (14,5% de maintenance interne), est du même ordre de grandeur que la détection globale faite par l'inspecteur.

Le risque le plus représenté est, sans grosse surprise, le risque « équipement de travail ». Mais des risques plus rares comme la noyade ont été retrouvés. Il faut aussi remarquer que des risques assez évidents en milieu soins (très visité) comme les risques biologiques n'ont pas été relevés par certains inspecteurs; d'autres flagrants au niveau sécurité n'ont pas été mentionnés par d'autres inspecteurs dans des entreprises à risques d'explosion ou d'incendie. Des courriers ont été envoyés pour avertir les employeurs des lacunes au niveau analyses de risques.

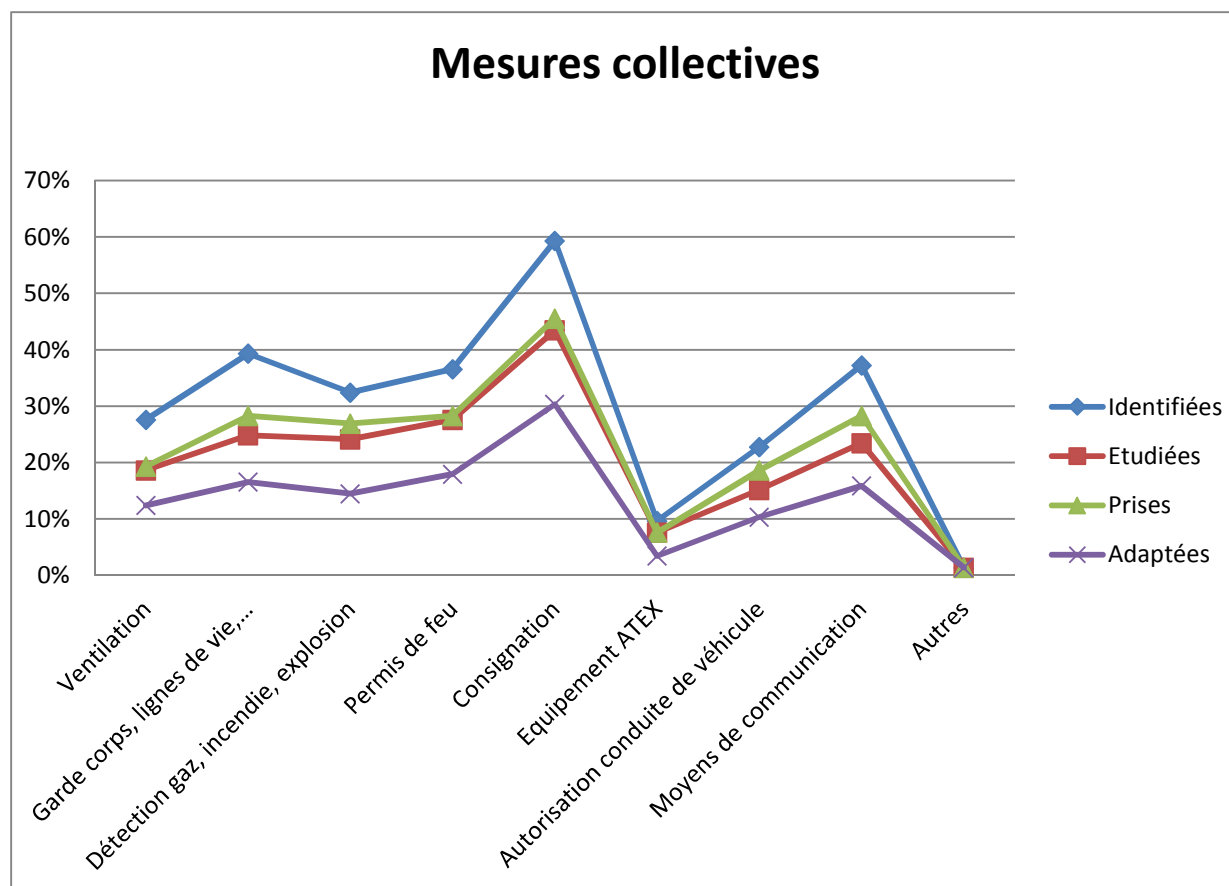


9.2.4.5 Les mesures collectives

Les mesures collectives	Identifiées	Étudiées	Prises	Adaptées
Ventilation	28%	19%	19%	12%
Garde-corps, lignes de vie,...	39%	25%	28%	17%
Détection de gaz, incendie, explosion	32%	24%	27%	14%
Permis de feu	37%	28%	28%	18%
Consignation	59%	43%	46%	30%
Équipement ATEX	10%	8%	8%	3%
Autorisation de conduite de véhicule	23%	15%	19%	10%
Moyens de communication	37%	23%	28%	16%

Les mesures collectives	Identifiées	Étudiées	Prises	Adaptées
Autres	1%	1%	1%	1%

Les chiffres mentionnés pour les préventions collectives sont assez faibles par rapport aux risques détectés. Par exemple pour 47% de risques par travail en hauteur, il y a seulement 28% de protections collectives installées. Leur étude pour déterminer la meilleure en fonction du risque est peu pratiquée et c'est probablement pourquoi leur adaptation au risque laisse aussi à désirer. Des courriers ont été envoyés vers les entreprises pour rectifier les actions. Ces mesures sont essentiellement à charge de l'entreprise accueillante.

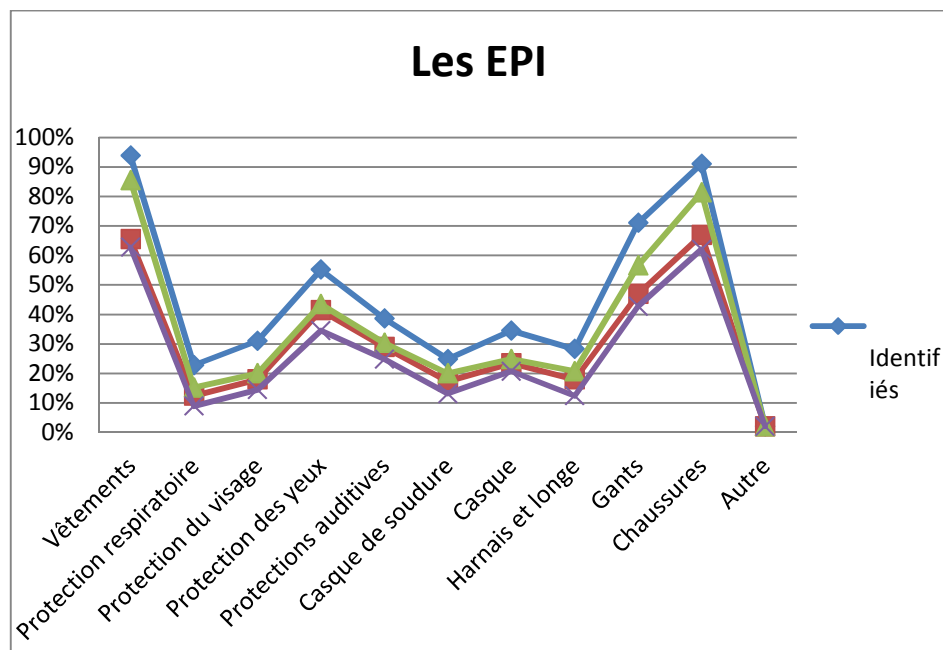


9.2.4.6 Équipements de protection individuelle (EPI)

	Identifiés	Étudiés	Portés	Adaptés
Vêtements	94%	66%	86%	63%
Protection respiratoire	23%	12%	15%	9%
Protection du visage	31%	18%	20%	14%
Protection des yeux	55%	41%	43%	34%
Protection de l'ouïe	39%	29%	30%	25%
Casque de soudure	25%	17%	20%	13%

	Identifiés	Étudiés	Portés	Adaptés
Casque	34%	23%	25%	21%
Harnais et longe	28%	18%	21%	12%
Gants	71%	47%	57%	43%
Chaussures	91%	67%	81%	62%
Autres	2%	2%	2%	2%

Les EPI sont à charge de l'entreprise sous-traitante. Ils sont identifiés par les inspecteurs comme devant être portés, mais ils sont peu étudiés par les entreprises sous-traitantes et pas toujours portés. Ils ne sont pas toujours adaptés aux risques non plus, selon l'inspecteur. Le vêtement de travail est l'élément qui est le plus souhaité, suivi de peu par les chaussures de sécurité. L'étude de ceux-ci n'est pas faite à la hauteur de leur nécessité. Leur port n'est pas maximal, peut-être parce que leur adaptation n'est pas bonne. Mais ils sont, dans un certain nombre de cas, portés sans avoir été étudiés. Les gants sont loin d'être portés malgré la nécessité vue par l'inspecteur. Pour tous ces aspects là aussi, des courriers ont été envoyés aux employeurs par les inspecteurs.



9.2.4.7 L'accueil des tiers par la société accueillante

	Oui	Non	Partiel	SO
Existence d'une procédure de travail avec tiers (coordination de la prévention) loi 3/6/2007	70%	17%	11%	3%
Formation des ouvriers des maintenances	62%	25%	11%	2%
Plan d'urgence lié au chantier	76%	16%	4%	4%
Mise à disposition de l'organisation des premiers secours premiers soins	86%	12%	2%	0%

	Oui	Non	Partiel	SO
Mise à disposition d'installations sanitaires	95%	4%	1%	0%
Surveillance de santé spécifique liée à ce chantier particulier	52%	12%	2%	34%

La formation est donnée aux travailleurs sous-traitants mais d'après les commentaires des inspecteurs, cette formation est donnée soit par l'entreprise sous-traitante, soit par l'entreprise accueillante. Elle est donnée dans 55% des cas.

Un plan d'urgence est établi dans 76% des cas, mais peut-être pas spécifiquement en rapport avec le chantier de maintenance.

Il y a un accès aux premiers soins premiers secours partagés dans 86% des cas, mais dans 12% des cas, l'entreprise de maintenance doit se débrouiller seule, au moins sur le papier.

Concernant les installations sanitaires, la solidarité est plus importante encore (86% disponible). En ce qui concerne les examens de santé spécifiques imposés par les conditions rencontrées sur le chantier, examens qui viennent en plus des examens prévus dans l'entreprise de maintenance, d'après les commentaires sur les formulaires, il n'est pas évident que cela ait été compris comme cela par les inspecteurs dans leur totalité. Les travailleurs sous-traitants signalés comme subissant un examen médical spécifique représentent 41%. Il y a 10% des travailleurs qui auraient dû en subir un et qui ne l'ont pas subi et 27% pour lesquels il n'y avait pas nécessité d'en subir un.

9.2.5 Produits d'inspection

Dans 89/118 couples société accueillante-société de maintenance c'est-à-dire 75% des cas, des produits ont été envoyés tant à la société accueillante qu'à l'entreprise de maintenance avec une majorité de type 105.

9.2.6 Travailleurs intérimaires

15 travailleurs intérimaires faisaient partie des équipes de maintenance. Leur fiche de poste de travail et leur fiche d'évaluation de la santé n'étaient pas en ordre, ou pas présente. Des courriers ont été envoyés.

9.2.7 Conclusions

Cette campagne prouve qu'il reste encore du chemin avant qu'il y ait réellement un partage de connaissances sur les risques et une coordination de la prévention entre les sociétés accueillantes et les sociétés sous-traitantes.

Les sociétés accueillantes, plus grosses, avec des structures de prévention plus compétentes et plus étoffées montrent une meilleure connaissance des risques, mais la communication de ceux-ci vers l'entreprise sous-traitante est encore lacunaire; l'étude des protections collectives, à charge de l'entreprise accueillante principalement, est à parfaire et à appliquer.

L'entreprise sous-traitante, société plus petite, souvent sans structure de prévention interne formée (pas de chiffre possible, mais patron souvent CP sécurité), a une moins bonne maîtrise des risques qu'elle crée pour elle et pour les entreprises chez qui elle va travailler (chiffres EPI, remarques et courriers des inspecteurs). Cela témoigne, en partie au moins, d'un manque d'analyse et de gestion des risques; et donc d'un manque de pénétration et « d'investissement » des SEPP chez ces employeurs. Les entreprises de maintenance ne connaissaient d'ailleurs pas très souvent le nom de leur SEPP.

Les procédures de travail avec tiers étaient créées dans une large proportion de cas (~80%) ce qui est un bon chiffre pour une législation précise qui date de 2007. La société accueillante se soucie des sous-traitants qui viennent travailler chez elle au niveau sécurité surtout, mais elle met aussi ses structures à disposition de ses sous-traitants.

9.2.8 Hypothèse

Environ 75% des entreprises accueillantes occupaient plus de 100 travailleurs, dont la moitié même plus de 500 travailleurs. On peut évidemment se poser la question quels auraient été les chiffres si on avait visité des entreprises occupant moins de 50 travailleurs.

9.2.9 Suivi

Pour vérifier l'impact de cette campagne, il pourrait être proposé de refaire une enquête d'ici quelques mois/années, pour vérifier a posteriori un chantier de maintenance exécuté après notre campagne; et vérifier si la procédure travail avec tiers existe, a été activée avec échange sur les analyses de risques; et si une coordination de la prévention a bien eu lieu.

Peut-être voir dans les PME, comment on gère le problème.

9.3 Risques des travaux de soudage et dus à la fumée de soudure

9.3.1 Cadre général

Le plan national stratégique 2008-2012 établi en application de la stratégie européenne 2008-2012, a pour objectif d'entreprendre des actions qui mènent à une diminution du nombre d'accidents du travail de 25% en cinq ans et une diminution substantielle du nombre de maladies professionnelles. Le plan opérationnel pour la division du contrôle régional mentionne la réalisation de 3 campagnes en 2011.

Dans ce cadre, le CBE a organisé au cours de la deuxième partie de 2011 une campagne d'inspection relative au soudage et à l'exposition à la fumée de soudure. La campagne a été menée dans toutes les directions du 15 septembre jusqu'au 15 décembre. Au total ont été visitées **166** entreprises.

Les inspecteurs ont d'abord reçu une formation sur les risques du soudage et les différentes techniques de soudage. Comme aide-mémoire, on leur a procuré une check-list avec les points d'attention pour les visites d'inspection dans les entreprises de construction métallique.

9.3.2 Objectifs

Les objectifs généraux de cette campagne sont:

- Améliorer l'application de la législation relative aux agents chimiques et cancérigènes et veiller à la gestion des risques concernant les autres risques liés aux activités de soudage;
- Via un module de formation, améliorer la connaissance des inspecteurs concernant la gestion des risques de l'exposition à la fumée de soudure et les divers risques liés aux activités de soudage et aux activités connexes. Dans ce cadre, sont aussi expliqués les divers procédés de soudage existants. La connaissance acquise à cette occasion peut être appliquée dans d'autres entreprises qui tombent en dehors du scope de cette campagne.
- La pratique et la problématique du soudage semblait pour de nombreux inspecteurs être une matière moins connue et la formation a été très appréciée.

Les objectifs spécifiques de la campagne visaient:

- L'exécution par l'employeur de l'analyse des risques d'une exposition à la fumée de soudure et l'introduction de mesures appropriées pour garantir que l'exposition reste en dessous des valeurs limites et que le risque résiduel reste le plus bas possible;
- L'exécution d'une surveillance de la santé appropriée et si opportun, un monitoring biologique (p. ex. la présence de chrome dans le sang en cas de soudage avec de l'acier inoxydable) de ces travailleurs qui sont exposés à la fumée de soudure. Lorsqu'on procède à un monitoring, les résultats et les mesures de prévention appropriées doivent être repris dans une analyse des risques anonyme sur le procédé en question;
- La mise à disposition par l'employeur d'informations adéquates et une formation des travailleurs concernant les risques de la fumée de soudure.

9.3.3 Groupe-cible

Surtout les entreprises dans lesquelles les travaux de soudage constituent l'activité principale visée par cette campagne, p. ex. les entreprises actives dans la construction métallique, la construction de machines, la soudure d'aciers spéciaux et la construction de véhicules.

Les entreprises occupant plus de 20 travailleurs étaient prioritaires puisqu'elles occupent généralement un nombre suffisant de soudeurs. Il y a une forte présomption que les constatations faites dans les entreprises de cette importance peuvent être extrapolées sans ambiguïté vers les entreprises moins importantes et les entreprises avec des travaux de soudage comme activité secondaire.

Dans le secteur de la construction, les carrosseries, l'agriculture et les ateliers d'entretien de diverses entreprises, on effectue aussi régulièrement des travaux de soudage et on peut supposer que les mesures de prévention lors de ces activités sont éventuellement encore plus limitées que dans les ateliers de soudage professionnels. D'autre part, ces travailleurs sont souvent exposés moins d'heures aux risques et on effectue moins de soudages avec des alliages « dangereux ».

Cependant, à cause de la capacité d'inspection limitée, les entreprises dans lesquelles ce groupe de travailleurs est occupé, ne sont pas reprises dans le groupe-cible de cette campagne.

9.3.4 Pourquoi ce sujet?

L'inspection du travail au Pays-Bas estimait en 2006, que dans 4% des entreprises, la fumée de soudure constitue un risque professionnel.

Les soudeurs courent un risque accru d'affections pulmonaires aigus et chroniques, comme l'asthme, l'emphysème pulmonaire, la bronchite chronique, des affections neurologiques similaires au parkinsonisme et au cancer du poumon et de la peau. Elles sont attribuées à l'exposition à la fumée de soudure et aux radiations dégagées pendant le soudage. Le risque accru de certaines affections liées au soudage est repris dans le tableau ci-dessous et exprimé en risque relatif. Un risque relatif de 1 signifie que le risque d'être atteint de cette affection est égal à celui d'une personne qui n'est pas exposée.

	Risque relatif
Cancer du poumon (uniquement acier inoxydable)	1,5
Maladie cardio-vasculaire (par de fines particules de fumée)	1,35
Bronchite chronique et COPD ²	1,33
Cancer du poumon (tous les soudeurs)	1,25

Parmi les femmes des soudeurs professionnels, on enregistrerait plus fréquemment des fausses couches.

La fumée de soudure contient des agents nocifs pour la santé sous forme de gaz, comme des particules solides inhalables et respirables et aussi des nanoparticules.³

La composition de la fumée de soudure ne provient pas uniquement de la matière de la pièce à souder (carbone ou acier inoxydable, aluminium, ...) mais surtout de la matière ajoutée, l'enrobage des électrodes de l'appareil de soudage, et les produits encore résiduels sur la pièce à souder. Celle-ci est souvent encore couverte d'une couche de fond sur base de plomb ou de chrome hexavalant (chromate de zinc, chromate de plomb), aromates polycycliques (peintures goudroneuses, R45), couche de galvanisation, huile de protection contre la rouille et des éventuelles traces de solvants chlorés ou non.

Le matériel ajouté de l'électrode même ou de son enrobage est le plus déterminant.

La quantité de la fumée de soudure produite est aussi déterminée par le procédé de soudage.

² COPD est une abréviation du terme anglais 'Chronic Obstructive Pulmonary Disease', cela signifie affection pulmonaire chronique obstructive (il y a donc une obstruction permanente dans les poumons). C'est un nom collectif pour les maladies pulmonaires bronchite chronique et emphysème pulmonaire. Avant, ces affections tombaient, avec l'asthme, sous le nom collectif CARA, mais ce terme n'est plus utilisé officiellement.

³ Une nanoparticule est une particule avec des dimensions de l'ordre de 1-100 nanomètre. De telles particules sont composées de quelques à des milliers d'atomes ou molécules. Les nanoparticules peuvent trouver leur origine dans aussi bien des causes naturelles (un incendie de forêt ou une éruption volcanique) que dans des activités humaines. Les nanoparticules synthétiques sont des particules produites artificiellement, spécifiquement réalisées pour des caractéristiques particulières, comme la conductivité électrique ou la réactivité chimique.

Outre l'exposition à la fumée de soudure, d'autres risques pour le soudeur sont aussi encore liés à la soudure, c'est-à-dire:

- Travailler avec une installation électrique pour lesquels une bonne information des travailleurs et l'inspection et le contrôle de l'installation sont très importants;
- Travaux avec des gaz sous pression (oxygène, acétylène et argon) pour lesquels une législation spécifique est de vigueur et auxquels sont liés des risques particuliers;
- Éventuelle exposition à l'oxyde de thorium radioactif (rayonnement alpha) présent dans les électrodes de soudure et qui peut par conséquent aussi être présent dans la fumée de soudure. L'oxyde de thorium a une très longue demi-vie. Les électrodes sont aussi chaque fois affûtées et l'aspiration des poussières dégagées, qui contiennent aussi de l'oxyde de thorium, constitue un risque supplémentaire, surtout lors de contact direct avec les muqueuses. La prévention la plus adéquate dans ce cadre est l'utilisation d'électrodes alternatives sur base de lanthane ou de cérium.
- L'exposition éventuelle à des rayonnements optiques artificiels, dont l'ultraviolet. Cette exposition peut provoquer une conjonctivite actinique. Les mesures de prévention à cet effet sont la protection physique par des écrans, des masques ou des lunettes. Une nouvelle législation dans ce contexte est entrée en vigueur;
- Éventuelle exposition à des produits de décapage sur base de fluorure d'hydrogène avec éventuellement de l'acide azotique ou sur base d'acide phosphorique. Ces produits de décapage sont fréquemment utilisés pour la soudure d'acier inoxydable et ils sont très corrosifs. Pour ce risque, il faut prendre des mesures de prévention adéquates pour le stockage et l'utilisation de ces produits. Les travailleurs doivent recevoir les informations nécessaires sur le risque de travailler avec ces produits. Les instructions pour les premiers soins en cas d'accidents doivent prévoir ces risques comme l'utilisation du gluconate de calcium pour le fluorure d'hydrogène. Les instructions et informations doivent être soumises pour avis au médecin traitant. Dans la pratique, on constate qu'on manie souvent assez 'à la légère' ces produits de décapage. Dans certains cas, ils peuvent être remplacés par des variantes moins corrosives;
- Risque d'asphyxie par déplacement d'oxygène lors de l'utilisation de dioxyde de carbone et d'argone, surtout lors du soudage en milieu confiné;
- Risque de fatigue et d'affections musculo-squelettiques par de mauvaises postures ergonomiques. Les soudeurs se trouvent souvent trop longtemps penchés au-dessus des pièces à souder. La mesure de prévention est la bonne position de la pièce. Par la posture penchée, l'exposition à la fumée de soudure est encore plus importante;
- Exposition aux vibrations mains/bras et au bruit lors de l'aiguisage;
- Exposition aux champs électromagnétiques, ce qui peut impliquer un risque si le travailleur porte une prothèse ou un pacemaker. Si c'est le cas, il faut absolument en discuter avec le médecin du travail.

Pendant la formation des inspecteurs, une grande attention a été prêtée à tous ces risques. Les aspects ergonomiques et les risques d'exposition au bruit et aux vibrations ne sont finalement pas repris dans le questionnaire à cause de leur caractère trop général et pour ne pas trop étendre la liste.

9.3.5 Déroulement de la campagne

- On a d'abord inventorié la campagne entière dans un plan de campagne prévu dans le système de qualité.
- Ce plan de campagne a été discuté de manière approfondie avec les directions sœurs en Wallonie, c.-à-d. la direction régionale Namur-Luxembourg-Brabant wallon.
- Établissement d'un questionnaire pour l'inspection et la lettre d'annonce destinée aux services externes pour la prévention et la protection au travail.
- Approbation du plan de campagne par le management.
- Désignation des inspecteurs participants et des coordinateurs dans les directions régionales.
- Annonce écrite de la campagne aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

- Communiqué de presse et annonce de la campagne sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (www.emploi.be) et le centre de connaissances Bien-être au Travail (www.beswic.be/fr).
- Publication de l'article "Ban de lasrook" dans la revue professionnelle "Vraag en aanbod" (Wolters Kluwer). L'article décrit la problématique de la soudure et les risques de la fumée de soudure ainsi que l'objectif de la campagne.
- Établissement d'un plan de formation et organisation de la formation pour les inspecteurs concernés.
- Exécution des visites d'inspection aux entreprises sélectionnées à l'aide du questionnaire.
- Rassembler et traiter les données des questionnaires complétés.
- Établissement du rapport final.

9.3.6 Formation pratique

En vue de l'exécution de la campagne, des sessions de formation ont été organisées au centre VDAB à Wondelgem et au centre ONEM à Charleroi, en collaboration avec les "Vlaamse dienst voor Arbeidsbemiddeling (VDAB) et l'Office national de l'Emploi (ONEM).

Outre l'introduction théorique des techniques de soudage et des risques liés aux travaux de soudage, on a aussi donné des démonstrations des techniques de soudage disponibles par les élèves du VDAB. Un représentant de notre laboratoire de toxicologie industrielle a expliqué les méthodes de mesurage concernant l'exposition à la fumée de soudure.

Dans le centre à Wondelgem, 26 inspecteurs ont participé à la formation. Un représentant du « Belgisch Instituut voor Lastechnieken » et les instructeurs de soudage du VDAB étaient aussi présents. Ainsi, la session a été suivie par 34 personnes.

À Charleroi, 26 inspecteurs ont suivi la formation théorique et celle-ci a aussi été complétée par des démonstrations pratiques.

Les deux formations ont été très appréciées par les inspecteurs présents.

9.3.7 Documentation supplémentaire utile

- Soudage à l'arc électrique et coupage de l'INRS prévention des risques professionnels
- Guide de prévention "SOUDAGE- COUPAGE" par ASPHME Quebec Canada
- Guide pratique "Fumée de soudure"
- Description de mesures efficaces lors de l'exposition à la fumée et/ou aux gaz provenant du soudage et/ou processus connexes (version grille août 2006)
- PPT formation campagne
- PPT échantillonnage fumée de soudure
- Liste de contrôle campagne Soudage/Fumée de soudure
- Guide questionnaire
- Plan de formation 6 septembre 2011
- Formulaire d'évaluation

9.3.8 Visites d'inspection

Les visites d'inspection ont été annoncées à l'avance afin que les employeurs puissent tenir les documents nécessaires à disposition de l'inspecteur.

Les visites d'inspection consistaient à traiter le questionnaire (voir annexe 4), visiter l'atelier, donner si nécessaire un avis supplémentaire et pour finir, parcourir les actions nécessaires à entreprendre dans l'entreprise.

Après chaque visite, une lettre avec les infractions constatées et les accords de régularisation ou les actions à exécuter qui devaient être entreprises a été adressée à l'employeur visité.

En fonction de la capacité d'inspection disponible et des priorités, ces accords seront suivis via la demande du plan d'exécution réalisé ou par l'exécution d'une visite de contrôle par l'inspection.

9.3.9 Résultats des visites de campagne

Comme indiqué ci-dessus, les entreprises où les travaux de soudage constituent une activité très importante, étaient le groupe-cible primaire, donc les entreprises avec des activités telles que la construction métallique, la construction mécanique, la soudure d'aciers spéciaux, etc.

Pour le choix des entreprises à visiter, on pouvait faire appel à diverses banques de données. La sélection des entreprises a été laissée à la direction régionale ou à l'inspecteur du district. On a donné priorité aux entreprises occupant au moins 20 travailleurs et aux entreprises dont on savait qu'elles soudaient de l'acier inoxydable.

Dans les entreprises avec un comité pour la prévention et la protection au travail, il fallait insérer un moment de contact avec les délégués de ce comité où l'objectif de la campagne a été explicité.

Au total, 166 entreprises ont été visitées.

9.3.9.1 Procédés de soudage appliqués

En demandant les procédés de soudage appliqués, le matériel soudé et la combinaison de tâches au sein de l'entreprise, l'inspecteur pouvait déjà se former une première idée du genre d'exposition.

Dans la pratique, il apparaît que dans les entreprises on effectue généralement du soudage semi-automatique suivant le procédé MIG/MAG (85,5% dans la région wallonne). Une autre constatation est la combinaison fréquente dans une entreprise de différentes techniques de soudage⁴.

Le soudage d'acier au carbone est rencontré lors de 76% des visites, le soudage d'acier inoxydable lors de 45% des visites, tandis que la proportion pour l'aluminium s'élève à environ 40%.

Le soudage TIG⁵ est rencontré le plus souvent pour l'acier inoxydable et l'aluminium (environ 60%). Le soudage autogène⁶ est moins appliqué (27%) et surtout sur des chantiers temporaires ou mobiles. Sporadiquement, on a aussi fait mention de soudage au plasma et au laser ou de soudage de cuivre.

Sporadiquement, on effectue des soudages sur des surfaces métalliques prétraitées, ce qui a évidemment une influence négative sur la composition de la fumée de soudure à laquelle le travailleur est exposé.

9.3.9.2 Variation dans le travail

La plupart des soudeurs semblent généralement, outre la soudure, aussi être chargés d'autres tâches telles que le montage et la finition des pièces soudées. Ceci a l'avantage que leur posture de travail varie et qu'ils sont donc moins soumis à une posture courbée peu ergonomique lors du soudage. Ainsi, leur exposition à la fumée de soudure est donc limitée.

9.3.9.3 Analyse des risques

En fonction de l'exposition attendue à un certain risque, l'employeur doit prendre les mesures de prévention appropriées. À cet effet, il faut effectuer une bonne analyse des risques. Si un risque exact est connu (par exemple à cause de la composition de la fumée de gaz), un laboratoire compétent doit effectuer un mesurage.

⁴ Le soudage MIG/MAG est une technique de soudage spécifique. Le nom est une abréviation de *Metal Inert Gas/Metal Active Gas*. En fait, il s'agit de deux types, mais parce que la seule différence réside dans le gaz utilisé, il est quand même considéré comme un même type.

⁵ Le nom TIG est l'abréviation pour Tungsten Inert Gas et doit son nom au nom anglais pour le tungstène (tungsten) et l'utilisation d'un gaz inerte. C'est étroitement lié au soudage au plasma.

⁶ Le soudage autogène, aussi appelé soudage de fonte au gaz ou soudage à l'oxygène-acétylène, est une méthode de soudage pour assembler deux objets métalliques par fonte, en utilisant une flamme chaude. Lors du soudage, le brûleur est tenu dans une main et une tige de remplissage dans l'autre. Le brûleur est aussi généralement alimenté avec un mélange d'acétylène/oxygène. Par la réaction de ces deux gaz, la flamme atteint une température de plus de 3100°C.

Lors d'une campagne régionale en 2009 en Oost-Vlaanderen, il est apparu que les entreprises n'évaluent (ne laissent évaluer) que sporadiquement les risques lors de travaux de soudage. Des mesurages ne sont que rarement effectués.

Cette campagne doit inciter les entreprises à effectuer elles-mêmes, ou via le service externe, une évaluation profonde des risques de travaux de soudage. La division hygiène du travail des services externes pour la prévention et la protection au travail, y jouent un rôle crucial et développent par l'exécution de ces analyses, une importante connaissance, qui peut alors être utile pour s'en servir dans les petites et moyennes entreprises qui entrent sporadiquement en contact avec ces risques.

9.3.9.4 Exposition à la fumée de soudure

Ces questions évaluent l'application de l'AR du 11 mars concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques d'agents chimiques au travail, et plus particulièrement les aspects analyse des risques, l'obligation d'information concernant les mesures de prévention et la surveillance de la santé.

Seulement une petite minorité (29 sur 166 ou 17%) des entreprises visitées dispose d'une évaluation récente acceptable documentée du niveau, de la nature et de la durée d'exposition pour diverses situations de soudage.

Ce pourcentage correspond bien à la non-conformité à la législation en matière d'évaluation des risques d'agents chimiques constatée dans la campagne « carrosseries ».

Une évaluation des risques bien documentée concernant la fumée de soudure devrait pouvoir donner une réponse aux questions suivantes:

- Quelle est la composition de la fumée de soudure?
- Quelle est l'importance (sur une moyenne de 8 heures) de la concentration de la fumée de soudure et les différentes composantes dans l'air respiré par le soudeur comparée aux valeurs limites?
- Est-ce que plus de travailleurs sensibles, comme les femmes enceintes et les personnes ayant des problèmes pulmonaires sont exposés à la fumée de soudure dans l'entreprise?

Dans cette évaluation, il faut entre autres tenir plus compte:

- de la nature et de la composition à attendre de la fumée de soudure sur base du matériel ajouté utilisé et du matériel de la pièce à souder;
- des procédés de soudage appliqués;
- du nombre de postes de soudage en action simultanément;
- la durée de contact et le courant déployé;
- le débit de la ventilation générale de l'air;
- le débit et le type de ventilation par aspiration locale;
- Les résultats de mesurage dans des situations similaires ou les résultats de mesurages antérieurs;
- Les résultats du monitoring biologique du chrome par exemple dans l'urine des soudeurs;
- Les résultats de la surveillance de la santé;
- Le facteur de protection des équipements de protection respiratoire individuelle utilisés.

Une bonne évaluation des risques pourrait se traduire par les conclusions suivantes:

- L'exposition attendue est largement en dessous des valeurs limites inférieures et ainsi la situation est satisfaisante et il ne faut plus prendre de mesures complémentaires;
- Le degré d'exposition est inconnu et par conséquent, il faut effectuer des mesurages pour connaître la composition de la fumée de soudure et le degré d'exposition dans le milieu de travail. Des résultats apparaissent que le nombre de mesurages effectués de la concentration de fumée de soudure dans l'atmosphère du lieu de travail s'élève seulement à 20%.

- L'exposition dépasse les valeurs limites tolérables et il faut donc prendre des mesures supplémentaires.
Pendant les visites d'inspection, on a référé e. a. à la directive de pratique fumée de soudure fréquemment utilisée aux Pays-Bas, présentée à l'occasion de la formation et décrivant des mesures efficaces lors de l'exposition à la fumée de soudure et à des gaz dégagés pendant le soudage en fonction du processus de soudage, le matériel de base, le revêtement de la surface, et la durée de contact de la torche de soudage.

Sur base des résultats de l'évaluation des risques, il faut alors définir les mesures de protection générales et individuelles dont ci-dessous l'énumération des principales:

- La prise de mesures à la source par l'optimisation des paramètres de soudage et le nettoyage de la surface (huile, peinture, solvant, etc. ...);
- L'utilisation de l'aspiration à la source avec filtrage, avec recirculation ou non.
Une interdiction de recirculation est de vigueur pour les substances cancérigènes Cr6, Ni, Cd et Be. Les méthodes utilisées sont l'extraction de la torche (efficacité limitée) et l'aspiration à la source à bras flexible ou l'aspiration sur la table de soudage.
- L'utilisation d'une ventilation adéquate du local.
- Bonne disposition du stand de travail avec choix judicieux de la position de soudage.
- Bonne protection respiratoire pour laquelle il faut en tenir compte que pour le chrome 6, le nickel, le béryllium et le cadmium (cancérigènes) les masques de poussières P3 sont nécessaires. Car ici vaut le principe ALARA (as low as reasonable achievable).

Dans 14% des entreprises, il semble qu'il ne faut pas effectuer de surveillance de la santé à cause de la fumée de soudure.

Dans 58% des entreprises visitées, la formation et l'information sur les risques de la fumée de soudure manquent et dans seulement 34% des entreprises visitées, il existe des instructions écrites ou un rapport des mesures à prendre pour éviter l'exposition à la fumée de soudure.

Dans 41% des entreprises, l'inspecteur estime qu'on a pris suffisamment de mesures pour réduire le risque d'exposition à la fumée de soudure à un minimum.

9.3.9.5 Risque d'électrocution

L'équipement de soudage constitue une extension de l'installation basse tension, et doit ainsi être soumis à un contrôle quinquennal par un service externe pour le contrôle technique SECT. Un rapport doit en être disponible.

L'article 11 de l'AR concernant l'utilisation d'équipements de travail prévoit aussi un contrôle périodique de l'état des équipements de travail, cette fois par une personne avec une expérience interne ou externe à l'entreprise. Les résultats doivent aussi en être enregistrés et conservés par écrit.

L'AR équipements de travail prévoit aussi une formation spécifique adéquate, des informations et des modes d'emploi concernant les équipements de travail utilisés.

Pendant les inspections, on a aussi vérifié s'il y a des traces de formation et de contrôle. On a demandé une trace écrite aussi bien de l'aspect formation que de contrôle par un SECT et un contrôle dans le cadre de l'AR équipements de travail.

52% des entreprises ne sont pas conformes à la législation dans le domaine aussi bien du contrôle quinquennal obligatoire des appareils de soudage par un service externe de contrôle technique que du contrôle périodique interne des appareils de soudage comme équipement de travail.

Des questions, on ne peut pas déduire lequel des deux aspects est violé le plus souvent.

Dans 61% des cas manquent les informations et la formation concernant le risque d'électrocution de l'équipement de soudage.

9.3.9.6 Équipements de protection individuelle

88% des entreprises sont en ordre avec la législation pour procurer les vêtements de travail aux soudeurs et pour les entretenir. Dans 16%, on ne tient pas compte de la mise à disposition de vêtements ignifuges ou ne procure-t-on pas de tablier de protection.

La mise à disposition de gants de protection et d'une protection du visage est dans la plupart des entreprises suffisante (respectivement 8% et 2% de non-conformité).

Des chaussures spéciales pour les soudeurs (qui peuvent rapidement être enlevées en cas d'éclaboussures de soudure dans la chaussure) ne sont nulle part mises à disposition, et les employeurs se limitent généralement à la mise à disposition de chaussures de sécurité classiques.

Dans environ la moitié des cas (52%) l'inspecteur indique qu'on ne porte pas de protection respiratoire correcte, en fonction du risque. Mais, puisque cette mesure doit découler d'une bonne analyse des risques, et que cette dernière manque fréquemment, ce résultat n'est probablement pas fiable.

Les informations et la formation sur les équipements de protection individuelle manquent dans 60% des cas.

9.3.9.7 Exposition aux rayonnements optiques artificiels

Dans la majorité des entreprises, on prend suffisamment de mesures pour éviter l'exposition nocive à des rayonnements optiques artificiels de l'arc de soudage (surtout des rayonnements ultraviolets), e .a. par l'installation d'écrans de soudage. Dans 87% des entreprises visitées, l'inspecteur a estimé que la protection était suffisante.

Les informations et la formation sur les risques des rayonnements optiques artificiels chez les travailleurs sont cependant faibles, surtout en ce qui concerne les risques de conjonctivite actinique en cas de soudage sans protection et les instructions de premiers secours en cas d'accident. La conjonctivite actinique apparaît souvent après la journée de travail et souvent chez les non soudeurs qui ont travaillé dans les environs. Généralement cela guérit spontanément. En cas de mauvais traitement, cela peut mener à des dommages. C'est pour cette raison qu'un avis du médecin d'entreprise s'impose.

9.3.9.8 Produits de décapage corrosifs

Les produits de décapage sur base de fluorure d'hydrogène (HF) et d'acide azotique (HNO₃) ou d'acide phosphorique (H₃PO₄), en combinaison ou non avec de l'acide chlorhydrique (HCl), sont souvent utilisés pour la soudure d'acier inoxydable ou d'aluminium, pour décaper des souillures. Il s'agit de préparations très corrosives, tandis que le fluorure d'hydrogène est aussi très toxique. La pénétration dans le corps par des brûlures peut provoquer des arythmies fatales; les éclaboussures dans les yeux sont toujours très graves. Les mesures collectives et individuelles telles que présentées dans le questionnaire et la connaissance des risques de l'utilisation et du stockage sont indispensables.

Outre le rinçage abondant avec de l'eau, on peut administrer localement un antidote spécifique, le gluconate de calcium, pour neutraliser le HF.

Ces préparations ont été retrouvées dans 45 entreprises. Peu d'entreprises (51%) disposent d'une note du médecin d'entreprise pour les premiers soins ou les ambulanciers, et ont encore moins (< la moitié) l'antidote en stock.

9.3.9.9 Récipients pour le gaz comprimé (oxygène, acétylène, gaz inerte)

Les récipients pour les gaz dissous (acétylène) et comprimés (inerte, oxygène, ...) sont dans 12% des constatations insuffisamment protégés contre la chaleur et le renversement. Dans 4% ils ne sont pas mobiles de manière ergonomique justifiée. On utilise quasiment partout des chariots. Cet aspect ne semble pas être un problème majeur.

9.3.9.10 Électrodes contenant du thorium

Un isotope d'oxyde de thorium peut être présent dans des électrodes de soudage Wolfram pour la soudure TIG, généralement pour le RVS. Ainsi la température de fonte des électrodes s'élève et l'arc de soudage est plus stable. Cependant, l'isotope 232 Thorium est, quoique très faible, un élément radioactif, avec une très longue demi-vie physique. L'élément émet e.a. des rayonnements alpha, qui ne vont pas loin dans l'air, mais qui sont très néfastes en contact direct avec la peau et les muqueuses. Le risque réside donc surtout dans l'avalement de poussières, produites par l'affûtage de la pointe de l'électrode (à comparer avec la taille d'un crayon).

Si on l'utilise toujours, alors il faut observer une hygiène très stricte de l'atelier en question et lors de la taille, les poussières doivent être récupérées directement dans un broyeur particulier, rempli d'huile. Il reste alors encore le problème de l'élimination des déchets radioactifs... . Aux Pays-Bas ces électrodes sont interdites. Il existe des alternatives avec du Lanthane ou du Cérium au lieu du Thorium.

Dans 28 des 166 entreprises visitées on utilisait quand même encore des électrodes contenant de l'oxyde de Thorium.

Les travailleurs ne disposent généralement pas d'informations écrites sur ce risque spécifique et l'hygiène en question des postes de travail semble partout très faible.

Certaines entreprises n'étaient pas du tout au courant de ce problème: les électrodes ne portent souvent pas de symbole d'avertissement!

Entre temps, certaines entreprises ont remplacé leur thorium par des électrodes alternatives.(cf. la législation en matière de protection des travailleurs, de l'environnement et de la population contre les risques des radiations ionisantes -> minimaliser et motiver l'utilisation).

9.3.10 Conclusions générales

Évaluation des risques fumée de soudure: l'exécution d'une analyse des risques concernant le soudage et la fumée de soudure est très faible. Les entreprises doivent être plus incitées à exécuter (laisser exécuter) une telle analyse des risques, avec définition des mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites. Ici réside un rôle clé pour la division "hygiène du travail" des services externes pour la prévention et la protection.

Certains outils, p. ex. Le guide pratique, INRS, Welding Guidelines du HSE, peuvent constituer une aide utile comme directive:

Surveillance de la santé fumée de soudure: elle est appliquée assez régulièrement. Formation et informations: la formation des travailleurs en matière des risques du soudage et de la fumée de soudure, d'équipements de protection individuelle et de rayonnements optiques artificiels est encore insuffisante.

Risque d'électrocution: l'application du RGIE et de l'AR Équipements de travail (contrôle externe et interne).

Vêtements de travail et équipements de protection individuelle: l'application de l'AR vêtements de travail dans les entreprises de soudage n'est pas un grand problème. On dispose fréquemment de vêtements ou tabliers ignifuges.

Utilisation de décapants corrosifs: les informations et mesures de protection des travailleurs doivent être réalisées en collaboration avec le médecin d'entreprise. On peut éventuellement envisager un procédé alternatif.

Les récipients de gaz dissous et comprimés: leur utilisation pose peu de problèmes.

Les électrodes contenant de l'oxyde de thorium: sont encore régulièrement appliquées malgré qu'il existe des alternatives. Les employeurs doivent motiver leur emploi et indiquer ce qu'on fait des déchets. Les distributeurs d'appareils de soudage doivent informer leurs clients.

À suivre avec l'AFCN dans le cadre de la problématique NORME avec visite systématique des distributeurs?

À la suite de la campagne, dans le cadre du protocole de coopération entre le SPF ETCS et le département 'Onderwijs' dans le centre VDAB de Wondelgem, on a organisé une session d'information analogue destinée aux conseillers en prévention, aux instructeurs de soudage et aux directeurs des écoles techniques et professionnelles. 75 personnes y ont participé. Ces sessions ont aussi connu beaucoup d'intérêt.

9.4 Résultats de la campagne d'inspection relative à l'utilisation d'agents chimiques chez les formulateurs.

9.4.1 But de la campagne

- Evaluer l'application de la réglementation relative à l'exposition aux agents chimiques (Chapitre I, Titre V du Code) dans un secteur où des agents chimiques sont quotidiennement utilisés.
- Les formulateurs sont des acteurs importants dans la chaîne d'approvisionnement et jouent donc un rôle clé dans le règlement REACH: achat de produits chimiques, formulation des produits qui sont revendus et transmission des informations au sujet de ces produits. Des exemples de formulateurs sont les fabricants de peintures, de colles, de vernis, des kits, des détergents, des produits de nettoyage, des encres d'imprimerie ... Les formulateurs de pesticides, biocides et produits pharmaceutiques tombent en dehors de cette campagne.
- Familiariser les inspecteurs, certains sans expérience spécifique en hygiène industrielle, avec l'approche hiérarchique en matière de prévention: les substances (avec leurs propriétés physico-chimiques (éco)toxicologiques qui déterminent leur classification), l'utilisation de ces substances dans des procédés, les mesures collectives pour contrôler l'exposition, l'exposition elle-même (c.-à-d. la combinaison de l'émission à la source, des mesures préventives et de l'atteinte de la cible, à savoir la zone respiratoire ou la peau) et l'utilisation d'équipements de protection individuelle si les mesures collectives ne sont pas suffisantes pour réduire l'exposition.
- Renforcer les connaissances et l'expérience en vue des inspections dans le cadre du règlement CE n° 1907/2006 (par exemple: application des mesures de réduction des risques et scénarios d'exposition).

9.4.2 La campagne d'inspection

- Un total de 71 entreprises a été visité durant la période d'octobre 2010 à janvier 2011. Il s'agissait de 28 petites entreprises (moins de 20 travailleurs) et 43 grandes entreprises (plus de 20 travailleurs). Un questionnaire a été utilisé.
- Le questionnaire comprend 9 thèmes: les matériaux, les procédés, l'analyse des risques, les mesures de prévention collectives, les équipements de protection individuelle, les mesures en cas d'incident, la mesure de l'exposition, la surveillance biologique et les fiches de sécurité.
- Les inspecteurs ont été informés à l'avance sur l'utilisation du questionnaire et sur les interprétations de certaines questions. Les visites d'entreprises ont été réalisées par un inspecteur d'une direction régionale ou de la direction du contrôle de la prévention des accidents majeurs et un inspecteur en hygiène du travail appartenant au laboratoire de toxicologie industrielle (LTI) de la direction générale du contrôle du bien-être au travail.
- Le suivi ultérieur des constatations éventuelles par société (par exemple, les avertissements ...) a été laissé à l'inspecteur de la direction régionale concernée.
- Le traitement statistique des données des questionnaires a été réalisé par le LTI. Quelques questions ouvertes n'ont pu être traitées statistiquement.
- Le questionnaire a en principe été envoyé au moins deux semaines avant la visite dans l'entreprise afin de permettre qu'il soit complètement rempli et que le service de prévention et de protection au travail puisse être consulté.
- Au cours de l'inspection, l'accent a été mis sur la visite des lieux de travail (pour vérifier si l'information fournie dans le questionnaire était correcte).
- L'entreprise a été invitée à tenir à disposition les documents nécessaires lors de la visite.
- Ci-dessous se trouve un aperçu des résultats de l'enquête, avec quelques commentaires explicatifs. Les résultats sont ventilés en fonction de la taille de l'entreprise: plus ou moins de 20 salariés.

9.4.3 Résultats de l'enquête

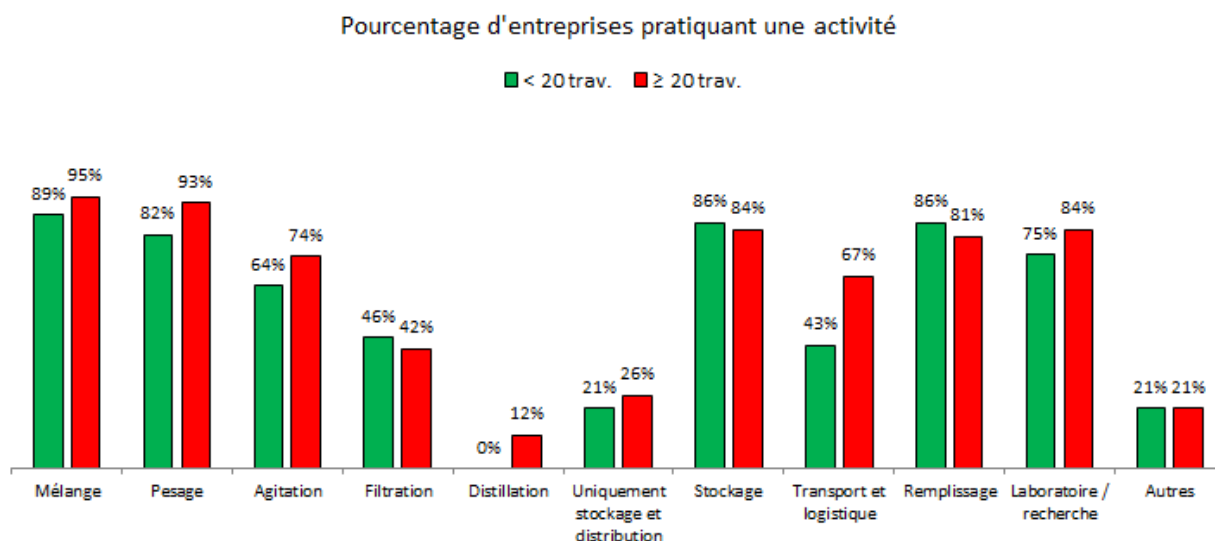
9.4.3.1 Inventaire des produits utilisés

La question ouverte « Sous quelle forme se présente l'inventaire des substances présentes dans l'entreprise? » a reçu des réponses très divergentes.

En règle générale, on peut dire qu'une certaine forme d'inventaire est disponible sous forme électronique, par exemple une liste Excel séparée ou une liste générée par le propre système de stockage de l'entreprise.

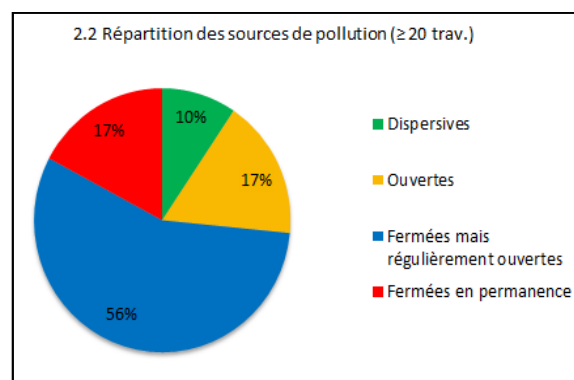
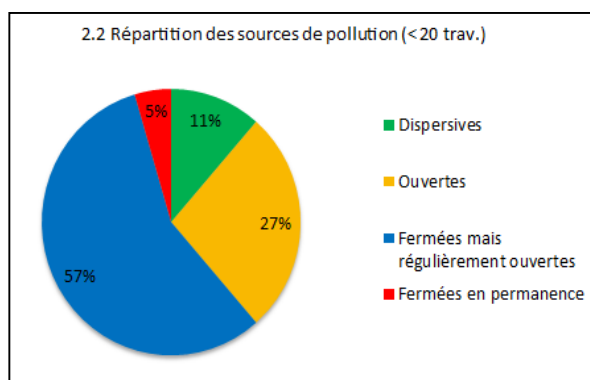
9.4.3.2 Types de processus dans lesquels les produits sont utilisés

Ici, on ne rencontre pas de grande différence entre les grandes et les petites entreprises. La distillation intervient seulement dans les plus grandes.

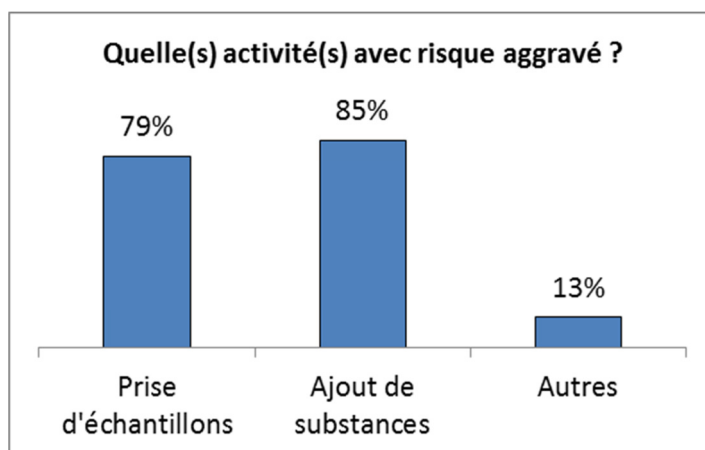
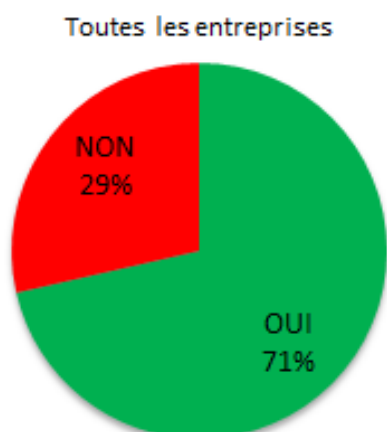


9.4.3.3 Contamination possible sur les lieux de travail.

Les grandes entreprises utilisent davantage des systèmes fermés en permanence que les petites entreprises (17% contre 5%). Les petites entreprises utilisent donc aussi plus de systèmes ouverts que les grandes entreprises (17%).

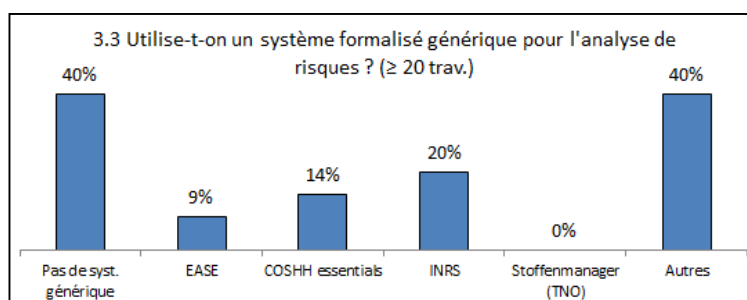
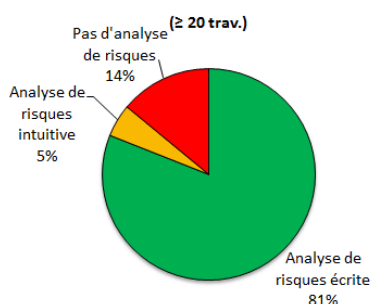
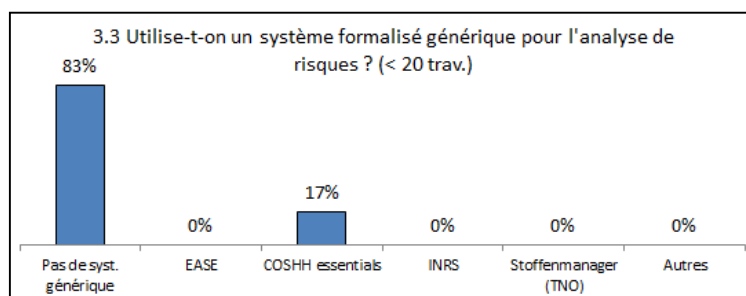
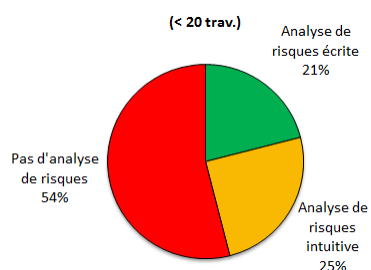


9.4.3.4 Processus ou activités avec un risque aggravé d'exposition en système fermé?



9.4.3.5 Analyse des risques

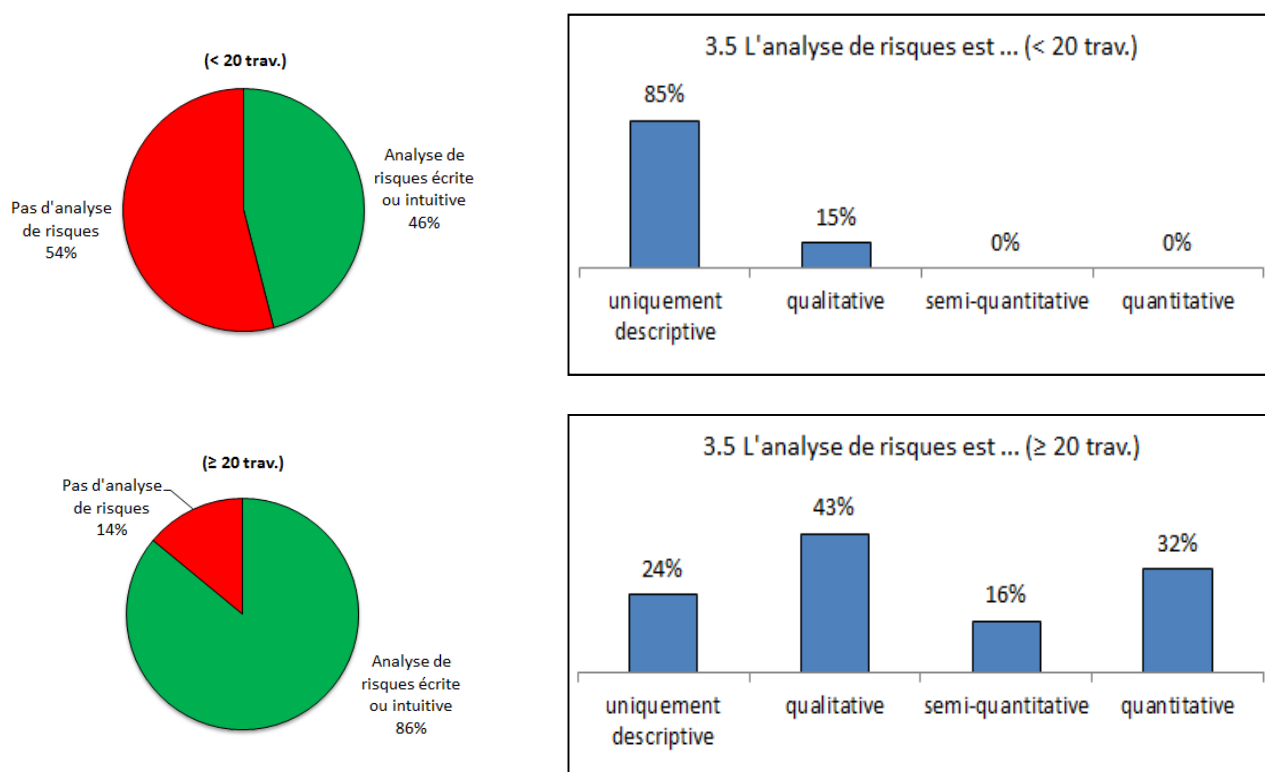
9.4.3.5.1 Systèmes formels utilisés



Il est très frappant de constater qu'il y a peu d'utilisation des systèmes formalisés, même dans les grandes entreprises (≥ 20 travailleurs).

Les systèmes les plus connus sont les systèmes tels que COSHH Essentials et la méthode de l'INRS. « Stoffenmanager » n'était utilisé dans aucune des entreprises visitées. D'autres méthodes moins utilisées sont: la méthode Kinney, la méthode SARIER de IDEWE, RECESS ou un propre système « maison ». Dans les petites entreprises (< 20 travailleurs), 83 % ne font pas usage d'un système générique formalisé.

9.4.3.5.2 Description du système d'analyse de risques



Ici, les définitions suivantes s'appliquent aux différentes catégories:

Uniquement descriptive: description de la situation avec d'éventuelles suggestions d'amélioration.

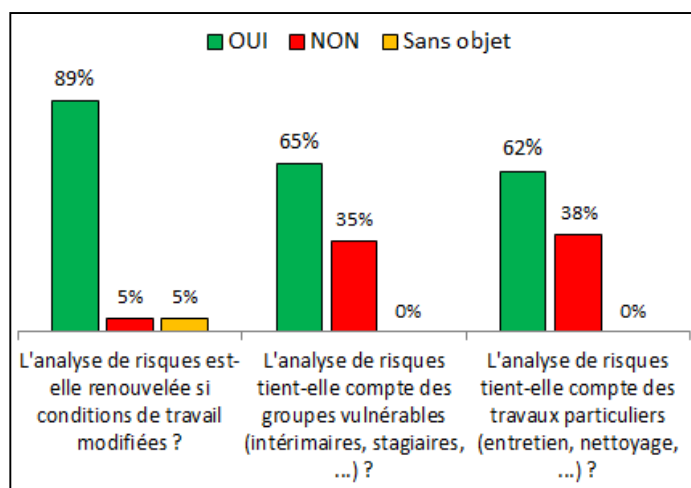
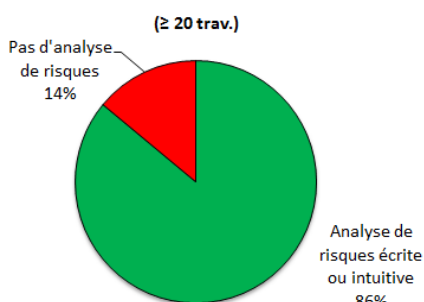
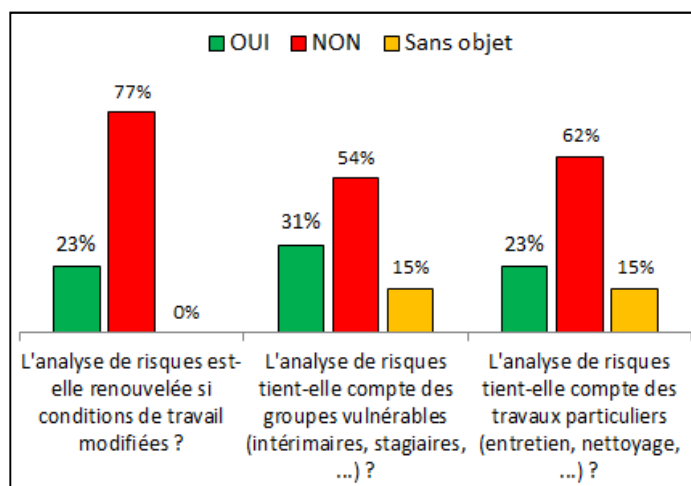
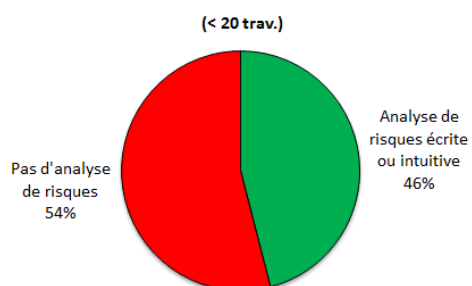
Qualitative: ne signifie pas ici « quelle bonne qualité ». Comprend les notions de classification, description générale des mesures de prévention.

Semi-quantitative: lors d'utilisation de modèle pour l'estimation de l'exposition comme de EASE, COSHH Essentials, Fabric Manager, INRS, ...

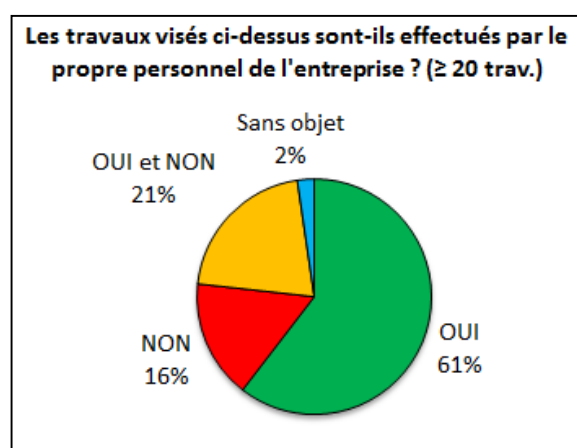
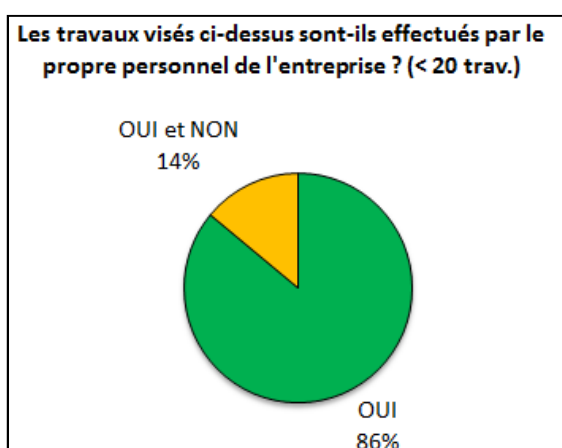
Quantitative: sur base de mesures ou de calculs fiables, modèles tels que « Stoffenmanager » ou ART complétés par des mesures.

Pour les petites entreprises, l'analyse des risques est principalement uniquement descriptive et, dans une minorité de cas, au mieux « qualitative ». Cela ne répond pas du tout aux exigences réglementaires de la détermination de la « nature » et du « degré » de l'exposition (en d'autres termes, tant l'aspect qualitatif que l'aspect quantitatif de l'exposition). Pour les grandes entreprises, la situation est légèrement moins défavorable: dans un peu moins de la moitié des cas, l'analyse de risques est semi-quantitative à quantitative. Pour toutes les entreprises, il y a clairement une application insuffisante de ces dispositions législatives.

9.4.3.5.3 Fréquence et aspects fondamentaux de l'analyse des risques.



9.4.3.5.4 Activités particulières (nettoyage, entretien, ...) avec risques particuliers pour l'exposition.

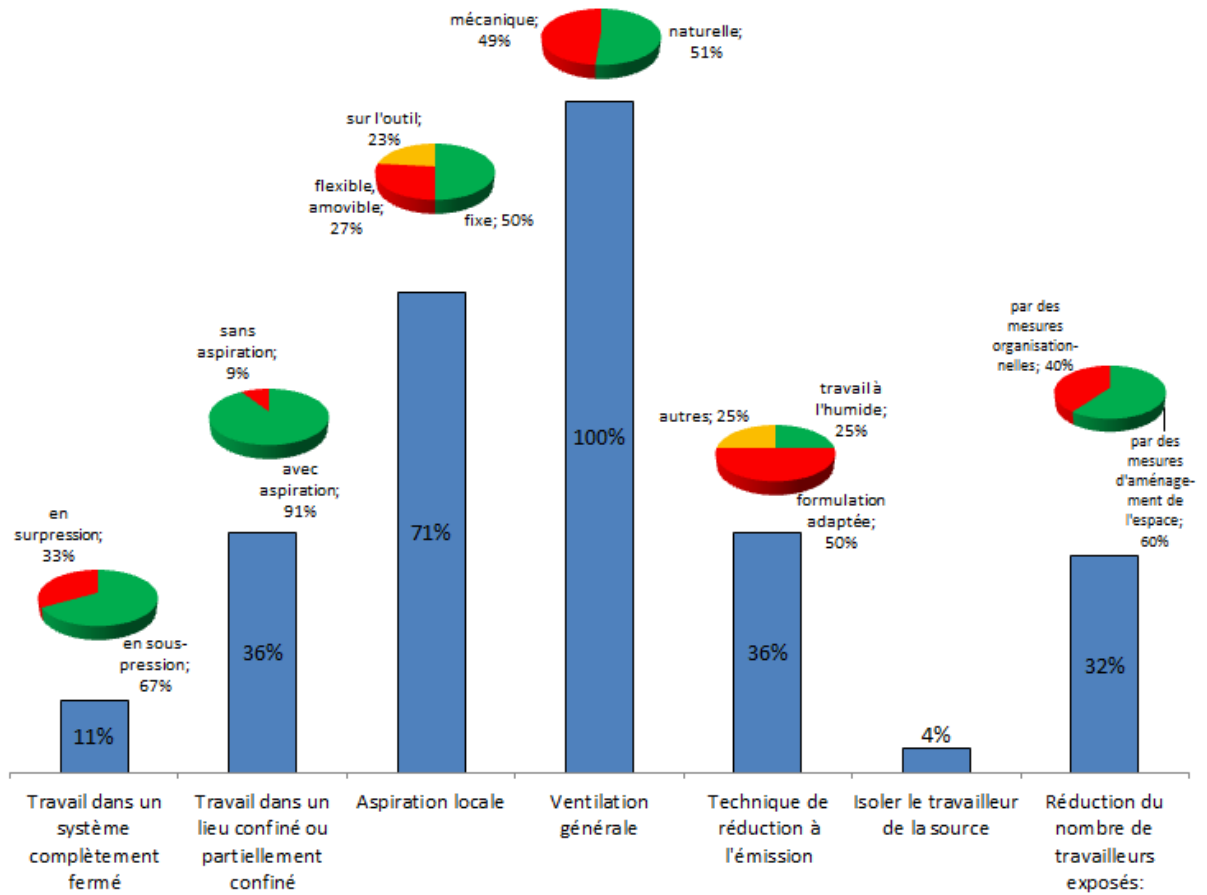


Lorsqu'il est répondu OUI et NON, cela signifie qu'une partie seulement de ces activités sont confiées à des tiers.

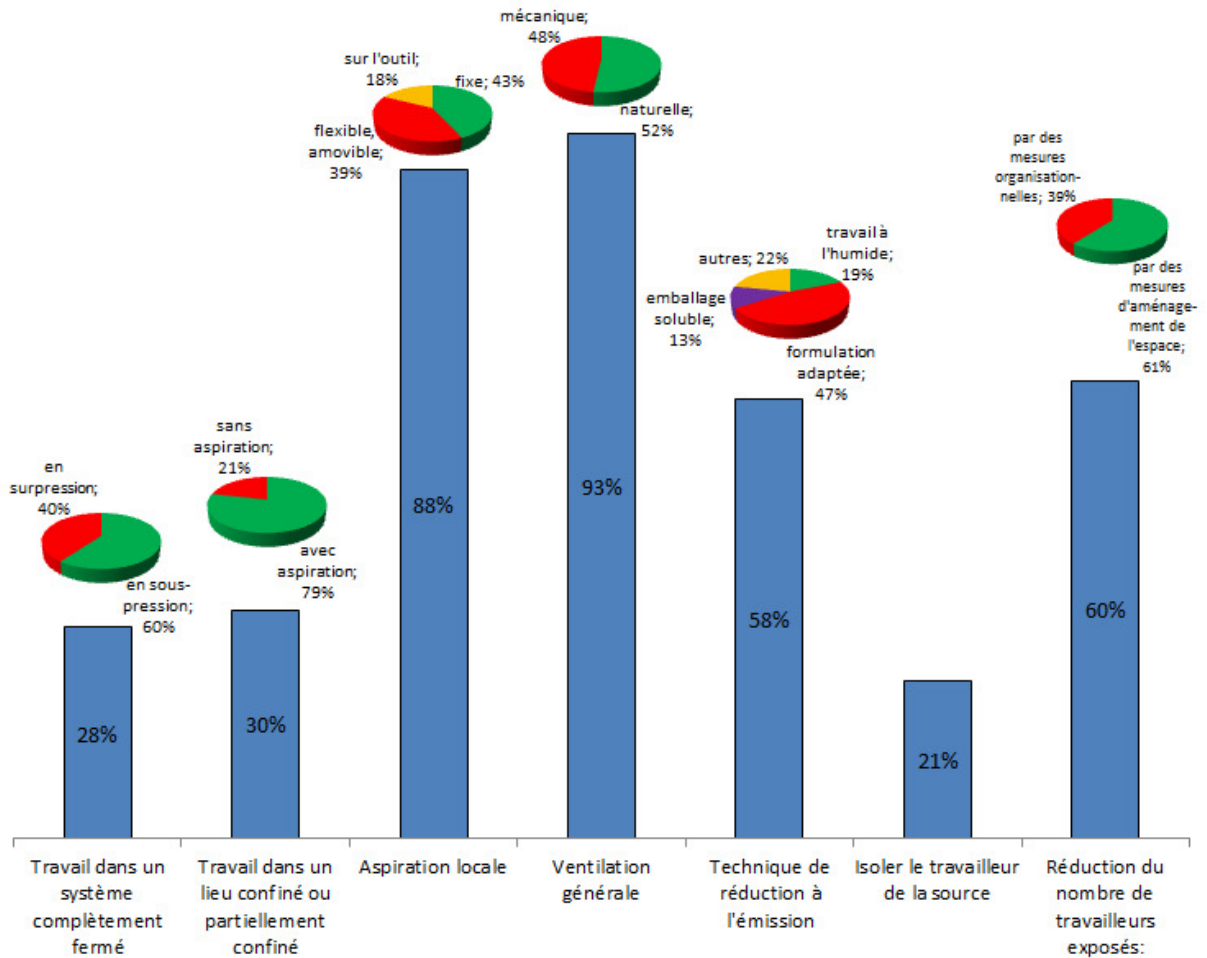
9.4.3.6 Mesures de prévention collectives

Il est important que l'utilisation des moyens de protection collective soit maximale.

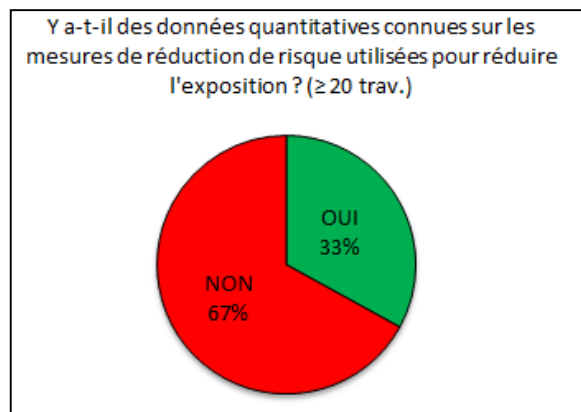
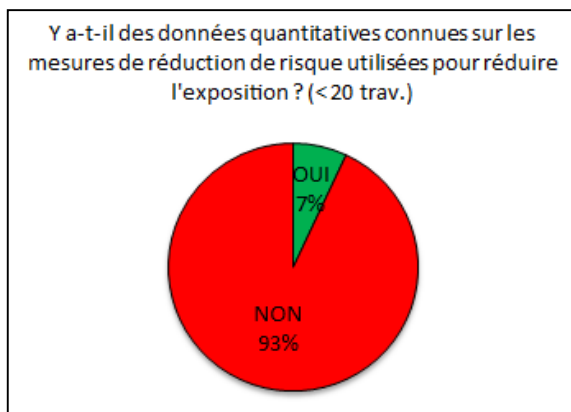
Quelles mesures de prévention collective sont appliquées ? (< 20 trav.)



Quelles mesures de prévention collective sont appliquées ? (≥ 20 trav.)



Selon la réglementation, toute entreprise est tenue de disposer de données quantitatives quant à l'utilisation de mesures de gestion des risques pour diminuer l'exposition.

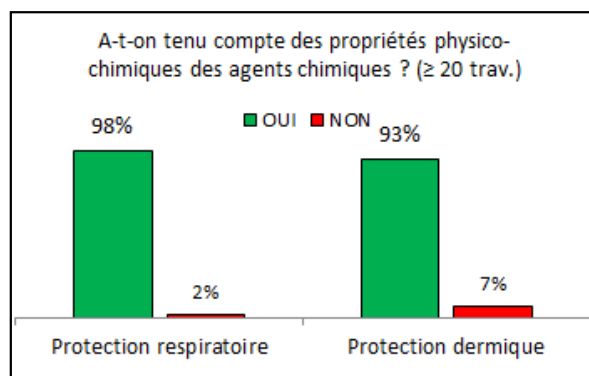
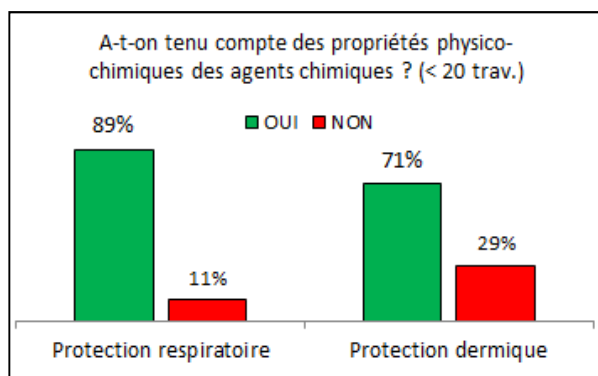


Toute donnée quantitative, y compris celles du fabricant, peut être prise en considération.

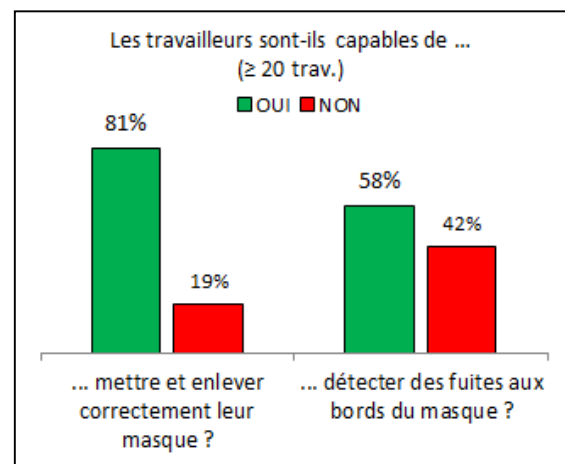
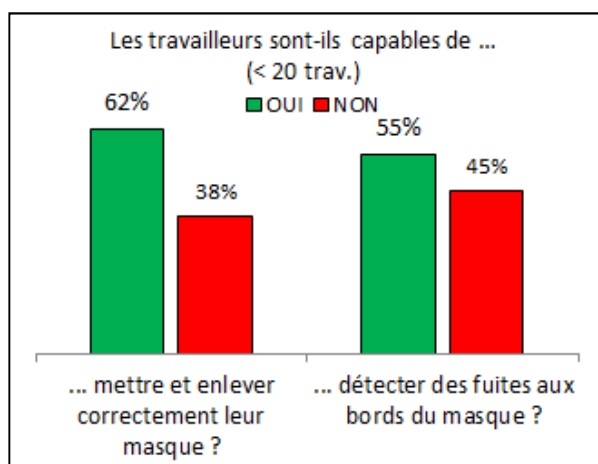
Malgré le fait que nous avons été très large dans l'interprétation (par exemple, le flux d'un extracteur spécifié par le fournisseur), nous disposons, pour les grandes entreprises, de seulement un tiers de données quantitatives, et dans les petites entreprises la proportion n'est que de 7%. Ceci est inquiétant car, dans le cadre de REACH, les mesures de gestion des risques sont quantifiées. Si on ne dispose pas de données quantitatives concernant les mesures de gestion des risques, on ne peut pas non plus déterminer si elles sont suffisantes.

9.4.3.7 Equipements de protection individuelle

Lors de l'utilisation d'agents chimiques, il doit être tenu compte des propriétés physico-chimiques des équipements de protection individuelle des travailleurs tels que la protection respiratoire, protection de la peau, ...



Les équipements de protection individuelle mis à disposition doivent aussi être correctement portés et ajustés pour qu'il n'y ait pas de fuites par lesquelles les agents chimiques peuvent pénétrer.

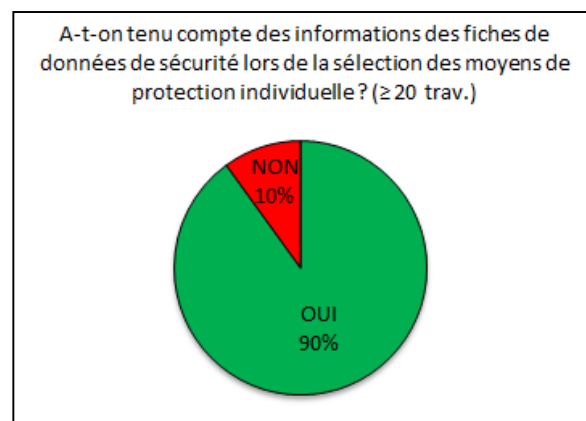
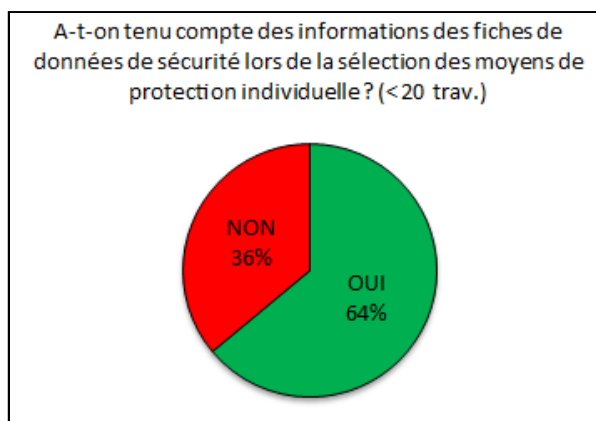


Les réponses à ces questions ont été examinées en pratique en demandant aux travailleurs concernés de faire une démonstration. Voir par exemple le film suivant: <http://www.youtube.com/watch?v=Tzpz5fko-fg>

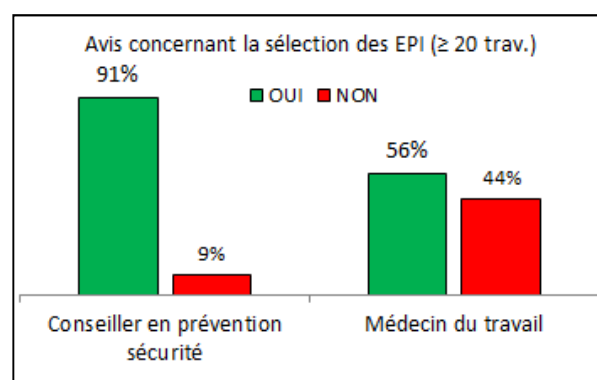
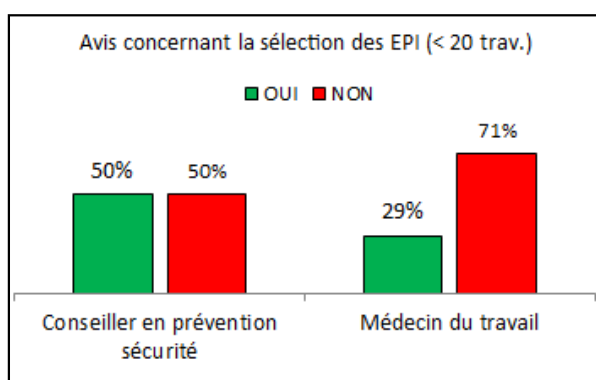
Dans les entreprises de moins de 20 travailleurs, il est apparu lors des visites que 38 % des travailleurs ne sont pas capables de positionner correctement une protection respiratoire. En ce qui concerne la détection des fuites au niveau du bord d'étanchéité, dans les grandes entreprises, 42 % des travailleurs n'en n'étaient pas capables et, dans les petites entreprises, 45%.

Il est évident que le port d'une protection respiratoire correctement choisie et performante a peu de sens lorsque des fuites apparaissent au niveau de la fermeture du masque. L'air aspiré emprunte toujours le chemin opposant le moins de résistance.

Lors du choix des équipements de protection individuelle, il doit être tenu compte au minimum des propriétés des agents chimiques manipulés, une information qui se retrouve dans les fiches de données de sécurité.



Lors de l'achat des équipements de protection individuelle, il est important que l'avis du conseiller en prévention expert soit demandé.

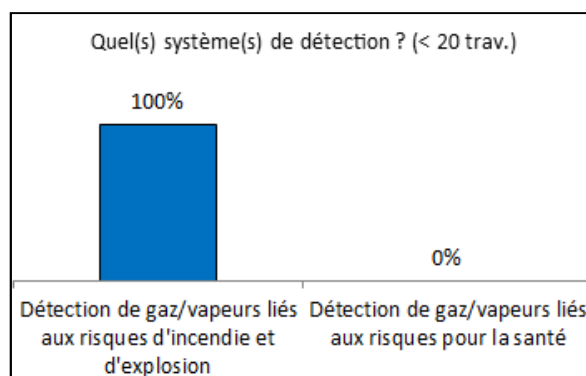
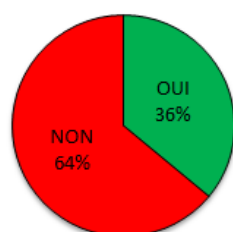


L'avis du conseiller en prévention dans les grandes entreprises est sollicité dans seulement la moitié des cas, et dans les plus petites entreprises, il s'agit de moins d'un tiers.

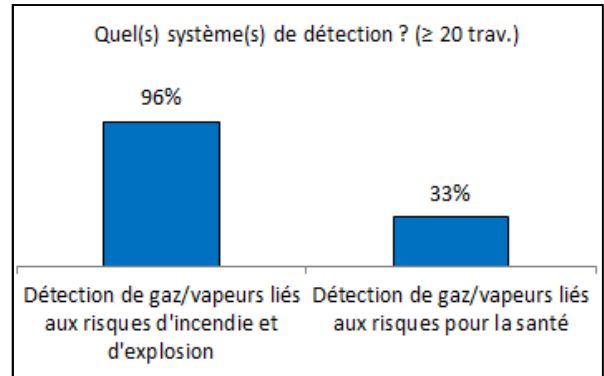
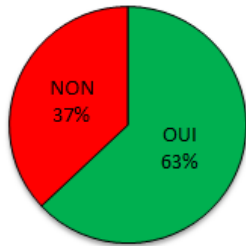
9.4.3.8 Mesures en cas d'incidents

Malgré toutes les mesures de prévention, il est toujours possible que des incidents surviennent lors de l'utilisation et la manipulation d'agents chimiques. Pour pouvoir réagir à temps, il est utile que l'entreprise dispose d'un système automatique d'avertissement pour la détection de fuites de gaz ou de vapeurs dans le cadre de risque d'explosion ou de risques pour la santé.

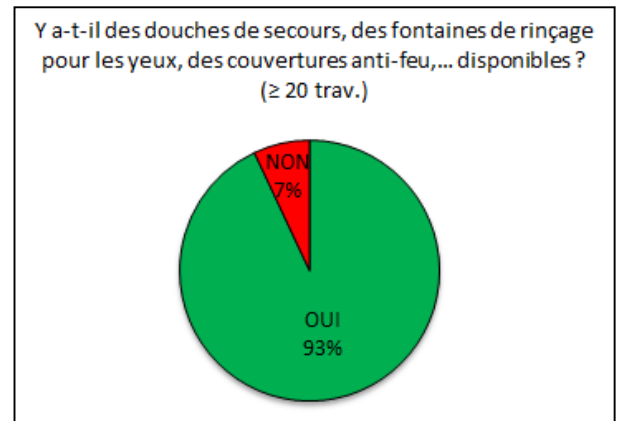
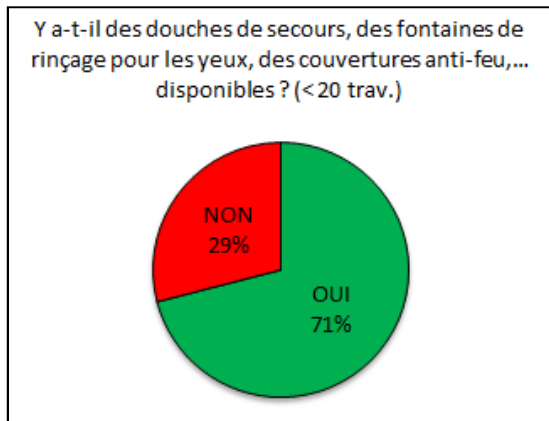
Existe-t-il un moyen d'avertissement automatique en cas d'incident? (< 20 trav.)



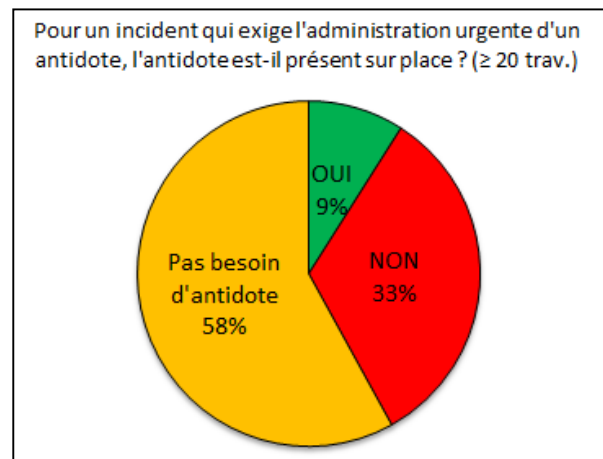
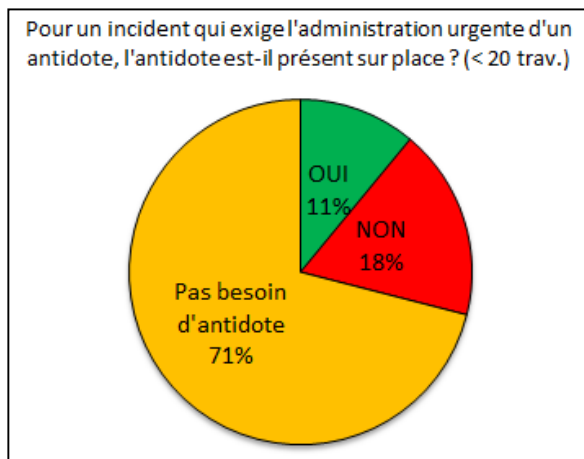
Existe-t-il un moyen d'avertissement automatique en cas d'incident ? (≥ 20 trav.)



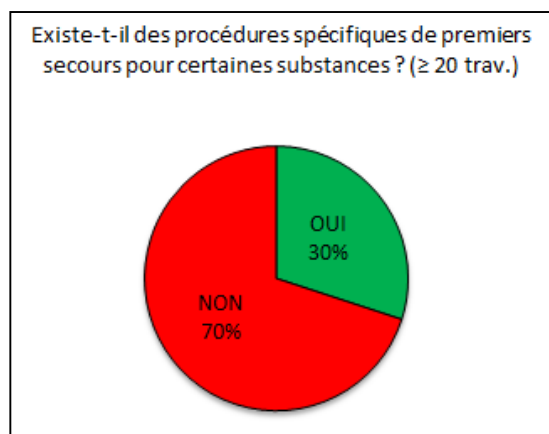
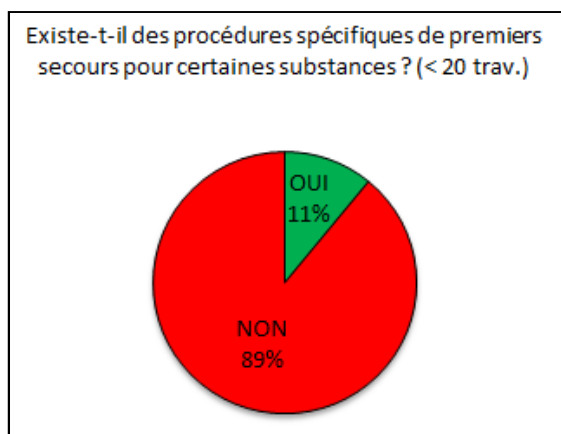
Si, malgré tout, un incident se produit, les équipements de secours nécessaires doivent être prévus tels que douche de secours, rince-œil, couverture anti-feu...



Si un travailleur est malgré tout victime d'une intoxication lors d'un incident, il est important que les antidotes appropriés nécessaires soient disponibles.



Une intoxication par certains agents chimiques exige un traitement spécifique de premiers soins. Ceux-ci doivent être disponibles et connus par l'équipe de premiers secours.

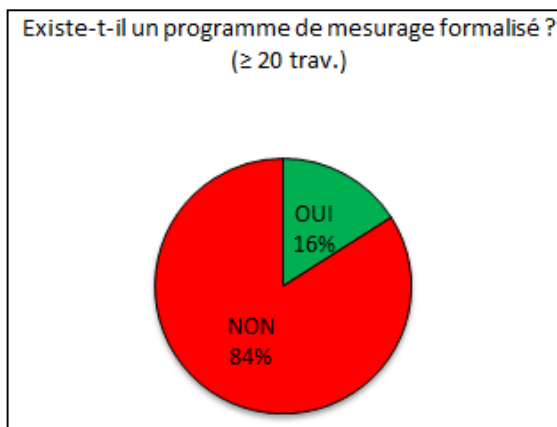


Pour une bonne interprétation: des procédures spécifiques de premiers soins ne sont pas toujours nécessaires. Cette nuance ne ressort pas de la figure ci-dessus et la question n'en permet pas non plus la possibilité.

9.4.3.9 Mesurage de l'exposition

Il est utile qu'un programme de mesurages formalisé existe dans une société où des agents chimiques sont utilisés. Cela signifie que des mesures sont réalisées selon un calendrier prédéterminé ou suite à des événements spécifiques (une méthode possible est traitée dans la norme EN689). Des mesures uniques (par exemple, à la demande de l'inspection suite à une plainte) ne sont ici pas prises en compte.

Les réponses à ces questions confirment ce qui est quotidiennement vécu: il n'y a que quelques mesures de l'exposition personnelle, et quand elles sont réalisées, elles sont souvent uniques (par ex: suite à une plainte). Dans les plus petites entreprises, aucun programme de mesurage formalisé n'a été signalé.



La législation prévoit clairement aux articles 20 et 49 que des mesurages doivent être pratiqués lorsque les travailleurs travaillent avec des agents chimiques ou y sont exposés.

S'il n'y a aucun programme de mesurages, il est demandé à l'employeur de quelle manière les exigences de la réglementation sont satisfaites. Ici, il nous a été répondu «nos travailleurs sont soumis à la surveillance médicale et rien n'a jamais été dépisté et aucun d'entre eux n'a jamais été jugé inapte ». La plupart du temps, nous n'avons reçu aucune réponse à la question. Cela soulève des questions éthiques: dans la plupart des cas on ne sait pas à quelles concentrations les travailleurs sont exposés. Les expositions sur les lieux de travail sont souvent plus intenses que celles de l'environnement habituel.

9.4.3.10 Monitoring biologique

Des connaissances relatives au monitoring biologique n'étaient pas attendues de chaque inspecteur de la direction régionale

Il était prévu que le LTI se charge du soutien et du suivi de ces données sur base de BIOTOX de l'INRS, de BGW en Allemagne et des données du HSL de HSE. Dans la pratique, il s'est avéré extrêmement difficile d'obtenir des informations sur la surveillance biologique. Dans certains cas, les informations obtenues restaient très fragmentaires, même après des sollicitations répétées. Un traitement en profondeur ultérieur n'était pas non plus possible. Souvent, un simple test sanguin est choisi à la place d'une surveillance biologique spécifique des agents chimiques dans le sang ou l'urine. C'est un constat inquiétant.

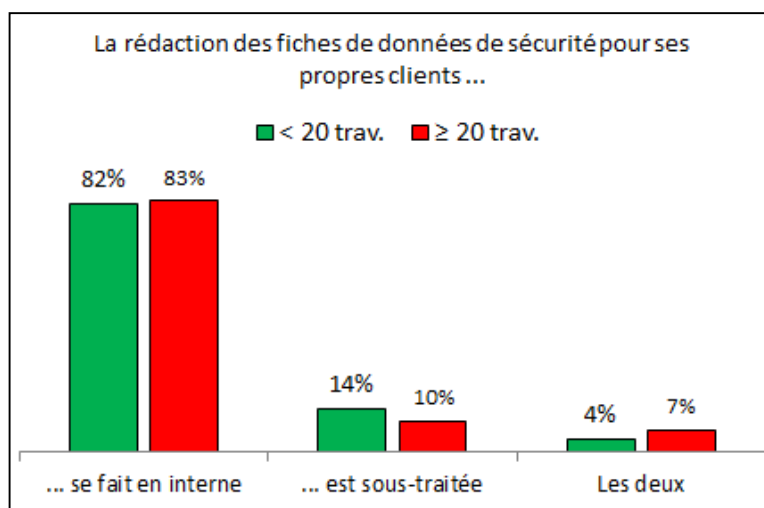
Cette surveillance biologique est une question très délicate. A partir du point de vue scientifique on peut poser que la réglementation (entre autres l'annexe IV de l'AR agents chimiques) est dépassé.

Cependant, il y a apparemment un sentiment social vers une modernisation. Cette surveillance biologique est étroitement liée à des examens médicaux périodiques.

Un autre problème est le délai prévu pour prendre l'échantillon. L'échantillon doit être prélevé en fonction du métabolisme et du modèle d'exposition. Dans de nombreux cas, le moment optimal se situe à la fin de la semaine de travail. Une étude d'un service externe révèle que réaliser un prélèvement un lundi a peu de sens. En règle générale, l'organisation de l'échantillonnage par un service externe à la fin de la semaine pose de nombreux problèmes organisationnels.

9.4.4 Fiches de données de sécurité.

Les formulateurs composent eux-mêmes de nouveaux agents chimiques et sont donc tenus de mettre à disposition de leurs clients une fiche de données de sécurité relative à cet agent chimique. L'élaboration de ces fiches peut se faire en interne par l'entreprise ou par des acteurs externes.



Les fiches de données de sécurité des matières premières doivent aussi être gérées par l'entreprise. Cette gestion est nécessairement dynamique, il ne suffit pas de les classer et de les conserver en version papier ou électronique, mais bien d'enregistrer les adaptations et les modifications.

9.4.5 Recommandations concernant la stratégie de mesures pour l'évaluation de l'exposition par inhalation.

9.4.5.1 Contexte réglementaire.

L'employeur est tenu de réaliser une analyse des risques et sur base de celle-ci de prendre les mesures de prévention nécessaires de façon à ce que ses travailleurs ne soient pas exposés à de trop hautes concentrations en agents chimiques. Il doit aussi pouvoir le démontrer.

Les dispositions réglementaires suivantes se trouvent dans le Chapitre I du Titre V du Code sur le bien-être au travail.

Art. 20.- A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément à l'article 18, il est parvenu à assurer une prévention et une protection des travailleurs optimales, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des

travailleurs aux agents chimiques, aux mesurages des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

L'origine de ces dispositions est la Directive Agents Chimiques 98/24/CE ("nouvelle directive"). Le moins qu'on puisse dire, c'est que cet article, si ce n'est que par la longueur de la phrase, ne brille pas d'emblée par sa clarté.

Cette "nouvelle" directive agents chimiques « ne dispose pas de lignes directrices claires qui étaient bien présentes dans la « vieille » directive 88/642/CEE qui étaient reprises dans l'article 103 sexies et ses annexes du Règlement général pour la protection du travail. Dans la "nouvelle" directive, on ne parle pas des différentes fractions de particules et des exigences des méthodes de mesure, ce qui rend les choses moins claires.

Quelques éclaircissements:

- « **Régulièrement** »: suppose une certaine périodicité, quelque chose qui (selon un planning déterminé) revient. Ainsi, une périodicité d'une fois par an ne semble pas déraisonnable.
- «en particulier **en relation avec des valeurs limites d'exposition professionnelle**». Il ressort des dernières dispositions qu'il n'est pas permis d'exposer les travailleurs à des concentrations qui dépassent les valeurs limites d'exposition.
- « à moins qu'au moyen **d'autres méthodes d'évaluation** il ». Cas n'est pas si clair et probablement des systèmes d'évaluations génériques tels qu'EASE ou « Stoffenmanager » sont-ils concernés?

Le Chapitre I du Titre V du Code est issu de la Directive 98/24/CE et les dispositions précédentes sont issues du RGPT (art. 103 sexies + annexes) venant de la Directive 88/642/CEE.

"Art. 49.- Si on ne peut pas exclure la présence d'un ou plusieurs agents sous forme de gaz, de vapeur ou de matières en suspension dans l'air ambiant du lieu de travail, une évaluation doit être effectuée en vue de déterminer si les valeurs limites sont respectées. »

9.4.5.2 La pratique

En pratique, on observe une grande réticence aux mesurages.

Souvent, on entend les arguments suivants:

- **"Les mesurages sont chers"**
C'est un fait que lorsque pour les mesurages (échantillonnage, analyse, calcul des résultats) on doit entièrement faire appel à des services externes, de réels coûts peuvent être encourus. La réglementation prévoit maintenant tous les scénarios possibles pour l'échantillonnage (employeur, conseiller en prévention, ...) si bien que moyennant une formation limitée et de l'organisation, l'échantillonnage en interne doit dans bien des cas être possible. Les coûts pour l'analyse des échantillons (en interne ou par un laboratoire agréé ou accrédité) pèsent souvent moins lourd que les coûts en personnel pour le déplacement et l'échantillonnage sur place. De plus en plus, des appareils de mesures simples à l'utilisation sont disponibles, ce qui ouvre des perspectives supplémentaires.
- **"Les mesurages sont difficiles" et " Pas d'expertise présente".**
Pour les agents courants tels que les solvants, les métaux, l'amiante, l'expertise est amplement suffisante, entre autres dans les laboratoires agréés. Pour les mesures plus difficiles, ceci est moins évident. Pour certains agents tels que la suie de diesel, les nitrosamines, cette expertise n'est pas présente dans les laboratoires privés en Belgique. Le manque d'expertise peut parfois être expliqué par une situation de blocage typique de « la poule et de l'œuf ». Il n'y a pas d'expertise parce qu'il n'y a pas de demande, et ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'expertise. Pour les analyses difficiles, la mise au point et la validation demandent beaucoup d'argent et de temps. Si ces coûts doivent être répartis sur un nombre limité de clients, cela devient en effet une affaire coûteuse.
- **"Les mesurages ne résolvent pas les problèmes".**
Le raisonnement derrière ceci est qu'on peut plus directement consacrer le coût pour les

mesures à la prévention. Par contre, on peut ajouter que sans mesure il est souvent impossible de décrire le problème concrètement. D'un autre côté, il est évident que le fait de ne pas avoir de mesures disponibles (pour quelque raison que ce soit) ne peut pas être une excuse pour ne pas intervenir lors de situations manifestement inacceptables d'un point de vue sécurité ou hygiène au travail.

9.4.5.3 Quelle est une bonne stratégie?

La façon de formuler la question doit être: Quelle est l'exposition par inhalation (= présence de l'agent concerné dans la zone d'inhalation)? Formulé plus schématiquement: La situation est-elle clairement acceptable ou inacceptable?

Si elle est clairement inacceptable, alors des mesures supplémentaires dans des circonstances de travail inchangées n'ont aucun sens et il y a lieu d'intervenir.

Est-elle clairement acceptable, alors la fréquence des mesures peut être abaissée et les mesurages périodiques peuvent éventuellement être abandonnés ou réalisés selon une fréquence plus basse, par exemple une fois par an. Il va de soi que la situation qu'on trouve (in)acceptable doit être constatée auparavant.

Une bonne stratégie tient compte de la variabilité de l'exposition.

Elle est **efficace** (= pratique). On arrive à la réponse "correcte": l'exposition des travailleurs ne dépasse pas la valeur limite.

Elle est **efficiente**. On arrive à la réponse avec une utilisation optimale des moyens, ce qui signifie avec le moins de mesures possible.

9.4.5.4 Réglementation française.

Fin 2009 est apparue en France une réglementation pionnière (pour ne pas dire révolutionnaire)

1. Décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail J.O.R.F. 17-12-2009.
2. Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles J.O.R.F. 17-12-2009.

La loi prévoit le principe d'une évaluation initiale suivie par une surveillance régulière. La stratégie est clairement décrite et, de plus, prend également en compte la variabilité des expositions.

L'évaluation initiale comprend jusqu'à trois campagnes réparties sur un an maximum. Au cours de chaque campagne, au moins 3 mesures sont réalisées dans chaque groupe d'exposition homogène. L'analyse statistique de ces 9 mesures permet de calculer la probabilité de dépassement de la valeur limite. La probabilité ne peut excéder 5% en supposant une distribution log-normale. Le niveau de décision est l'intervalle de confiance à 70%. Il s'agit d'un compromis qui tient compte de l'incertitude de mesure et vise à réduire le nombre de faux positifs (ce qui signifie juger une situation acceptable comme inacceptable). Si au cours de cette première campagne, un ou plusieurs résultats dépassent la valeur limite, des mesures correctives doivent être prises avant d'envisager à nouveau une évaluation initiale. Si les trois mesures de la première campagne sont inférieures à un dixième de la valeur limite, il est décidé que l'exposition se situe au-dessous de la valeur limite et l'évaluation initiale peut prendre fin. Le premier contrôle périodique doit être fait dans l'année. Les mesures pour chaque campagne se réalisent en une journée. Les mesures doivent être effectuées par des laboratoires agréés. Les résultats doivent être communiqués par voie électronique à l'INRS, ce qui permet que les visites d'entreprises de surveillance ne soient pas directement nécessaires. Il est très intéressant de voir comment cette législation est appliquée.

9.4.5.5 Quelques réflexions et l'avenir des stratégies de mesure.

Sur base de l'expérience, on voit que sans augmentation de la pression peu de mesures sont réalisées. Et ce, malgré les exigences réglementaires claires.

La situation dans laquelle on ne sait en fin de compte pas à quelle concentration les travailleurs sont exposés est éthiquement inacceptable. Les effets indésirables des expositions excessives restent

souvent invisibles, en partie parce que la relation entre l'exposition et les effets est beaucoup moins évidente que pour un accident du travail. En comparaison, il y a bien plus de mesures réalisées en association avec «l'environnement», les eaux usées, les déchets, ... où l'exposition est beaucoup moins intense et moins directe que par l'inhalation au travail. La probabilité que les niveaux d'exposition mesurés puissent avoir des effets néfastes sur la santé humaine est nettement plus faible que dans le cas des expositions professionnelles ...

Les modèles d'exposition génériques sont appelés conservateurs (en d'autres termes, les expositions seraient évaluées plus élevées qu'elles ne le sont réellement). Penser que ces modèles de mesures puissent être totalement remplacés fait penser à travailler au trapèze sans filet.

L'exemple français peut être une source d'inspiration, surtout s'il s'avère qu'il peut être suivi de manière efficace.

Si les exigences réglementaires sont trop élevées pour les employeurs de petites entreprises, il doit être sérieusement envisagé de faire appel à des formes de soutien (par le biais d'associations d'entreprises, de secteurs professionnels, de services extérieurs, d'assurances, de la concertation...). Le plus grand nombre de travailleurs exposés se retrouvent là où les connaissances sur l'exposition réelle est généralement absente.

L'efficacité et l'efficience des stratégies existantes peuvent moyennant quelques ajustements mineurs (mesures bien planifiées, nombre limité de mesures supplémentaires) être nettement améliorées. La EN 689 a été ré-approuvée en 2009 pour cinq ans. La refonte de cette norme, ou d'autres initiatives visant à améliorer l'efficacité des stratégies de mesures, n'ont de sens que s'il existe une plus grande volonté de les appliquer de manière générale.

10 Les campagnes régionales

10.1 Zones de police locales d'Oost-Vlaanderen

Lors d'un exposé en 2010 pour het le Comité provincial d'Oost-Vlaanderen, un orateur d'un service externe pour la prévention et la protection au travail, a abordé les accidents du travail au sein de la police locale. L'attention a été attirée sur le fait qu'il est vrai que la police a moins d'accidents dans la circulation (sur le chemin du travail), mais qu'en général, elle a substantiellement plus d'accidents parmi ses propres travailleurs que la moyenne, et ce surtout pendant les interventions et entraînements.

Fin 2010, 29 zones de police locales d'Oost-Vlaanderen ont été invitées à communiquer les données suivantes: le rapport annuel 2010, y compris le plan annuel d'action 2011, le document d'identification et l'endroit où les exercices de tir ont lieu.

Les données de l'endroit où les exercices de tir ont lieu ont été demandés suite aux constatations d'un stand de tir dangereux dans la région bruxelloise, fin 2010, parce qu'on attendait que la Direction générale nous demanderait en tous cas de lui procurer ces données.

Toutes les zones de police ont répondu à notre demande, certaines seulement après une certaine insistance. Le résultat est un pêle-mêle d'informations. Ci-dessous l'aperçu:

- Cinq zones de police ont un service commun interne avec leur commune. Deux zones de police sont affiliées à SOLVA. Il n'est pas évident d'avoir un service commun avec la commune puisque la plupart des zones (19) dépassent les frontières communes.
- Au total, les zones de police occupaient en 2010 3900 travailleurs.
- La formation des conseillers en prévention est souvent reprise comme formation de base. Mais cela a semblé être incorrect. Ceci est dû au fait qu'à défaut de formation du conseiller en prévention de niveaux 1 ou 2, le rapport annuel demande presque d'indiquer alors la formation de base. Les sept services communs dont question ci-dessus, ont un conseiller en prévention de niveaux 1 ou 2. Seulement trois autres zones disposent aussi d'un conseiller en prévention de niveaux 1 ou 2. Dix-neuf autres zones ont donc un conseiller en prévention sans ou avec seulement une formation de base.
- Vu la variation de risques pour un policier/une policière, l'emploi du temps du conseiller en prévention interne est déplorable. Huit zones indiquent 5% d'emploi du temps et huit autres zones 10%.

Sept rapports annuels reçus ont été évalués comme étant insuffisants. Des huit zones, le document d'identification n'a pas été reçu. Sur base de ces constatations et des données reprises ci-dessus et sur base d'éventuelles visites antérieures, ont été sélectionnées des zones de police où une visite d'inspection s'imposait. 9 des 29 zones locales ont été visitées.

Après ces visites, il est apparu que trois zones ont été estimées suffisamment conformes, quatre zones nécessitaient un suivi administratif profond et deux zones demeuraient des préoccupations.

En ce qui concerne les stands de tir, il apparaît qu'au total les 29 n'organisaient des exercices de tir qu'à 13 endroits. Surtout l'académie de la police d'Oost-Vlaanderen qui est populaire.

Deux stands de tir locaux ont déjà été visités. On a chaque fois constaté des infractions substantielles. On a aussi imposé des mesures pour continuer l'exploitation des stands de tir. Les responsables de ces deux stands de tir nous ont signalé que les adaptations nécessaires sont apportées. Il est aussi important d'attirer l'attention de l'employeur sur l'existence de la réglementation concernée du « Vlarem », malgré que le CBE ne puisse pas l'imposer. On se limite donc à référer à cette législation.

10.2 Une attention particulière pour les installateurs de panneaux photovoltaïques dans la direction régionale Limburg-Vlaams Brabant

Les subventions gouvernementales dans le cadre de l'énergie renouvelable, y ont contribué que de nombreux particuliers ont fait des investissements dans les panneaux photovoltaïques, avec une énorme expansion du secteur qui fournit et installe ces panneaux comme conséquence.

L'installation de panneaux photovoltaïques pour des maisons privées n'est qu'un travail de quelques jours et ainsi de nombreuses firmes ont tendance à ne pas prendre de mesures de prévention appropriées ou à prendre des mesures inappropriées. La procédure lourde dans les zones urbaines concernant la saisie du domaine public afin de pouvoir monter des échafaudages, a comme conséquence que pour de tels 'petits' travaux, les installateurs décident finalement de ne pas monter des échafaudages.

La diminution progressive des subventions influence les décisions des installateurs: à la fin de chaque période, la pression sur les installateurs pour finir les travaux avant la date limite, devient très forte avec la conséquence que dans cette période, de nombreuses firmes concernées, prêtent moins ou pas attention aux exigences de sécurité afin de limiter ainsi le temps nécessaire.

Sous l'impulsion de divers accidents graves et mortels, les inspecteurs de la construction de la direction régionale Limburg-Vlaams-Brabant ont décidé de prêter une attention particulière à ces travaux et de ne pas attendre la déclaration d'accident, mais d'imposer des mesures de prévention si pendant leurs inspections ils constatent que les installateurs n'ont pas pris de mesures de prévention..

À l'appui des inspections, on a établi une liste de contrôle. À cet effet on a travaillé à deux niveaux: le niveau entreprise et le niveau chantier.

Au niveau entreprise on a contrôlé (voir liste de contrôle en annexe) les éléments suivants:

- L'analyse des risques (art. 9 de l'AR Politique)
- Le choix des équipements de protection collective ou individuelle (art. 6 §4 de l'AR Travaux temporaires en hauteur)
- Équipements de travail pour des travaux en hauteur disponibles dans l'entreprise (art. 5 de l'AR Travaux temporaires en hauteur)
- Mesures disponibles pour monter les panneaux photovoltaïques sur le toit (art. 10 de l'AR travaux temporaires en hauteur)
- Formation des travailleurs lors de l'utilisation d'échafaudages (art. 18, §2 AR Travaux temporaires en hauteur)
- Formation instructions lors de l'utilisation d'un système individuel de protection contre les chutes (art. 24 et 25 AR EPI)

Contrôle par la ligne hiérarchique (art. 13 Politique) Au niveau du chantier on contrôle alors si cette politique est exécutée concrètement.

Par point de contrôle, on convient à l'avance clairement quelle action l'inspecteur doit entreprendre afin de garantir un contrôle uniforme.

En cas de constatation qu'on ne prend pas de mesure de protection sur un chantier, on a convenu d'imposer la mesure suivante en application de l'art. 21 du Code pénal social.

« Les travaux sont immédiatement arrêtés. Ils ne peuvent être repris que lorsqu'on a monté sur la totalité du lieu de travail des échafaudages qui conviennent comme équipements de protection collective et satisfont aux dispositions des articles 11 à 19 de l'AR du 31 août 2005 concernant l'utilisation d'équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur. Ces mesures doivent être prises immédiatement et restent de vigueur aussi longtemps que le risque décrit ci-dessus existe. Les mesures valent pour tous les travaux similaires à l'avenir, sauf si par une analyse des risques spécifique pour les travaux concernés, on prouve que d'autres mesures garantissent un niveau de protection supérieur ».

En plus, dans de tels cas, l'article 46, § 1, 7° de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 est rendue applicable par lequel, en cas d'un accident du travail, l'immunité de l'employeur peut être levée.

Malgré qu'on n'ait pas cherché ces chantiers de manière ciblée et qu'ils sont d'une durée limitée (souvent seulement 1 à 2 jours), on a quand-même constaté une quarantaine de chantiers où ces mesures radicales devaient être imposées. Il est remarquable que vers la fin de l'année, le nombre d'interventions formelles avait fort diminué, ce qui indique un meilleur respect de la législation par les firmes concernées.

Annexe 1: Effectif en personnel (décembre 2011)

Management

Manager: Paul Tousseyn

Secrétariat: Françoise Wautier

Coordination de qualité

Roland Mesmacque

Experts

Karel Van Damme, Luc Van Hamme

Direction Gestion générale

Direction: Jan Baten

Équipe administrative: Christian Alluin (à partir du 01.11.11), Alberte Branckaute, Martine Hunninck, Annie Lambert, Régine Marlaire, Paula Meulemans, Jeanine Stas, Danielle Van Simpsen, Juliette Vanderhoeven jusqu'au 01.07.11), Nicole Wintein

Division de la gestion des connaissances

Direction: Willy Imbrechts

Équipe administrative: Christine De Clerck, Christiane Dedobbeleer, Jean-Paul Geerts, Linda Keppens, Martine Serkijn, Nicole Wintein

Direction partage des connaissances

Direction: Hugo Steeman

Coordinateurs: Roger Grosjean, Bruno Louis, Herman Outtier, Tilman Ruess, Hugo Steeman, Alfred Volckaerts

Direction réseaux

Direction: Alfred Volckaerts

Vigies: Philippe Durand, Stef Hoskens, Roland Mesmacque, Denis Myslinski, Nathalie Nouvelle, Herman Outtier, Alain Soetens, Paul Van Haecke

Direction d'appui

Direction: Jan Baten

Experts en informatique: Pierre Bodson, Pieter Bolle, Chris Halsberghe, Stefan Leuckx

Division du Contrôle régional

Direction: Willy Imbrechts

Secrétariat: Monique Ceuppens, Michelle Thieffry

Direction West-Vlaanderen

Direction: Antoon Serroen

Équipe d'inspection: Rudy Bloeyaert, Pieter Bolle, Gregoire Calebout, Linda De Pooter, Philippe Durand, Lucie Guillemin, Christian Halsberghe, Gerard Lietaer (jusqu'au 01.04.11), Rudy Meillander, Leen Reynaert, Kenny Sinnaeve (à partir du 01.11.11), Jean-Pierre Vanblaere, Kathleen Van Houtte, Audrey Wyffels

Équipe administrative team: Marleen Hoens, Colette Peirsegeale, Brigit Rotty, Derry Toch, Frauke Vangrysperre

Direction Oost-Vlaanderen

Direction: Hermine Torck

Équipe d'inspection: Els De Knock, Martine De Moor, Ruth D'haenens (à partir du 01.01.11), Nico Geiregat, Roald Macharis, Ann Opstaele, Lina Segers, Steven Van Cauwenberghe, Paul Van Haecke, Maddy Van Temsche, Emil Verhulst, Tom Vermeersch (à partir du 01.04.11)

Équipe administrative: Annie De Coensel, Conny De Meester, Rita De Smet, Linda Van Daele

Direction Antwerpen

Direction: Dirk Van Nuffel

Équipe d'inspection: Jan De Baerdemaeker, Diederik Fontaine, Lizzie Haesendonck, Marc Hoppenbrouwers, Stephaan Hoskens, Werner Keppens, Elly Luypaerts, Johan Macharis, Tom Neeskens, Sofie Nijs, Filip Saerens, Sandrine Schatteman, Koen Scheppers, Roger Vandendorpe, Julien Verbeeck, Marie-Rose Vervondel, Walther Weyers, Sofie Willems (à partir du 01.02.11), Johan Witters

Équipe administrative: Henry Berneman, Monique Claes, Liliane Lauwers (jusqu'au 01.12.11), Carine Pissoort (jusqu'au 01.02.11), Robert Vercammen, Kristel Wuyts

Direction Limburg – Vlaams Brabant

Direction: Pieter De Munck

Équipe d'inspection: Margriet Beenaerts, Karel Boels, Luc Boijen, Johan Broos (jusqu'au 01.10.11), Heidi Bussels, Kurt Calsius, Jozef Costermans, Lucia Donvil, Joannes Driesen, Daniel Driesen, Frans Gerritsen, Lutgarde Gies, An Jorissen, Ivo Laureyns, Stefan Leuckx, Katrien Lysens, Luc Neyens, Libert Plevoets, Pascale Swinnen, Robert Tops, Jean-Paul Triest, William Vanlangendonck, Willy Van Minsel (jusqu'au 01.05.11), Marc Van Rooy, Bart Vandevenne, Edward Vanhove, Kristien Verbeeck, Kathy Vits

Équipe administrative: Liesbet De Gols, Sonja Keppers (à partir du 01.02.11), Carine Laurent, Rita Martens, Yvette Neven (jusqu'au 01.08.11), Edgard Sente, Ann Thys, Petra Van Genechten

Direction Bruxelles

Direction: Johan Ledegen (en remplacement de Luc Van Hamme, temporairement détaché)

Équipe d'inspection: Yves Antoine, Eveline Artels, Alain Biot, Mustapha Boucheqif, Elke De Vits, Bart Dehaene, Guy Denuit, Gaby Houdez, Rony Jacobs, Suzanne Lambot, Grégory Lormans, Wim Maertens, Nicoleta Manolescu, John Michiels, Luc Pisane, Marc Vanbruwaene (à partir du 01.02.11), Niels Vangeel (à partir du 01.01.11)

Équipe administrative: Ann Coppens, Eric Lombaerts, Sabine Marchal, Christine Marien

Direction Hainaut

Direction: Guy Letawe

Équipe d'inspection: Claude Audin, Bruno Cansier, Marie-France Céran, Vincenzo D'Angelo (à partir du 01.05.11), Marc De Vos, Willy Desmet, Alain Dethier, Stéphanie Dewamme, Sébastien Donato, Frederic Doumont, Fabian Druart, Patrick Fleurquin, Joseph El Haddad (jusqu'au 01.09.11), Hervé Godeaux, Philippe Gabriel, Guy Lambeaux, Nathalie Nouvelle, Maria-Cristina Ribas y Ribas, Sylvie Rossenfosse, Marc Vanderlinden

Équipe administrative: Annette Baillon, Annie Mangain, Martine Michel, Martine Pion, Christian Tihon, Annie Villez

Direction Namur – Luxembourg – Brabant Wallon

Direction: Alain Soetens

Équipe d'inspection Giovanni Bandinu, Bernard Brich, Daniel Davignon, Renaud de Bruyn (à partir du 01.05.11), Angélique Debruyn (à partir du 01.03.11), Ann Delcroix, Raphaël Desmare, Marc Furnémont, Agnès Gillain, Christian Lambinet, Christine Lassence, Bruno Louis, Chantal Maillet, Francis Molitor (jusqu'au 01.04.11), Ivan Parthoens, Robert Pierard, Laurent Plume, Daniel Sinté, Philippe Vanebrouck, Didier Vassallo

Équipe administrative: Marie-Christine Druetz, Francine Jonet, Joëlle Marlaire (à partir du 01.01.11), Viviane Montfort, Quentin Pestiaux

Direction Liège

Direction: Maurice Gerard (jusqu'au 01.10.11) et Pierre Bodson

Équipe d'inspection: Philippe Capouillez, Bruno Degeye, Danielle Duchatelet, Lionel Englebert, Philippe Goffard, Nizamettin Gorur, Catherine Hansenne, Fabrice Haumont, François Lebeau (à partir du 21.03.11), Pascal Lennertz, Marianne Louette, Jacques Mahieu, Sabine Musick, Denis Myslinski, Christophe Ory (à partir du 01.04.11), Agnes Rousseau, Tilman Ruess, Emmanuel Schmit

Équipe administrative: Madeleine Demoulin, Muriel Goblet, Henry Lovenfosse, Angèle Massarutto, Francine Vanderbemden, Josiane Winant (jusqu'au 01.01.11)

Division du Contrôle des Risques chimiques

Direction: Erik Van Gils

Direction de la politique de contrôle des risques chimiques

Direction: Peter Vansina

Équipe de la politique: Koen Biermans, Brigitte Gielens, Patricia Vanspeybroeck

Direction Contrôle Surveillance de la Prévention des Accidents majeurs

Direction: Isabelle Borgonjon, Michiel Goethals, Isabelle Rase

Équipe d'inspection: Ingeborg Beernaert, Koen Biermans, Sara De Groot, Frédéric Ergot (à partir du 01.04.11), Christelle Garet, Bart Geurts (à partir du 16.02.11), Brigitte Gielens, Geoffrey Hens, Bruno Lambrecht, Martine Mortier, Yves Pissoort, Sabine Stuer, Alexander Van Eeckhout, Nathalie Vancaster, Patricia Vanspeybroeck, Frank Verschueren

Équipe administrative: Catherine Bourgeat (à partir du 01.02.11), Peggy De Bock, Margita Decruyenaere

Direction Laboratoire de Toxicologie industrielle

Direction: Roger Grosjean

Équipe d'inspection: Jean-Paul Barbieux, Claude Bourdauduc, Dimitri De Coninck, Lydie Dehon, Aline Demortier, Gerrit Faelens, Frédéric Kesteloot, Dominique Ostojski, Lisianne Parisis, Steve Vandavelde, Kristof Verlé, Gianpaolo Vona

Équipe administrative: Aldegonde Vandalem

Annexe 2: Aperçu des différents types d'enregistrement du temps dans la division du contrôle régional

1. Temps d'inspection

1.1 Visites d'inspection à des unités d'exploitation

Le temps total de l'arrivée jusqu'au départ d'une unité d'exploitation ou d'un siège social dans l'objectif d'une mission d'inspection, est enregistré sous ce dénominateur. Ces visites impliquent aussi bien une enquête générale qu'une mission spécifique (comme le suivi d'un accident du travail, l'examen d'une plainte, l'examen d'une maladie professionnelle,...).

1.2 Visites d'inspection à des chantiers temporaire ou mobiles

Sur un chantier temporaire ou mobile, souvent aussi appelé chantier, plusieurs employeurs peuvent être actifs. Aussi les visites de chantiers avec seulement un entrepreneur, pas soumis à l'obligation de coordination, en relèvent.

Sur ces chantiers sont généralement observés aussi bien tous les employeurs avec leur personnel que les aspects de coordination, pour autant que cela soit possible sur place. Si nécessaire, les documents nécessaires sont demandés aux sièges sociaux des employeurs.

1.3 Visites de consultation

Lorsque, dans le cadre d'une mission d'inspection, il est nécessaire de faire une visite à un autre endroit qu'au siège d'exploitation ou à un chantier, le temps y consacré est enregistré sous la rubrique « visite de consultation ». Pour certaines visites spécifiques on y fait assez bien appel, comme par exemple l'examen de plaintes de harcèlement (visites des services externes pour la prévention et la protection au travail, même au domicile des plaignants...).

1.4 Visite avec un collègue

Pour des dossiers complexes, pour des raisons de sécurité ou dans un trajet de formation, il est indiqué que les visites soient effectuées par plusieurs inspecteurs. L'accompagnateur enregistre le temps consacré sous cette dénomination. Vu notre capacité d'inspection limitée, cette sorte d'inspection est effectuée le moins possible.

1.5. Travail d'inspection administratif

Après une visite d'inspection, il faut l'enregistrer, soit à domicile soit au bureau de la direction, et les constatations doivent être communiquées à l'employeur par lettre. Certaines visites doivent aussi être préparées sur base de recherches dans le système informatique. Tous ces temps sont enregistrés sous le dénominateur « travail d'inspection administratif ».

2. Temps d'inspection 'overhead'

2.1 Travail administratif général

D'autre part, il faut aussi effectuer certaines tâches aussi bien à domicile qu'au bureau de la direction comme parcourir les instructions, procédures, formation autodidacte,... Ce temps est enregistré sous la rubrique « travail administratif général ».

2.2 Réunions de service

Dans la plupart des directions, on organise au moins une fois par mois une réunion pour tous les inspecteurs où sont communiquées les directives convenues lors de la réunion de coordination nationale des chefs de direction. Les réunions de service sont aussi des moments pour conclure des accords internes organisationnels et pratiques au sein de la direction régionale. Elles sont aussi utilisées pour discuter des informations des communautés de pratique avec les inspecteurs et pour recueillir de l'éventuel feed-back.

2.3 Missions spéciales du chef de direction

Outre sa tâche dirigeante, le chef de direction a généralement aussi certaines autres missions qu'il peut, si nécessaire, déléguer à un collègue inspecteur. Le temps qu'un inspecteur y consacre est enregistré sous cette rubrique.

Le chef de direction n'est pas sensé enregistrer son emploi du temps, à moins qu'il effectue éventuellement des missions d'inspection à titre de compensation des missions déléguées.

2.4 Exposés

Nos inspecteurs experts sont souvent invités à apporter leur contribution à des journées d'étude ou symposiums. Pour qu'ils puissent aussi partager leur know-how accumulé avec un public plus large, cela est autorisé de manière limitée (pour 2007, en moyenne 9 heures par inspecteur sur base annuelle).

3. Missions nationales

3.1 Projets nationaux

Certains projets nationaux sont réalisés en collaboration avec les inspecteurs locaux des directions régionales tels que le développement de logiciels, l'évaluation du plan Pharaon, et autre.

Comme décrit au point 4.4, chaque direction régionale a, au moins, une personne de contact dans les différentes communautés de pratique. Le temps presté pour des activités pour ce groupe de travail national ne peut pas être enregistré comme temps d'inspection sur le terrain et est, par conséquent, enregistré séparément.

3.2 Missions nationales spéciales

Certains inspecteurs sont demandés d'exécuter certaines missions nationales ou internationales pour le SPF ou d'autres SPF.

4. Acquisition de connaissances – formations suivies par nos inspecteurs

Sous cette rubrique sont enregistrées les formations suivantes: la période de stage, les formations de base et approfondi dans notre DG, journées d'étude, séminaires et autres.

5. Temps résiduel

Ce temps n'est pas enregistré, mais calculé par la différence entre le temps disponible (jours actifs avec déduction de maladies, congés, temps partiel et le statut dispense de service) et le temps enregistré.

Annexe 3: Aperçu des produits d'inspection de la division du contrôle régional

Série 100

Les produits du groupe 100 sont des traces matérielles des remarques communiquées au client. Ils ont, selon l'ordre croissant du numéro, un caractère plus répressif. C'est en fonction de la synthèse des différentes conclusions d'inspection, que l'inspecteur définit le type de produit.

Rapport d'inspection avec remarque positive (101)

Ce produit est une notification écrite des conclusions d'inspection essentiellement positives constatées lors de la visite d'inspection. Cette lettre peut aussi contenir des éléments pour lesquels on n'a pas formulé de remarques ou formulé des remarques orales. Malheureusement, ce produit n'est que rarement fabriqué en raison de deux facteurs: beaucoup de nos inspecteurs ont une aversion innée pour un tel produit, et d'autre part, il arrive rarement qu'on ne constate pas de remarques.

Rapport d'inspection sans remarques (102)

Ce produit est une notification écrite des aspects du bien-être au travail, observés lors de la visite d'inspection, conformément à la réglementation.

Rapport d'inspection avec avis correctif (103)

Ce produit consiste en une notification écrite à l'employeur des constatations lors d'une visite d'inspection, formulant des propositions ou comprenant l'envoi de documents dont on peut tenir compte lors d'autres actions d'amélioration.

Dans la lettre, on peut aussi reprendre des éléments, pour lesquels on n'a pas formulé d'avertissement ou uniquement des avertissements oraux ou des éléments positifs lors de la visite.

On indiquera clairement dans la lettre qu'il s'agit d'avis, non pas d'obligations légales, qui peuvent être envisagés pour prendre de nouvelles et meilleures mesures.

Confirmation d'avertissement verbal (104)

Le produit comprend la mise sur écrit des faits principaux qui ont fait l'objet de remarques à l'accompagnateur lors de la visite d'inspection. Il s'agit ici d'aspects qui n'impliquent pas de risque grave et immédiat et pour lesquels on n'impose pas de délai de régularisation et on ne donne pas d'avertissement officiel.

L'objectif consiste à informer le responsable qu'on a communiqué une série de remarques/réflexions à l'accompagnateur (aux accompagnateurs) sur une certaine situation de travail sans entrer dans les détails. C'est alors à l'employeur de demander les détails à l'accompagnateur (aux accompagnateurs).

Avertissements écrits (105)

Ce produit est une notification écrite au contrevenant des infractions constatées lors d'une visite d'inspection ou de la consultation de document.

Il existe deux variantes d'avertissements, avec et sans délai de régularisation. C'est nécessaire de mentionner explicitement dans la lettre quelle variante est applicable. La base légale sera toujours reprise dans la lettre.

Imposition de mesures (106)

C'est une notification écrite à l'employeur des infractions ou risques constatés lors de la visite d'inspection, dans laquelle l'inspecteur impose des mesures à l'employeur sans imposer un délai de régularisation.

Si l'inspecteur constate que la prise des mesures imposées prendra un certain temps, il peut imposer « une mesure avec délai de régularisation ». Dans ces cas, l'employeur doit prendre des mesures temporaires, qui diminuent le risque pour le travailleur pendant le délai de régularisation. L'inspecteur le mentionnera explicitement dans la lettre ainsi que les prescriptions réglementaires auxquelles les constatations se rapportent.

Arrêt (107)

Ce produit est utilisé pour (faire) arrêter immédiatement la situation de travail dangereuse.

Il y a des possibilités de recours contre ce produit et il faut indiquer dans la lettre comment le destinataire doit le faire.

En cas de pertinence, on peut reprendre la formulation suivante: « Si les mesures indiquées ne sont pas prises, en cas d'accident la victime ou son bénéficiaire a la possibilité d'intenter une action de responsabilité civile ». Ceci peut avoir de graves conséquences pour un employeur.

Procès-verbal d'infraction (108)

Le procès-verbal d'infraction est défini comme acte officiel d'un officier de la police judiciaire compétent qui sert de preuve d'un délit et est basé sur la constatation de certains faits ou sur les déclarations de certaines personnes compétentes.

Un tel produit comprend le document en soi complété par toutes les informations des recherches faites, notamment les procès-verbaux d'audition, afin de prendre note de manière officielle de la déclaration de toute personne.

Fixation d'accords et/ou de mesures (109)

Ce produit comprend la mise par écrit de l'engagement de l'employeur ou d'autres personnes concernées, affirmant qu'il a pris connaissance des infractions ou risques et qu'il s'engage à les régulariser.

Ce produit peut-être et sera, par après, joint comme preuve au procès-verbal d'infraction, lorsqu'il semble que l'employeur n'élimine pas les infractions ou risques malgré les accords fixés qu'il a approuvé.

Série 200

Les produits du groupe 200 concernent plus le traitement administratif du dossier.

Renvoi (201)

Ce produit comprend le renvoi ou le retour d'un dossier communiqué au service par erreur, sans que le service n'ait une propre contribution dans le dossier.

Le renvoi sera uniquement fait lorsqu'on sait avec certitude que le service auquel on a envoyé le dossier, est effectivement compétent, dans l'autre cas, le dossier doit être renvoyé intégralement à l'expéditeur.

Demande d'information complémentaires (202)

Ce produit comprend la demande d'informations complémentaires dans le cadre d'un dossier qui est en examen. Il peut être utilisé aussi bien pour demander d'informations administratives qu'au niveau du contenu.

Notification (203)

Ce produit comprend l'envoi de copies d'un dossier au correspondant, par exemple la copie d'un procès-verbal d'audition ou à d'autres parties concernées que le correspondant effectif.

Accusé de réception (204)

Ce produit comprend la confirmation par le bureau de gestion au correspondant que le service a reçu une demande ou une plainte ou un dossier.

Ce produit est uniquement utilisé si le dossier est effectivement destiné au service et est administrativement complet.

Confirmation d'accords (planning d'inspection) (205)

Ce produit comprend la confirmation par les inspecteurs au correspondant concerné d'une inspection planifiée. Il est surtout utilisé si l'inspecteur attend du correspondant que certaines personnes soient présentes lors de l'inspection ou que certains documents ou dossiers doivent pouvoir être compulsés.

Réponse à des questions internes (206)

Ce produit comprend des réponses à des questions sur la situation administrative des dossiers ou à des questions concernant la réglementation.

Invitation pour une audition (207)

Ce produit comprend l'invitation du correspondant à se présenter au bureau de la direction ou à un autre endroit bien spécifié pour prendre un procès-verbal d'audition.

L'invitation indique clairement le lieu, la date et l'heure du rendez-vous. Elle prévoit toujours, moyennant un contact préalable par le correspondant, que le lieu, la date ou l'heure du rendez-vous peuvent être changés de commun accord.

Cette invitation est envoyée par envoi recommandé, au moins 10 jours avant la date du rendez-vous.

Envoi à l'administration centrale de la direction générale (208)

Ce produit comprend toute la correspondance avec l'administration centrale de la direction générale.

Rappel (209)

Ce produit comprend les rappels administratifs aux correspondants s'ils n'ont pas donné suite aux rendez-vous ou aux questions de l'inspection.

Saisie (210)

Ce produit comprend la constatation écrite des saisies. Cette constatation écrite doit être remise contre accusé de réception au moment de la saisie (selon article 53 du Code pénal social).

Série 300

Le groupe 300 constitue les produits d'expert: ce sont les produits qui concernent directement nos missions de surveillance, mais qui vont au-delà des simples constatations et mesures en relation avec les inspections (voir série 100). Il s'agit de dossiers qui exigent une expertise dans un certain domaine (ex. analyse d'accidents, agréments, zonages,...). L'inspecteur concerné analyse la situation ou le dossier et en établit un rapport (si nécessaire, avec son avis personnel). Tous les produits d'expert ne doivent pas faire l'objet d'une communication vers l'extérieur, mais seulement les produits d'expert sortants (ou leurs lettres d'accompagnement) sont repris dans le système d'enregistrement.

Évaluations du contenu (301)

Ce produit comprend le rapport final de l'examen portant sur le contenu d'un accident du travail (grave ou non) et des examens concernant le système dynamique de gestion des risques dans une entreprise, de plaintes, de l'enlèvement d'amiante, de zonage électrique,..., conformément aux procédures concernées.

Avis services communs de prévention et de protection (302)

Ce produit comprend le rapport final de l'examen portant sur le contenu de la demande.

Avis agréments (303)

Ce produit comprend le rapport final de l'examen portant sur le contenu de la demande.

Avis dérogations (304)

Ce produit comprend le rapport final de l'examen portant sur le contenu de la demande.

Interventions (305)

Ce produit comprend le rapport final de l'examen portant sur le contenu d'un recours contre le médecin du travail, une intervention concernant la désignation/révocation d'un conseiller en prévention,

Réponses à des questions portant sur le contenu (externe) (306)

Ce produit comprend la réponse à des questions d'interprétation de la législation dans des cas concrets ou d'autres aspects portant sur le contenu pour lesquels la direction régionale est compétente. Si on n'attend pas de prise de position portant sur le contenu, on utilise le produit « Réponse à des questions administratives (externe) (206) ».

Plaintes médecine de contrôle (307)

Ce produit comprend le rapport final de l'examen portant sur le contenu d'une plainte médecine de contrôle.

Rapports finaux (308)

Ce produit comprend tous les rapports finaux qui concernent plusieurs visites d'inspection dans une même entreprise ou dans plusieurs entreprises (ex. rapport sommaire d'une campagne).

Annexe 4: Questionnaire campagne d'inspection travaux de soudage et risques de fumée de soudure

Informations de l'entreprise

- Nom et raison sociale de l'employeur
- Adresse de l'unité d'exploitation
- Nom de la personne de contact
- Fonction de la personne de contact
- Présence d'un comité de prévention et de protection au travail
- Nom du service externe pour la prévention et la protection
- Nom du médecin du travail (interne ou du service externe pour la prévention et la protection)
- Le nombre total de travailleurs dans l'entreprise
- Le nombre de travailleurs qui ont des travaux de soudage comme tâche
- Quels procédés de soudage utilise-t-on?
 - MIG /MAG TIG
 - Avec des électrodes enrobées
 - Soudage autogène
 - Quelle éventuelle autre matière?
- Avec quel matériel effectue-t-on des travaux de soudage?
 - Acier
 - Acier inoxydable
 - Aluminium
 - Quel éventuel autre matériel?
- Quelles tâches existent dans l'entreprise?
 - Uniquement soudeur
 - Soudeur monteur
 - Soudeur/polisseur

Évaluation des risques

1. Fumée de soudure (AR Agents chimiques)

		AR agents chimiques
1.1	Y a t-il une analyse écrite du niveau, de la nature et de la durée de l'exposition des diverses situations de soudage? (voir copies jointes)	Article 8 et 0
1.2	Y a t-il des mesurages de la concentration des fumées de soudure dans la zone respiratoire? (voir copies jointes)	Articles 20 et 48 jusque50

1.3	Y a t-il un examen médical dirigé pour le risque d'exposition à des fumées de soudure?	Article 39
1.4	Effectue-t-on un monitoring biologique (Cr, Mn,...)?	
1.5	Les travailleurs sont-ils formés et informés concernant le risque "fumées de soudure"?	Article 29 et30
1.6	Existe-t-il des instructions écrites sur les précautions à prendre pour limiter les risques d'exposition à des fumées de soudure au minimum?	
1.7	Est-ce que l'employeur veille à réduire le risque d'exposition aux agents chimiques à un minimum? Entre autres par des équipements de protection individuelle, par la ventilation du local, par des aspirations locales de fumée et par la mise à disposition d'équipements de protection individuelle?	Article 17

2. Risque d'électrocution

2.1	Y a-t-il une formation et une information sur les risques d'électrocution lors de travaux de soudure?	RGIE article 268 et AR équipements de travail
2.2	Les appareils de soudure, sont-ils contrôlés?	RGIE articles 57 et , 268, 270 et 271 & AR équipements de travail article 11

3. Équipements de protection individuelle

3.1	Vêtements de travail en ordre
3.2	Tablier de protection ou vêtements ignifuges
3.3	Gants soudage; chaussures soudage
3.4	Protection du visage/casque de soudeur
3.5	Type correct de protection respiratoire: p. ex. <ul style="list-style-type: none"> • Masque anti-poussières P2/P3; • casque ventilé avec filtration de l'air • casque ventilé en système fermé, air frais (espace confiné)
3.6	Informations sur et formation concernant l'utilisation d'équipements de protection individuelle

4. Rayonnements optiques artificiels (ROA) (UV) AR 22 avril 2010

4.1	A-t-on pris suffisamment de mesures pour réduire	Article 12
-----	--	------------

	l'exposition aux ROA? (Type verre, écrans, ...)	
4.2	Informations et formation?	Article 16
4.2	Premiers soins conjonctivite actinique?	

5. Décapant corrosif

5.1	Fait-on usage de décapants sur base d'acide fluorhydrique ou phosphorique ?
5.2	Informations écrites concernant les risques, étiquetage correct?
5.3	Stockage (au-dessous du niveau des yeux, fermé)?
5.4	Utilisation (limitée; précautions)?
5.5	Équipements de protection individuelle?
5.6	Premiers soins (avis médecin du travail)?
5.7	Antidotes disponibles (gluconate de calcium)?

6. Récipients pour gaz comprimé (oxygène, acétylène, gaz inerte) (RGPT art 349 et suivants)

6.1	Suffisamment protégé contre le renversement??	Art 359
6.2	Suffisamment protégé contre les rayons solaires?	Art 359
6.3	Mobile de manière ergonomique?	

Électrodes contenant du thorium

7.1	Les électrodes, contiennent-elles du thorium??
7.2	Existe-t-il des informations écrites sur les risques et dangers du thorium radioactif?
7.3	A-t-on examiné les mesures de prévention (alternatives possibles)?
7.4	Hygiène du poste de travail où les électrodes sont polies: aspiration, bain d'huile et évacuation des poussières

Annexe 5: Check-list pour l'action relative au travail en sécurité en hauteur lors de la pose de panneaux photovoltaïques

Check-list pour la visite au siège social ou à l'unité d'exploitation de l'entreprise

Date d'inspection:

Nom de l'entreprise:

Adresse visite d'entreprise:

Pendant l'inspection accompagné par:

Membre du BelPV: Oui/Non ou autre:

Nombre de travailleurs dans l'entreprise: Nombre d'équipes de montage:

Nombre de monteurs par équipe:

Activité(s) principale(s):

- Panneaux photovoltaïques
- Installations électriques
- Travaux de toiture
- Autres:

Fait-on appel à des travailleurs intérimaires? Non/Oui Combien:

Fait-on appel à des sous-traitants? Non/Oui

Liste avec les sous-traitants (indiquer tâches et n° BCE):

Liste des chantiers actuels et planifiés les prochains jours (lieu et date)::

1 A	Les mesures de prévention , ont-elles été constatées au niveau du poste de travail travaux en hauteur? (analyse des risques, art. 9 AR Politique)	Pas d'AR = Produit 105 Incomplète = Produit 103 - 105
1 B	Si oui pour le point 1 A Les mesures constatées, ont-elles été reprises dans un document?	Si oui (2) Présenter une copie.
2	L'employeur donne-t-il la priorité aux équipements de protection collective afin de prévenir des chutes par rapport aux équipements de protection individuelle? (art. 6 § 4 AR travaux temporaires en hauteur)	Non = Produit 105 Insuffisant = Produit 103 - 105

3	<p>Quels équipements sont mis à disposition? L'employeur, peut-il prouver que ces équipements sont appropriés pour les travaux à effectuer (art. 5 AR travaux temporaires en hauteur)?</p> <p>Échelles appropriées Échafaudages appropriés Taquets d'échelle (note de calcul) Ascenseur monte matériaux contrôlé Élévateurs à plate-forme mobile Harnais contrôlé, palissade d'arrêt, ligne de vie Autre (description):</p>	<p>Aucun = Produit 105 Insuffisant = Produit 103 – 105</p> <p>Aptitude à contrôler sur le chantier Aptitude à contrôler sur le chantier pas note de calcul = aucune pas de contrôle = pas OK art. 281 RGPT pas de contrôle = pas OK art. 281 RGPT pas de contrôle = pas OK art. 27 AR EPI</p>
4	<p>A-t-on pris des mesures pour que les travailleurs ne doivent pas porter les panneaux photovoltaïques sur le toit par l'échelle? (art. 10 AR travaux temporaires en hauteur)</p>	<p>Aucune = produit 105 – 106 Insuffisantes = produit 103 – 105</p>
5	<p>En cas d'utilisation d'échafaudages. Les travailleurs qui assemblent l'échafaudage, ont-ils reçu la formation nécessaire? (art. 18, §2 AR travaux temporaires en hauteur).</p>	<p>Pas de formation = produit 105 Formation informelle = produit 103 – 105 Formation formelle = OK</p>
6	<p>Lorsqu'on utilise un système de protection individuelle contre les chutes (harnais). Les travailleurs, disposent-ils d'informations et instructions écrites à ce sujet? (art 24 et 25 AR EPI)</p>	<p>Pas d'instructions = produit 105 Uniquement manuel = Produit 103 – 105</p>
7	<p>Les membres de la LH, veillent-ils à l'observation des instructions? S'en assurent-ils que les travailleurs ont bien compris et appliquent les informations? (art. 13 AR Politique)</p>	<p>Non = Produit 105 Insuffisant = Produit 103 – 105</p>
8	Divers	

Check-list pour la visite d'inspection à un chantier temporaire ou mobile

Date d'inspection:

Adresse visite de chantier: Nom de l'entreprise: Adresse de l'entreprise:

Numéro BCE:

Nombre total de travailleurs sur le chantier:

Nombre de travailleurs intérimaires:

Nombre de jeunes travailleurs:

Pendant l'inspection accompagné par:

Si pas encore de visite d'entreprise, compléter les données sur la fiche d'identification de l'entreprise

En cas d'un sous-traitant sur le chantier. Nom de l'entreprise:

Compléter les autres données sur la fiche d'identification.

Pendant l'inspection accompagné par:

Membre de Belpv: Oui/Non ou autre:

Nombre de travailleurs sur le chantier:

Activité(s) principale(s):

Fait-on appel à des travailleurs intérimaires? Non/Oui Combien:

Fait-on appel à de jeunes travailleurs? Non/Pui Combien:

1A	Les mesures de prévention , ont-elles été constatées au niveau du poste de travail travaux en hauteur ? (analyse des risques, <i>art. 9 AR Politique</i>)	Pas d'AR = Produit 105 Incomplet = Produit 103
1B	Si oui pour le point 1 A Les mesures constatées, ont-elles été reprises dans un document disponible sur le chantier temporaire ou mobile?	
2	Quels équipements de protection utilise-t-on? Les équipements de protection, ont-ils une telle configuration et solidité que les chutes de hauteur sont prévenues ou qu'une éventuelle chute est arrêtée? (art. 6, §4, deuxième alinéa AR travaux temporaires en hauteur) - Échafaudages appropriés - Taquets d'échelles appropriés (calcul) - Élévateurs à plate-forme mobile contrôlés - Harnais contrôlé, palissade d'arrêt, ligne de vie _ Point d'ancrage appropriés - Autre (description)	Aucun: 106 – 108 Utilisés mais incomplets = 105 Voir aussi art. 15 §1 AR Travaux temporaires en hauteur Voir aussi note HUT Voir aussi art. 26.6 AR EPI
3	Donne-t-on la priorité aux équipements de protection collective afin de prévenir des chutes par rapport aux équipements de protection individuelle? (art. 6 § 4 AR travaux temporaires en hauteur)	Aucune – 105 – 106 Oui mais incomplet = 103 – 105

4	A-t-on pris des mesures pour que les travailleurs ne doivent pas porter les panneaux photovoltaïques sur le toit par l'échelle ? (art. 10 AR travaux temporaires en hauteur)	Aucune = 106 – 108 Oui mais incomplètes = 103 – 105
5	Les échelles , sont-elles placées de telle manière que leur stabilité lors de l'accès et pendant leur utilisation, est assurée? (art. 9 AR Travaux temporaires en hauteur)	Non = Produit 105 Oui mais pas OK = Produit 103 – 105
6	Les membres de la LH, veillent-ils à l'observation des instructions ? S'en assurent-ils que les travailleurs ont bien compris et appliquent les informations? (art. 13 AR Politique)	Non = Produit 105 Oui, mais insuffisant = Produit 103 – 105
7	Divers	